



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/7
18 décembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR L'AFRIQUE AUSTRALE
ETABLI CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS 1989/3 et 1989/5 DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET A LA DECISION 1989/136
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 28	1
A. Mandat et composition du Groupe spécial experts	1 - 16	1
B. Organisation des travaux et méthodes de travail .	17 - 28	4

Chapitre

PREMIERE PARTIE : AFRIQUE DU SUD

I. DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES	29 - 108	6
A. Droit à la vie	29 - 31	6
B. Peine capitale et exécution	32 - 37	8
C. Détention, y compris conditions de détention	38 - 57	11
D. Cas de torture et de mauvais traitements ...	58 - 64	14
E. Décès survenus en cours de détention ou de garde à vue	65 - 72	15
F. Contexte juridique et administration de la justice	73 - 102	17
1. L'affaire des "12 de Bisho"	91 - 95	20
2. L'affaire des "26 d'Upington"	96 - 98	20
G. Procès politiques	103 - 108	22
II. L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET LES TRANSFERTS FORCES DE POPULATIONS	109 - 141	24
A. <u>Apartheid</u>	109 - 113	24
B. Opposition à la politique d' <u>apartheid</u>	114 - 132	25
C. Bantoustanisation et transferts forcés de populations	133 - 141	29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. DROIT A L'EDUCATION, A LA LIBERTE D'EXPRESSION, A LA LIBERTE DE CIRCULATION ET A LA SANTE	142 - 167	32
A. Droit à l'éducation	142 - 143	32
B. Droit à la liberté d'expression	144 - 162	33
C. Droit à la liberté de circulation	163 - 165	41
D. Droit à la santé	166 - 167	42
IV. DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTE D'ASSOCIATION	168 - 201	43
A. Droit au travail	173 - 180	43
B. Situation des travailleurs noirs	181 - 187	45
C. Activités syndicales	188 - 190	47
D. Action contre les mouvements syndicaux	191 - 201	47
V. TRAITEMENT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS	202 - 229	50
DEUXIEME PARTIE : NAMIBIE		
I. GENERALITES	230 - 249	57
II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN NAMIBIE DEPUIS LE 1er AVRIL 1989	250 - 281	60
1. Conclusions	279 - 280	65
2. Recommandations	281	67
Notes		68
<u>Annexe</u> : Accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine		

INTRODUCTION

A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts

1. Le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, créé en 1967 conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, a été renouvelé par la résolution 1989/5 de la Commission, en date du 23 février 1989. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1989/136 du 24 mai 1989. Le mandat du Groupe porte sur la période 1989-1990.

2. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par la résolution 1989/5 (par. 26), que le Groupe spécial d'experts serait composé des personnalités ci-après, siégeant à titre personnel : M. Félix Ermacora (Autriche), M. Humberto Díaz Casanueva (Chili), M. Mulka Govinda Reddy (Inde), M. Elly-Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie), M. Branimir Jankovic (Yougoslavie) et M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre). Conformément à la procédure instituée par le Groupe, M. Balanda et M. Díaz Casanueva ont été réélus respectivement Président et Vice-Président du Groupe.

3. Par la même résolution, la Commission décidait (par. 27) que le Groupe spécial d'experts continuerait à enquêter et poursuivrait son étude sur les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que sur les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud. La question des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud est traitée au chapitre IV du présent rapport. La Commission priait également le Groupe (par. 28) de continuer, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitement des détenus et sur des décès de détenus en Afrique du Sud. Cette question est examinée au chapitre I du présent rapport. La Commission priait en outre le Groupe (par. 30) de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes. Elle demandait enfin au Groupe (par. 32) de présenter son rapport intérimaire à la Commission à sa quarante-sixième session, et à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

4. Conformément à la pratique suivie depuis sa création, le Groupe tient à rappeler qu'il soumet à ce stade un rapport intérimaire qui ne contient ni conclusions ni recommandations sur la situation en Afrique du Sud. Par contre, il se propose de présenter des conclusions et des recommandations dans le rapport final qu'il doit soumettre à la Commission à sa quarante-septième session, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1989/5 de la Commission.

5. La Commission demandait par ailleurs à nouveau au Gouvernement sud-africain (par. 29) d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier ou ancien détenu ou à toutes autres personnes;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête.

6. A cet égard, il convient de rappeler que, dans une lettre adressée le 30 juin 1989 au Gouvernement sud-africain au nom du Groupe spécial d'experts, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a appelé l'attention du Gouvernement sud-africain sur la demande formulée par la Commission des droits de l'homme et, plus particulièrement, sur le paragraphe 29 de la résolution 1989/5.

7. La réponse transmise le 5 octobre 1989 par le Gouvernement sud-africain au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note G/SO 214 (47-5) du 30 juin 1989, par laquelle vous appeliez mon attention sur les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme de l'ONU au sujet du mandat du Groupe spécial d'experts.

Je suis chargé de vous faire savoir que les autorités sud-africaines, ayant eu l'occasion d'étudier le rapport de 1989 du Groupe (document E/CN.4/1989/8 du 31 janvier 1989), attachent beaucoup plus de sérieux à la demande formulée aujourd'hui par le Groupe qu'à la demande qu'elles ont reçue le 12 avril 1989, étant donné les faits qui se sont produits récemment en Namibie.

Je tiens en outre à souligner que la République d'Afrique du Sud n'a toujours pas le droit de participer aux délibérations de la Commission et de ses organes et que, par conséquent, elle n'a toujours pas la possibilité de contribuer utilement à leurs travaux afin d'apporter un semblant d'équilibre à leurs rapports et résolutions.

(Signé) : Leslie Manley,
Ambassadeur,
Représentant permanent auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève".

8. En ce qui concerne la situation en Namibie, la Commission des droits de l'homme a prié de nouveau le Groupe spécial d'experts, au paragraphe 24 de sa résolution 1989/3 du 23 février 1989, de lui faire rapport à sa quarante-sixième session sur les politiques et pratiques du régime d'apartheid sud-africain, qui violent les droits de l'homme en Namibie, et de soumettre des recommandations appropriées. Elle lui a en outre demandé (par. 22) d'aller enquêter sur place en 1989 sur les conditions de vie en Namibie et sur le traitement réservé au peuple namibien par le régime raciste sud-africain.

9. Le 14 août 1989, à sa 747ème séance, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, après avoir examiné des nouveaux faits survenus en Namibie, a décidé de remettre son voyage à plus tard et a envisagé la possibilité de le faire en décembre 1989. Au terme de ses réunions, en décembre 1989, les dispositions nécessaires n'avaient pas encore été définitivement arrêtées.

10. Le 4 décembre 1989, à sa 756ème séance à Genève, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a réaffirmé son intention de se rendre en Namibie et a donc décidé de transmettre le câble ci-après à l'Administrateur général de la Namibie, lui demandant l'autorisation de s'y rendre.

"Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, actuellement réuni à Genève (Suisse), a exprimé le souhait de se rendre en Namibie, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1989/32 de la Commission, par laquelle il était demandé au Groupe spécial d'experts d'aller enquêter sur place sur les conditions de vie en Namibie et la façon dont sa population est traitée.

Pour lui permettre de s'acquitter du mandat qui lui est ainsi confié par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social, le Groupe spécial d'experts vous serait reconnaissant d'apporter votre concours à la mission du Groupe en Namibie en prenant les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les visas d'entrée. Le Groupe souhaite se rendre en Namibie en 1989 où aussitôt que possible, en 1990.

(Signé) : Mikuin Leliel Balanda,
Président du Groupe spécial d'experts
sur l'Afrique australe."

11. Au moment de l'adoption de son rapport, le Groupe n'avait pas encore reçu de réponse. Si le Groupe est en mesure de se rendre en Namibie, il se propose de soumettre à la Commission un additif au chapitre de son rapport consacré à la Namibie.

12. La Commission des droits de l'homme, gravement préoccupée par les informations reçues concernant les mesures répressives dont les enfants continuent d'être les victimes en Afrique du Sud et en Namibie, a en outre adopté le 23 février 1989 la résolution 1989/4, dans laquelle elle prie le Groupe spécial (par. 8) d'accorder une attention particulière à la question de la détention d'enfants et de la torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de lui faire rapport à sa quarante-sixième session. En conséquence, le Groupe examinera cette question dans un rapport distinct.

13. Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social, ayant examiné les passages pertinents du rapport du Groupe spécial (E/1989/88), a adopté la résolution 1989/82 relative aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, par laquelle elle priait le Groupe spécial de continuer à étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social.

14. Il convient de rappeler à ce propos que, dans sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, le Conseil économique et social a arrêté la procédure à suivre en cas d'accusation pour violation des droits syndicaux portée contre le gouvernement d'un Etat Membre de l'ONU et de l'Organisation internationale du Travail. Cette résolution prévoit aussi une procédure pour les plaintes

formulées contre un Etat Membre de l'ONU qui n'est pas membre de l'Organisation internationale du Travail. Conformément à cette procédure, et suite au retrait de l'Afrique du Sud de l'OIT en 1966, le Conseil économique et social a adopté le 1er juin 1967 la résolution 1216 (XLII), par laquelle il autorise le Groupe spécial d'experts à recevoir des communications et à entendre des témoins et, lorsqu'il procédera à l'étude des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, à examiner les observations qui auront été communiquées par le Gouvernement sud-africain, et invite le Groupe spécial à faire rapport au Conseil économique et social sur ses conclusions et à communiquer ses recommandations quant aux mesures qu'il convient de prendre dans les différents cas.

15. Ainsi, depuis 1967, le Groupe a été chargé d'étudier un certain nombre de plaintes pour atteinte à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud et de faire rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Il traite de cette question au chapitre IV du présent rapport.

16. Le présent rapport intérimaire, qui a été établi conformément au mandat confié au Groupe en vertu des résolutions 1989/3, 4 et 5 de la Commission et de la décision 1989/136 du Conseil économique et social, a été adopté par le Groupe lors des réunions qu'il a tenues à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 8 décembre 1989.

B. Organisation des travaux et méthodes de travail

17. Poursuivant l'exécution du mandat à lui confié par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, le Groupe a organisé du 14 au 18 août 1989 une mission d'enquête à Londres, au cours de laquelle il a rassemblé des informations sur les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, sur la situation des enfants et sur la question des droits syndicaux en Afrique du Sud.

18. Le Groupe a tenu neuf séances (746ème à 754ème séances), au cours desquelles il a réexaminé son mandat à la lumière du renouvellement de celui-ci et pris des décisions sur l'organisation de ses activités en 1989 et 1990. Il a aussi examiné les informations ayant trait à l'évolution de la situation en Afrique du Sud et en Namibie.

19. Compte tenu du caractère complémentaire des deux mandats, le Groupe a de nouveau entrepris sa mission conjointement avec M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, afin de recueillir sur place des informations concernant les violations du droit à la vie.

20. Sur la situation en Afrique du Sud, 18 témoins ont été entendus, dont un en séance privée. Les témoins entendus en séance publique sont : M. Aidan White et M. Maurice Muthembeni (746ème séance), M. N. Rubin et M. Kawkwu Tankwa (748ème séance), M. Thozamile Botha, M. Gavin McFadden, Mme Lulu Mabena, Mme Joyce Diseko et M. Geoffrey Bindman (749ème séance), Mme Lucia Otto et M. Siphò Pityana (750ème séance), M. Mathew Temple (751ème séance), M. Michael Terry et M. Matthews Oliphant (752ème séance), M. Steven Kibble (753ème séance), M. Max Coleman et M. Mark Guthrie (754ème séance).

21. Sur la situation en Namibie, six témoins ont été entendus en séance publique : M. N. Rubin et M. Kawkwu Tankwa (748ème séance), M. Geoffrey Bindman (749ème séance), Mme Lucia Otto et M. Gavin Cawthra (750ème séance), et M. Michael Terry (752ème séance).

22. Conformément à la procédure suivie par le Groupe spécial d'experts depuis 1967, chaque témoin, après avoir décliné son identité, a été invité par le Président à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle.

23. Le Président a expliqué à chaque témoin le but de la mission et les différents sujets sur lesquels le Groupe était chargé d'enquêter.

24. A sa 752ème séance, le 17 août 1989, le Groupe, qui avait reçu certaines informations concernant Nelson Mandela, a décidé d'envoyer un télégramme au Président de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme pour lui demander de prendre toute initiative qu'il jugerait appropriée, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1989/5 de la Commission, pour convaincre les responsables en Afrique du Sud de libérer M. Mandela et tous les autres prisonniers politiques.

25. Le Groupe a envoyé un télégramme identique au Secrétaire général de l'ONU, en le priant d'intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour obtenir la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques.

26. Comme par le passé, et en vue de son rapport intérimaire, le Groupe a analysé les informations de première main obtenues au cours de sa mission d'enquête à Londres du 14 au 18 août 1989. Il s'agissait de témoignages oraux et de communications écrites émanant de particuliers et d'organisations intéressées. Le Groupe a en outre entrepris une analyse systématique des documents de l'ONU et des institutions spécialisées, des journaux officiels, publications, quotidiens et magazines de divers pays, ainsi que des ouvrages traitant des questions qui relèvent de son mandat.

27. Pour établir son rapport intérimaire, le Groupe s'est aussi fondé sur les instruments internationaux pertinents et a tenu compte des résolutions sur la situation en Afrique du Sud et en Namibie adoptées par les organes de l'ONU (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social et Commission des droits de l'homme), ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail. Le Comité spécial contre l'apartheid a également participé aux délibérations du Groupe.

28. En application de son mandat, le Groupe décrit, dans le présent rapport intérimaire, une situation particulièrement préoccupante en Afrique du Sud et en Namibie. Compte tenu de ce qui précède et restant guidé par un objectif unique, qui est d'informer la communauté internationale avec le maximum d'objectivité sur la situation qui règne dans ces territoires, le Groupe évalue la situation en Afrique du Sud, en particulier en ce qui concerne l'extension de l'état d'urgence (première partie). La deuxième partie du rapport est consacrée à une analyse de la situation en Namibie, eu égard aux faits positifs récemment survenus.

PREMIERE PARTIE : AFRIQUE DU SUD

Chapitre I

DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION
CONTRE LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES

A. Droit à la vie

29. Conformément à son mandat, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a examiné des informations en provenance de diverses sources qui montrent que la répression s'est renforcée en Afrique du Sud sous tous ses aspects, en particulier depuis que l'état d'urgence a été prolongé, le 9 juin 1989. A partir des informations qui lui ont été communiquées, le Groupe de travail abordera dans le présent chapitre le droit à la vie, les conditions de détention, les cas de torture et de mauvais traitements, les cas de décès en détention, la question de la peine capitale et l'administration de la justice.

30. Les exécutions arbitraires, ou non élucidées, de militants politiques se sont poursuivies. Les informations ci-après, qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail pendant la période considérée, illustrent le peu de cas que l'on fait de la vie des Noirs en Afrique du Sud.

a) Le 28 janvier 1989, trois personnes ont été tuées et huit ont été blessées après que la police eut ouvert le feu lors de désordres qui avaient éclaté à Davidsonville, près de Roodepoort, dans l'ouest du Rand. Les morts sont Godfrey Witbooi (19 ans), Eric Menagen (30 ans) et Flynn Shoemann (23 ans), tous originaires de la banlieue noire de Davidsonville. Selon la police, un homme serait mort, cinq personnes auraient été blessées et des policiers et des véhicules municipaux auraient été lapidés au cours de ces événements, provoqués par l'assassinat à coups de couteau d'un Métis de 14 ans. Cependant, selon des résidents témoins des événements, l'agitation aurait commencé après qu'un policier noir, agissant sur l'ordre d'un policier blanc, eut abattu Godfrey Witbooi d'une balle dans la nuque 1/.

b) On a appris le 30 janvier 1989 qu'un dirigeant du mouvement sud-africain Black Consciousness, Abubaker Asvat (46 ans), avait été abattu à Soweto, dans la banlieue noire de Johannesburg. Le docteur Asvat, qui était secrétaire à la santé de l'Azanian People's Organization, avait été tué dans son cabinet le 27 janvier 1989. Son infirmière, Mme Albertina Sisulu - épouse de Walter Sisulu, dirigeant emprisonné de l'ANC - avait trouvé son corps après avoir entendu des coups de feu. Le docteur Asvat avait déjà été victime de deux tentatives d'assassinat. "Médecin du peuple" bien connu, il travaillait à Soweto depuis une quinzaine d'années et avait eu souvent maille à partir avec les autorités 2/.

c) Chris Thandazani Ntuli (30 ans), responsable du Natal Youth Congress, a été tué, le 14 avril 1989, dix jours exactement après sa sortie de prison, alors qu'il rentrait chez lui après avoir quitté le poste de police d'Inanda, où il devait se présenter deux fois par jour en application d'une décision d'assignation à résidence 3/.

d) Tom Sekina, porte-parole de l'ANC, a annoncé le 19 avril 1989 que deux membres de son organisation, Sadham Naidoo, régisseur d'une exploitation agricole, et Mos Thole, mécanicien, avaient été abattus le 15 avril 1989 dans une exploitation agricole près de Lusaka (Zambie). Selon M. Sekina, l'ANC n'excluait pas que ces assassinats eussent des motifs politiques 4/.

e) A Orkney (Transvaal occidental), Stephen Manonye (28 ans) a succombé en 1988 sous les coups que lui ont portés deux fermiers blancs, Louis Venter et Piet Fonche, qui l'accusaient d'avoir volé du bétail. Manonye est mort des suites d'une hémorragie cérébrale provoquée par les coups reçus. A la mi-avril 1989, le tribunal de Klerksdorp a reconnu Venter et Fonche coupables de voies de fait et les a condamnés chacun à 1 200 rands d'amende ou à quatre mois de prison ferme et à six mois de prison avec sursis pendant une période de cinq ans. Initialement, ils avaient plaidé non coupables du délit d'homicide volontaire avant de plaider coupables de voies de fait 5/.

f) Les médias ont fait un large écho à l'assassinat de David Webster (44 ans), assistant d'université et militant pour les droits civils, abattu devant chez lui par des inconnus le 1er mai 1989. David Webster avait été très actif, lors de la campagne contre la détention sans jugement; c'était le meilleur spécialiste du pays en matière d'escadrons de la mort et il venait, apparemment, d'achever une étude sur la "répression officielle" en Afrique du Sud. Ce document de 20 pages, dont la publication est annoncée, porte sur "les équipes chargées des expéditions punitives, les vigilants, les bataillons de la mort et les forces supplétives", et conclut que "les arrestations à tort et à travers ont fait place à une sélection plus mesurée et plus précise des victimes". Selon les renseignements dont on dispose, l'étude de David Webster était un travail universitaire, et non pas une enquête. L'idée lui en était venue en 1978, avec le meurtre d'un de ses proches amis, Rick Turner. Ayant commencé à étudier ce type d'assassinat, David Webster s'était aperçu que la police finissait invariablement par classer ces affaires en ne désignant les meurtriers que comme "l'inconnu" ou "les inconnus". Webster avait rassemblé des chiffres montrant que, depuis la mort de Turner, 60 militants avaient été assassinés. Dans toutes ces affaires, il n'y a eu qu'une seule inculpation, suivie de la condamnation à des peines de prison d'un groupe de policiers locaux. Cinq autres militants auraient disparu sans laisser de traces depuis 1980. Au cours des quatre dernières années, on a compté 113 attentats organisés contre des cibles anti-apartheid, sans une seule inculpation.

g) On a appris, le 16 août 1989, la mort à l'hôpital d'Eric Gumeda (27 ans), militant anti-apartheid noir de premier plan, qui avait été libéré de prison le 11 août après une grève de la faim. Eric Gumeda aurait été abattu par des inconnus dans sa maison de Kwamashu (banlieue noire de Durban) le 15 août 1989. La police a annoncé qu'elle enquêtait.

h) Plus de 60 personnes, essentiellement des membres ou des sympathisants de l'African National Congress, ont été assassinées ces dix dernières années hors de l'Afrique du Sud, surtout dans les Etats voisins.

i) D'après des informations parues dans l'Independent des 17, 20, 21 et 22 novembre 1989, un ancien officier de la police de sécurité, le capitaine Dirk Johannes Coetzee, aurait reconnu avoir dirigé un escadron de

la mort créé conformément aux instructions des plus hautes autorités de la police nationale pour éliminer les adversaires du gouvernement. D'après ces informations, qui résultent d'une interview ayant pour auteur M. Jacques Pauwon, du Vrye Weekblad, hebdomadaire de langue afrikaans publié à Johannesburg, le capitaine Coetzee aurait expliqué en détail le fonctionnement, dans le pays et à l'étranger, de ce réseau de terrorisme dirigé par la police, en décrivant les méthodes utilisées pour divers meurtres et opérations, et en avouant avoir eu connaissance - ou avoir la responsabilité directe - de dix assassinats ainsi que de plusieurs tentatives de meurtres, d'enlèvements ou d'agresions à la bombe. Il s'agirait en particulier de l'assassinat de Griffiths Mxenge et de sa femme, Victoria, avocats militants l'un et l'autre, de Ruth First, épouse du secrétaire général du Parti communiste sud-africain, et de Patrick Meku, autre militant. Le capitaine Coetzee a fait ces aveux à la suite d'une déclaration sous serment signée par un ancien policier condamné à mort, M. Almond Nofomela, dans laquelle celui-ci affirmait avoir fait partie de cet escadron de la mort. De même, M. David Tshikalanga a affirmé avoir opéré sous les ordres du capitaine Coetzee et a confirmé qu'il avait fait partie, avec M. Nofomela, de l'équipe de quatre hommes chargée d'assassiner Griffiths Mxenge.

j) Le capitaine Coetzee aurait affirmé avoir dirigé de 1980 à 1982 cet escadron clandestin, dont les membres opéraient en civil. Dans l'interview susmentionnée, il explique comment l'on faisait "disparaître" les guérilleros de l'ANC : après leur exécution à bout portant avec des pistolets de fabrication russe, leurs corps étaient réduits en cendres. Il explique également comment d'anciens guérilleros de l'ANC, connus sous le nom d'"Askaris", avaient été contraints à se ranger du côté de la police et transformés en tueurs. Il ajoute qu'une "ferme" appartenant à la police et située près de Pretoria, connue sous le nom de Vlakplaas, était le centre de formations et d'opérations pour son escadron, et qu'il existait quatre autres escadrons du même type. La direction de la police à Pretoria a reconnu l'existence d'une unité spéciale antiterroriste, connue sous le nom d'"Askaris" ou "A-team", mais en niant que les membres de cette unité aient pris part à des assassinats ou à d'autres actes illégaux. Le Parti démocrate d'opposition et plusieurs groupes anti-apartheid ont demandé qu'un groupe de juristes ayant le pouvoir de faire comparaître des témoins soit créé pour remplacer les policiers qui avaient été chargés d'enquêter sur les allégations ci-dessus. Selon l'International Herald Tribune du 29 novembre 1989, le président de Klerk aurait décidé de démanteler le système existant de sécurité nationale, y compris le Conseil national de sécurité. Il semble que cette décision refasse du gouvernement civil l'autorité suprême en matière de sécurité nationale.

31. D'autres cas de décès, dans des circonstances suspectes, sont mentionnés aux paragraphes 33, 34 et 35 ci-après.

B. Peine capitale et exécutions

32. Compte tenu des informations reçues, le Groupe spécial d'experts a noté avec une vive inquiétude l'augmentation du nombre des condamnations à mort dans des affaires à caractère politique. Un document daté du mois de février 1989 et soumis au Groupe par Amnesty International indique que l'Afrique du Sud a l'un des taux d'exécutions judiciaires les plus élevés au monde. Ces dernières années, il y a eu plus de 100 exécutions par an.

Le pourcentage des condamnations commuées par les autorités a diminué. Prononcées par un appareil judiciaire presque entièrement blanc, les condamnations à mort frappent surtout la population noire : 97 % des 1 070 personnes qui ont été pendues en Afrique du Sud entre 1980 et 1988 étaient des Noirs. Selon la même source, à l'exception d'un juge dans le homeland prétendument indépendant du Bophuthatswana, aucun Noir n'a jamais été nommé juge ou assesseur en Afrique du Sud. Alors que plus de 90 % des accusés noirs comparaissaient pour viol d'une femme blanche, aucun homme blanc n'a jamais été inculpé pour viol d'une femme noire, sauf si celle-ci avait été assassinée.

33. Selon le Centre des droits de l'homme de Johannesburg, "il semble que nos tribunaux considèrent l'élément racial comme une circonstance atténuante lorsqu'il s'agit d'un crime commis par un Blanc contre des Noirs et comme une circonstance aggravante dans un crime commis par un Noir contre des Blancs". Les avocats sud-africains critiquent le système d'assistance judiciaire, l'absence d'un droit de recours automatique (voir par. 102) et d'autres points de procédure portant préjudice aux pauvres, qui sont généralement des Noirs. Ces personnes sont souvent défendues par un conseil désigné par le tribunal (le plus jeune, et généralement le moins expérimenté) et n'ont pas d'avocat pour préparer leur défense. Le manque de moyens financiers interdit généralement de citer des experts comme témoins à décharge, surtout dans les affaires où l'avocat est désigné d'office.

34. D'après les informations communiquées au Groupe d'experts par Amnesty International, la plupart des Sud-Africains condamnés à mort le sont pour meurtre. D'autres, moins nombreux, le sont pour viol, vol qualifié, vol avec effraction, rapt avec circonstances aggravantes, trahison ou "terrorisme", au sens large que donne à ce mot la loi de 1982 sur la sécurité intérieure.

35. La peine de mort est d'application obligatoire pour les personnes reconnues coupables de meurtre, à moins que le tribunal ne fasse droit aux arguments de la défense en faveur de circonstances atténuantes. Un rapport soumis au Groupe d'experts par Black Sash indique que les tribunaux prononcent de plus en plus de peines de mort dans les procès politiques ou dans les procès pour meurtres à caractère politique. C'est ce qui s'est passé tout récemment dans l'affaire des "26 d'Upington", où 14 accusés ont été condamnés à mort en mai 1988, et dans celle des "16 de Bisho", dans le homeland prétendument indépendant du Ciskei, où 12 accusés ont été condamnés à mort en juin 1989. Dans ce genre d'affaire, les accusés sont souvent tenus au secret pendant de longues périodes avant d'être jugés. Certains subissent des tortures physiques, et les déclarations qu'ils font ou que font d'autres personnes pendant ces longues périodes de détention au secret servent souvent de base à l'accusation.

36. La liste ci-après indique les exécutions signalées entre le 1er janvier et le 4 octobre 1989.

<u>Nom</u>	<u>Date</u>
Bakiri Nelson	13/01
Johannes Mangate	13/01
Joseph Letsiri	09/03
Benfisius Sekgothe	09/03
David Themba Kekana	13/03
Jacobus Konzie	14/03
Raymond Shozi	14/03
Joseph Madonsela	17/03
Jabulani Nkosi	17/03
M.B. Ngcobo	15/04
Ndumiso Silo Siphenuka	20/04
Makhezwana Menze	20/04
Mlandeli Bobby Lesiti	25/04
Mxolisi Barnse	25/04
Leonard Adriaanse	25/04
Paulus Dube	26/04
Buthi Mokoena	26/04
David Millar	26/04
Raymond Ntshangase	26/04
Anton Koen	24/05
James Henry Cohen	24/05
Simon Mbatha	25/05
Patrick Mosomi	25/05
Abraham Mngomezulu	25/05
Jassim Harris	02/06
Sandra Smith	02/06
Michael Erasmus	02/06
Jacob Ndaba	02/06
Mxolisi Isaac Tshongoyi	06/06
Keith Simmons	08/06
Thomas Sibisi	08/06
Solomon Mhlanga	08/06
Michael Morris	13/06
Uithaler Desmond	13/06
Joseph Lebeloane	18/07
Joseph Tsebana Manyane	18/07
Simon Tommy Selepe	18/07
Mangena Jeffrey Boesman	29/09
Alfred Ndlela	29/09
Stephen Mnchunu Khethokule	04/10
Samuel Mogohlo (ou Mgotlo)	04/10
Alpheuy Thanta (ou Thansa ou Thantsane)	04/10

37. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 septembre 1989, à sa quarante-quatrième session, la résolution 44/1, par laquelle elle demande aux autorités sud-africaines de commuer d'urgence la peine de mort prononcée contre Mangena Jeffrey Boesman, en priant instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures pour sauver la vie de l'intéressé. L'Assemblée générale demande en outre aux autorités sud-africaines de commuer toutes les peines de mort prononcées contre des prisonniers politiques, afin de créer un climat favorable à un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud. En dépit de cela, Mangena Jeffrey Boesman a été exécuté le 29 septembre 1989.

C. Détention, y compris conditions de détention

38. Aux termes de la loi de 1953 sur la sécurité publique, le Président de l'Afrique du Sud peut proclamer l'état d'urgence, sans que les tribunaux soient habilités à contester cette décision. Pour assurer la sécurité de l'Etat ou préserver l'ordre public, le Président peut légiférer par décrets, ceux-ci devant être sanctionnés par le Parlement dans un délai de deux semaines. On se rappellera qu'avant 1985, ces pouvoirs n'avaient été utilisés qu'une fois, après les incidents de Sharpeville de 1960.

39. Aux termes de la loi de 1986 modifiant la loi sur la sécurité publique, il n'est plus nécessaire que le Président proclame l'état d'urgence, et le Ministre de l'ordre public peut déclarer tel ou tel secteur du pays - voire l'ensemble du territoire - zone d'agitation. L'arrêté ministériel n'est plus valable au bout de trois mois, mais il peut être reconduit indéfiniment avec l'autorisation du Président. La proclamation de l'état d'urgence devient automatiquement caduque au bout de 12 mois.

40. Ainsi qu'il ressort des rapports précédents du Groupe de travail, l'état d'urgence a été successivement proclamé en 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989.

41. L'état d'urgence actuel a été reconduit le 9 juin 1989. Toutes les lois d'exception antérieurement promulguées demeurent donc en vigueur.

42. Le Groupe de travail spécial note avec une profonde inquiétude que les prisonniers continuent à être victimes de sévices. Etant donné l'ordre juridique actuel, il est très difficile d'y remédier ou de vérifier les conditions de détention des prisonniers.

43. Le cas de Rafiq Rohan, journaliste de Durban, montre quel est le sort réservé aux suspects dès leur arrestation (voir aussi le chapitre III B : Droit à la liberté d'expression). Non seulement ils ne peuvent entrer en contact avec leurs avocats ou avec les membres de leur famille, mais ils sont passés à tabac, puis soumis à de mauvais traitements qui peuvent se poursuivre sous forme d'isolement cellulaire et d'interrogatoires prolongés et impitoyables. M. Rohan a été incarcéré à la mi-avril 1989 en application de l'article 29 de la loi sur la sécurité interne prétendument à la suite d'attentats à la bombe perpétrés à Durban. Son état de santé est très préoccupant, puisque, selon la police, il se serait "cassé une jambe au moment de son arrestation".

44. Au début du mois de février 1989, des détenus ont organisé sur l'ensemble du territoire sud-africain une grève de la faim qui s'est poursuivie pendant le mois de mars. C'est là un élément important d'action de masse organisée dans des circonstances extrêmement difficiles. Les actions concertées et généralisées des détenus, avec évocation de grévistes de la faim hospitalisés, ont attiré l'attention de l'opinion internationale sur le sort de ces prisonniers.

45. Les chiffres fournis sur le nombre de prisonniers effectivement libérés sont contradictoires. Bien que l'on ait signalé l'élargissement d'un grand nombre de détenus en mars 1989, 630 seulement auraient été, en fait, mis en liberté. Malheureusement, la majorité d'entre eux sont astreints à des régimes draconiens d'assignation à résidence. A cet égard, les cas de Xolela Pillay Mdatyulva et Raymond Suttner sont particulièrement intéressants.

a) En vertu d'une ordonnance du 3 avril 1989, Xolela Pillay Mdatyulva, de Queenstown, est assigné à résidence 20 heures sur 24. Pendant les quatre heures qui restent, il doit se rendre deux fois au commissariat de police. L'assignation à résidence l'empêche effectivement de reprendre le travail. Il lui est en outre interdit de prendre part aux activités de 12 organisations, dont certaines n'existaient pas au moment de son arrestation.

b) On a signalé le 21 février 1989 que M. Raymond Suttner, assistant en droit à l'Université du Witwatersrand, était soumis à un régime sévère d'assignation à résidence depuis sa sortie de prison, cinq mois auparavant. Il avait passé plus de deux ans en prison, dont 18 mois en régime cellulaire. Le Ministre de l'ordre public a refusé d'assouplir ses conditions d'assignation à résidence, comme le lui demandait l'avocat de M. Suttner 6/. Selon la National Association of Democratic Lawyers (NADEL), "le fait que certaines compétences des tribunaux aient été transférées à l'exécutif sans que fussent précisés les critères d'évaluation des affaires a créé un grave flou juridique" 7/. Cette déclaration a été faite après le rejet de la demande d'assouplissement du régime très sévère d'assignation à résidence qui est imposé à M. Suttner.

46. L'étude des ordonnances d'assignation à résidence des détenus libérés 8/ fait apparaître que ces mesures ne sont pas partout aussi rigoureuses. Au cours du premier trimestre de 1989, 55,7 % de tous les détenus libérés ont été assignés à résidence. Cependant, alors qu'on ne comptait au Natal que 27,2 % de détenus libérés assignés à résidence, le chiffre était supérieur à 70 % dans la zone PWV et à l'est de la province du Cap.

47. Au commencement de 1989, selon les chiffres obtenus par des avocats locaux, par des sections du Black Sash et par la Conférence des détenus, il y avait au moins 224 détenus dans l'est de la province du Cap. Ce chiffre ne tient pas compte des détenus des homelands prétendument indépendants du Ciskei et du Transkei. Quatre-vingt-dix de ces personnes détenues en application de la réglementation d'exception (87 hommes et trois femmes) avaient passé plus d'un an de détention sans avoir pu être jugés.

48. Le 23 avril 1989, le Ministre de l'ordre public a informé le Parlement sud-africain que 82 personnes étaient détenues en vertu de l'article 29 de la loi de 1982 sur la sécurité interne. Les autres étaient détenues en application de lois semblables dans les quatre homelands prétendument indépendants. Le 15 juin 1989, la Commission des droits de l'homme de Johannesburg a signalé que 170 personnes étaient détenues sans jugement. Sans compter les personnes incarcérées dans les homelands prétendument indépendants, 64 avaient été arrêtées en application de la réglementation d'exception. Le 28 juillet 1989, la Commission des droits de l'homme de Johannesburg estimait à 107 le nombre total des personnes détenues en application de la loi sur la sécurité interne ou de lois similaires dans les quatre homelands prétendument indépendants. Le 11 août 1989, cette même commission a avancé le chiffre de 148 personnes. Selon la loi sur la sécurité interne, un détenu peut être placé indéfiniment en isolement cellulaire aux fins d'interrogatoire, et il n'est pas autorisé à entrer en contact avec d'autres personnes que les agents de l'Etat. Les tribunaux n'ont pratiquement aucun pouvoir pour se prononcer sur ce type de détention. Il y a eu des allégations concordantes de tortures et de sévices émanant de prisonniers détenus en application de l'article 29.

49. On a appris qu'il y avait à la mi-août, outre les détenus, 680 personnes assignées à résidence en application de la réglementation d'exception. Nombre de ces personnes avaient déjà passé de longues périodes en détention 9/.

50. A la fin de septembre 1989, on comptait 441 personnes détenues sans jugement, soit le chiffre le plus élevé depuis le début du mois d'avril 1989. Parmi elles figurent les membres du Front démocratique uni dont les noms suivent : Curnick Ndlovu, Titus Mafolo, Louis Mnguni, Trevor Manuel, Willie Hofmeyr, Joyce Mabudefhasi, Wilhelm Liebenberg, Sandy Smit, Mandla Dlamini et Ben Malondobozi 10/.

51. Sont également détenus les membres ci-après de la Fédération des syndicats sud-africains : Amos Masondo, Evans Novunga, Ikaneng Matlele, Z. Sokwana, Shadrack Bongani et M. Hleko. Edward Mlondobuzi est incarcéré dans le Venda 11/.

52. En tout, 487 personnes en Afrique du Sud figurent sur la liste récapitulative publiée par le gouvernement. La presse n'a pas le droit de les citer 12/.

53. Entre 1948 et 1987, le gouvernement a interdit 24 organisations et, en 1988 seulement, 32 organisations en tout ont été empêchées d'agir en vertu de la réglementation d'exception. Celle-ci a pour effet d'interdire les activités des organisations, à l'exception des tâches administratives ou des tâches auxquelles la loi les astreint. La Fédération des syndicats africains est une exception puisqu'il lui est interdit de se livrer à certaines activités dont la liste est spécifiée. Elle se trouve à ce titre dans l'impossibilité de faire tout travail "politique", et se voit cantonnée dans les activités de type strictement "syndical". Douze des organisations dont les activités ont été restreintes par l'état d'urgence sont des mouvements de jeunesse. Pour la première fois depuis la proclamation de l'état d'urgence en 1985, deux organisations de droite ont fait elles aussi l'objet de restrictions 13/.

54. A la date du 1er février 1989, 924 personnes étaient détenues en vertu de la réglementation d'exception. La Commission des droits de l'homme de Johannesburg ne dispose d'informations précises que sur 426 d'entre elles, relâchées entre le 1er février et le 31 mars 1989. Quant aux 498 autres, elles étaient encore en détention, ou bien la nouvelle de leur libération n'avait pas encore été reçue.

55. Ces chiffres ne tiennent pas compte des 21 personnes arrêtées après le 1er février 1989, puis relâchées, ni de 36 personnes qui ont été remises en liberté, mais dont les dates d'arrestation ne sont pas connues. On notera qu'il peut y avoir certains chevauchements entre ces deux groupes.

56. En ce qui concerne les conséquences des détentions, l'attention du Groupe a été appelée sur les souffrances causées à Abdul-Aziz Kader et au père Graham Cornelius pendant leur détention. Selon Lloyd Vogelmann, assistant en psychologie appliquée à l'Université du Witwatersrand, qui a beaucoup travaillé avec des détenus, ceux-ci connaissent après leur libération des difficultés d'adaptation post-traumatiques à degrés divers. Ces difficultés peuvent être d'ordre somatique et psychologique et se manifester notamment dans le domaine de la nutrition ainsi que par des états dépressifs, par des insomnies ou par la difficulté à se concentrer 14/.

Education

57. Nombre de détenus auraient des difficultés de plus en plus grandes à se réinsérer dans le système éducatif. Selon le Comité de coordination des étudiants de Soweto, beaucoup d'anciens détenus n'ont pas été réadmis dans certaines écoles de Soweto, et les inspecteurs de l'enseignement étaient accompagnés de policiers pendant leurs tournées d'inspection 15/.

D. Cas de torture et de mauvais traitements

58. S'agissant de la torture en détention, la situation reste la même que celle qui était décrite dans le dernier rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1989/8). Tant la presse que les témoins entendus par le Groupe spécial lors de sa dernière mission à Londres ont signalé des cas de torture dans les commissariats de police et pendant la garde à vue.

59. Il convient de rappeler que les personnes arrêtées en vertu de l'article 29 de la loi de 1982 sur la sécurité interne ont toutes parlé de tortures. Cependant, ces allégations ne peuvent être soumises aux tribunaux, qui ne sont pas compétents pour se prononcer dans les affaires intéressant les personnes arrêtées en application de cette loi.

60. A sa 749^{ème} séance, à Londres, le Groupe de travail a été informé par un représentant de l'ANC que les détenus Levi Motseba, Edward Melinde, Tshifhiwe Marongo et Joseph Madlola, avaient été passés à tabac, soumis à des décharges électriques et jetés dans des puits où ils tombaient à une profondeur considérable avant d'être arrêtés par ce qui leur a semblé être un filet qu'ils ne pouvaient voir dans l'obscurité.

61. Le même témoin a spécialement mentionné le cas de Joseph Madlola, de Leeuwfontein, qui dit avoir été torturé parce qu'il n'avait pas pu identifier ni compromettre les personnes dont on lui montrait les noms sur une liste. Selon Madlola, les détenus étaient enfermés dans un wagon de chemins de fer, puis appelés un par un dans une tente voisine. On l'a obligé à se déshabiller complètement, on lui a attaché les mains à un poteau et on l'a obligé à s'asseoir par terre. On lui a mis un chiffon mouillé dans la bouche et dans le nez, et on lui a passé un sac de toile mouillé sur la tête, de sorte qu'il pouvait à peine respirer. On lui a appliqué des décharges électriques sur les testicules, sur la nuque, sur les reins et sur les cuisses - en fait, sur pratiquement tout le corps. Quand il a perdu connaissance on a enlevé le sac de toile. L'interrogatoire a repris lorsqu'il est revenu à lui. Après sa libération, Madlola a continué de souffrir et d'uriner du sang; il avait du mal à marcher et portait encore les marques des violences qu'il avait subies 16/.

62. Le représentant de l'ANC a également évoqué le cas de Mme Abrahams, qui était inculpée de terrorisme, et qui a dit à un magistrat de Johannesburg que, durant son isolement cellulaire, un policier avait menacé de la tuer si elle refusait de signer des aveux. Elle a décrit au tribunal comment l'adjudant Jeff Benzien avait surgi dans la pièce où on l'interrogeait et avait dit aux autres policiers de le laisser tuer Mme Abrahams. Elle a accepté de signer des aveux parce qu'elle avait peur de rester indéfiniment en isolement cellulaire. Ces faits ont été également rapportés par le Star du 27 juillet 1989.

63. L'ancien Ambassadeur plénipotentiaire du Ciskei auprès de la République sud-africaine, Douw Steyn, aurait demandé une enquête de la Croix-Rouge sur le traitement des détenus dans toutes les prisons du Ciskei. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par deux cas : celui de son successeur, V. Mafani, et celui du colonel Vuyani Genda. Alors qu'il était en détention, Mafani aurait vu que l'on rouait Genda de coups pour l'amener à impliquer d'autres policiers dans l'assassinat d'Eric Mntonga, de l'Institut pour une solution démocratique en Afrique du Sud 17/. A la mi-mars 1988, six responsables de la police du Ciskei, dont deux généraux, auraient été incarcérés à la suite de l'assassinat de M. Mntonga. Leur procès a montré sans l'ombre d'un doute que la torture et les brutalités étaient choses courantes dans les prisons. Selon les observateurs, il ne semblait pas que justice serait faite, puisque les accusés n'étaient inculpés que d'homicide volontaire et d'entrave au cours de la justice 18/.

64. Dans un article sur la responsabilité des médecins à l'égard des personnes détenues en application des lois d'exception, paru dans le Weekly Mail du 2 février 1989, M. Davic McQuaid-Mason, professeur de droit à l'Université du Natal (Durban) a exhorté la Medical Association of South Africa (MASA) à coopérer avec les organisations de défense des droits de l'homme intéressées par les questions médicales et à donner des instructions précises à ses membres sur le traitement des détenus et, en particulier, sur les problèmes éthiques que posent les conditions de traitement et le secret professionnel. Selon l'auteur, la MASA conservait une position "équivoque" sur des questions capitales, puisqu'elle n'avait pas encore "officiellement dénoncé la politique d'apartheid, la garde à vue prolongée et la détention d'enfants, tout en reconnaissant que des détenus avaient subi des sévices graves".

E. Décès survenus en cours de détention ou de garde à vue

65. Comme on le verra ci-après, les informations dont dispose le Groupe de travail montrent que les décès signalés continuent à être précédés de sévices, de violences et de tortures.

66. On a signalé, le 13 février 1989, que le juge Marks Lebelo, doyen du tribunal de Lebowa, avait conclu que des policiers de Lebowa qui étaient en service le 17 octobre 1985 au commissariat de Bolobedu étaient responsables de la mort d'un dirigeant étudiant, Ngwako Frans Ramalepe, mort le 18 octobre 1985. M. Ramalepe avait été arrêté la veille, et l'on avait retrouvé son corps roué de coups au bord de la route près de la cité noire, pendant la nuit. Il ressortait de l'enquête que la police avait arrêté MM. Ramalepe et Robert Makokga dans un centre commercial de la banlieue noire de Gra-kgapane. Après avoir été conduits au commissariat du quartier, ils auraient été passés à tabac par un groupe d'au moins 13 policiers. M. Mkokga a déclaré avoir été battu à coups de sjambok, de matraque, de crosse de fusil et de bottes. Il a décrit ensuite comment on l'avait suspendu par les mains et par les pieds tandis qu'on le tabassait. Selon lui, M. Ramalepe avait subi le même traitement. Ensuite, on les avait jetés dans un fourgon de police et on les avait emmenés hors de la cité noire. Les croyant morts, on s'était débarrassé d'eux à l'embranchement de Leeuwkraal. M. Ramalepe a ensuite été ramassé et emmené à l'hôpital, où il est mort. Devant le tribunal, le capitaine Rammutle a déclaré qu'après leur arrestation, les deux hommes avaient été laissés sans surveillance dans la cour et que

le portail n'était pas fermé à clé, les policiers ayant été rappelés dans la cité noire en raison de "l'agitation" qui y était signalée. A leur retour, ils n'auraient pas retrouvé les deux hommes; cependant, cette évasion n'a pas été consignée dans les registres et les policiers ne sont pas partis à la poursuite des fuyards. En conclusion, M. Dikgang Moseneke a informé le tribunal que la police de Lebowa avait versé à M. Makokge 5 000 rands à titre de règlement à l'amiable du procès engagé pour coups et blessures - ce qui semble indiquer qu'elle reconnaît sa culpabilité 19/.

67. Des sources concordantes corroborent les témoignages apportés en mai 1989 lors de l'enquête sur la mort en garde à vue d'Ashley Kriel, qui a été abattu en juillet 1987. L'adjudant Benzien, auteur du coup fatal, a déclaré "qu'il n'avait pas délibérément appuyé sur la détente". Sa déclaration a été réfutée par l'expert légiste, le Dr David Klatzow, pour qui l'examen de l'arme indiquait que la gueule du pistolet n'était pas en contact avec le défunt quand le coup était parti. Benzien avait dit à la police qu'après son arrestation, Kriel s'était dégagé et avait essayé de s'enfuir, que Benzien l'avait "saisi" par derrière et que le coup était parti dans la bagarre 20/.

68. L'adjudant Benzien a nié que, sur un tract où il était écrit "la liberté ou la mort - la victoire est certaine", il eût ajouté "pas pour toi" ou qu'il eût fait une croix sur une photo d'Ashley Kriel en ajoutant ces mots "un de moins".

69. Le 9 juin 1988, Stanza Bopape, employé du Community Resource and Information Centre (Centre d'information et de ressources communautaires) a été appréhendé avec un collègue. La police prétend qu'il s'est échappé trois jours après, mais sa famille pense qu'il a été tué. En réponse à une question posée au Parlement par Ian van Eyck, le Ministre de l'ordre public a déclaré que "tout était fait pour retrouver cette personne et pour l'appréhender" 21/.

70. Le général Johan van der Merwe, directeur par intérim de la police, a annoncé que les résultats de l'autopsie pratiquée sur Daniel Qobolo, mort en détention après avoir été inculpé de cambriolage, amèneraient probablement à inculper d'homicide deux policiers sud-africains 22/. Au moment de l'adoption de son rapport, le Groupe de travail spécial n'avait pas obtenu d'informations sur cette enquête.

71. Le 23 janvier 1989, Patrick "Decks" Dakuse (36 ans) a été abattu par la police. Selon celle-ci, il essayait de dégoupiller une grenade tirée d'une cache d'armes qu'il était allé lui montrer à Khayelitsha. La police prétend l'avoir inculpé trois jours après son arrestation (le 17 janvier 1989), mais ni sa famille ni son avocat n'avaient été informés de son arrestation, ni de son lieu de détention, ni de son inculpation 23/.

72. Le 21 avril 1989, on a trouvé Dinana Mbetheni (21 ans) pendu à un fil électrique attaché à une barre de la cellule du commissariat d'Alice, dans le Ciskei. Selon un chargé de liaison de la police du Ciskei, il serait mort alors que la police enquêtait sur les circonstances dans lesquelles le feu avait été mis au lycée Vukani, à Ngewazi 24/.

F. Contexte juridique et administration de la justice

73. Le Gouvernement sud-africain a toujours cherché à préserver un semblant de légalité, tout en réprimant impitoyablement toute opposition. Ainsi qu'on l'a déjà vu dans les précédents rapports du Groupe spécial d'experts, les lois d'exception qui sont en vigueur depuis 1986 jouent un rôle important dans l'éventail des lois existantes sur l'apartheid. L'opposition militante aux structures juridiques iniques créées pour réprimer la majorité noire en Afrique du Sud s'étant renforcée, les tribunaux sud-africains appliquent des peines de plus en plus sévères.

74. Ainsi qu'on l'a déjà dit, dans les affaires de meurtre où le tribunal conclut à l'absence de circonstances atténuantes, la peine de mort est obligatoirement prononcée. Mais elle ne peut être appliquée ni à une femme reconnue coupable d'avoir assassiné son nouveau-né, ni à une femme enceinte, ni à une personne âgée de moins de 18 ans au moment du crime.

75. Dans les affaires pouvant entraîner la peine capitale, l'accusé est jugé devant la Cour suprême par un juge assisté de deux assesseurs. Ces assesseurs, qui sont généralement des juristes de formation, sont associés aux décisions portant sur des questions de fait, par exemple lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a des circonstances aggravantes ou atténuantes. Pour les questions de droit, le juge décide seul et il a toute latitude dans le choix de la peine.

76. Les condamnés à mort n'ont pas de droit de recours automatique. Ils doivent demander au juge l'autorisation d'exercer un recours contre la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Le juge doit alors déterminer s'il existe une "chance raisonnable" que la cour d'appel aboutisse à une conclusion différente de la sienne.

77. Si le juge refuse l'autorisation de faire recours, le condamné peut s'adresser au Chief Justice, qui peut, soit examiner la requête lui-même, soit la transmettre à un magistrat de la cour d'appel. Dans un cas comme dans l'autre, la décision est rendue en dernier ressort. Sauf dans les homelands dits indépendants du Ciskei, du Transkei et du Bophuthatswana, qui ont leurs propres cours d'appel, l'Appellate Division de la Cour suprême de Bloemfontein statue en dernier ressort.

78. L'accusé dont le recours a été rejeté peut alors demander sa grâce au Chef de l'Etat, qui a pouvoir de le gracier et de commuer une condamnation à mort en une autre peine. Il peut aussi demander au tribunal initial d'examiner les faits nouveaux qui pourraient faire modifier la déclaration de culpabilité ou la condamnation.

79. Le nombre croissant d'exécutions, surtout pour les délits commis à la suite d'une manifestation politique, semble avoir relancé l'opposition à la peine de mort. L'année dernière, des organisations religieuses, syndicales et anti-apartheid, des groupements de défense des droits de l'homme et des hommes de loi se sont prononcés contre la peine de mort, certains totalement, et d'autres seulement pour les crimes à motif politique.

80. Amnesty International indique, dans le numéro de juillet 1989 de sa publication Death Penalty Update, que certains juges réclament eux aussi l'abolition de la peine de mort. En août 1988, le juge Booyensaid aurait dit

devant une réunion d'étudiants en droit de Durban qu'en prononçant la peine de mort, il avait eu "l'expérience la plus terrible" de toute son existence. Il aurait ajouté qu'il y avait été contraint à deux reprises au cours des deux dernières années : "Si j'avais le choix, je modifierais la loi pour ne plus avoir à le faire; mais, tant que cela fait partie de la loi, j'y suis forcé." Il semble que certains des avocats les plus anciens aient refusé un poste de magistrat parce qu'ils étaient opposés à la peine de mort.

81. L'action de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, comme la Society for the Abolition of the Death Penalty in South Africa et Black Sash, a permis de porter à l'attention du public le cas de plusieurs prisonniers condamnés à mort attendant d'être exécutés bien que les recours n'aient pas été exercés ou que leur recours en grâce ne soit jamais parvenu au Chef de l'Etat.

Discrimination raciale

82. Ainsi qu'on l'a déjà noté (par. 32), un des aspects les plus frappants du recours à la peine de mort en Afrique du Sud est qu'elle est appliquée surtout à la population noire (y compris les personnes officiellement décrites comme "Métis") par un appareil judiciaire presque entièrement blanc. Un article daté du 2 octobre 1989 révèle que, sur 39 personnes exécutées, 29 étaient des Noirs, huit des "Métis", et deux des Blancs 25/.

83. Les recherches menées à la fin des années 60 par le professeur Barend van Niekerk, de l'Université du Natal, sur le système judiciaire et les préjugés racistes en matière de condamnation, ainsi que des recherches plus récentes, donnent sérieusement à penser que les Noirs risquent davantage la peine de mort, surtout si la victime est blanche.

Inadéquation du système d'assistance judiciaire

84. D'après les informations communiquées au Groupe d'experts par Amnesty International (753ème séance), il semble que, faute de moyens financiers, la plupart des accusés noirs comparaissent sans avocat; en cas de crime pouvant entraîner la peine capitale, le tribunal désigne un avocat d'office, bien que cela ne soit pas exigé par la loi. Ces avocats sont apparemment très jeunes dans l'ensemble, et beaucoup moins bien rémunérés. Le faible montant de leurs honoraires les oblige à consacrer un minimum de temps aux consultations avec l'accusé avant le début du procès et ne leur permet pas de retenir les services d'un avoué, indispensable dans le système judiciaire sud-africain pour bien préparer la défense.

85. Dans les affaires de meurtre, c'est à l'accusé qu'il incombe de démontrer qu'il existe des circonstances atténuantes. Un avocat désigné par la cour et inexpérimenté sait moins bien préparer cet aspect souvent crucial de la défense de son client. Le fait que la plupart des Noirs n'aient pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat de leur choix compromet leur défense.

86. Le Groupe d'experts constate que tout accusé a le droit de demander sa grâce au Chef de l'Etat, mais note avec inquiétude que c'est à l'accusé lui-même qu'il appartient de prendre cette initiative et que les tribunaux ne sont pas tenus de veiller à ce qu'il exerce ce droit. Or, comme beaucoup d'accusés pauvres sont assistés par des avocats désignés d'office qui ne

suivent pas régulièrement leur affaire, on peut craindre qu'ils ne laissent passer l'occasion de demander leur grâce. Il est arrivé que des avocats défenseurs des droits de l'homme découvrent cette omission juste avant l'exécution d'un prisonnier. Il semble par ailleurs que les tribunaux ne réagissent pas de manière cohérente aux demandes de sursis d'exécution, qui permettent de disposer du temps nécessaire pour déposer un recours en grâce : tantôt le sursis est accordé, tantôt il ne l'est pas.

87. Amnesty International a porté à l'attention du Groupe d'experts le cas de Michael Mnisi, exécuté le 4 octobre 1988. Lors de son procès pour meurtre, Michael Mnisi était représenté par un avocat désigné d'office qui, apparemment, n'a pas demandé l'autorisation de former un recours contre la déclaration de culpabilité et la condamnation, bien que son client le lui eût fait la demande. Des juristes défenseurs des droits de l'homme ont été informés de son cas après la fixation de la date de son exécution au 4 octobre. Le 3 octobre, ils ont adressé d'urgence à la Cour suprême de Pretoria une requête de sursis d'exécution en expliquant que Michael Mnisi n'avait pas épuisé tous les moyens de procédure dont il disposait, notamment le droit de demander au Chief Justice l'autorisation de former un recours et, en cas de rejet de cette demande, le droit de former un recours en grâce auprès du Chef de l'Etat. Mais le Président du tribunal, le juge Eloff, a rejeté la demande de sursis d'exécution au motif qu'un recours en grâce auprès du Chef de l'Etat n'avait aucune chance d'aboutir. En préjugant des chances de succès d'un recours en grâce de Michael Mnisi, le juge Eloff, Vice-Président de la cour de la province du Transvaal, semble avoir outrepassé ses attributions, le Chef de l'Etat ayant toute latitude en matière de grâce. Michael Mnisi a été exécuté.

88. On signale par ailleurs que les Noirs sont désavantagés par le fait que les procès se déroulent dans l'une des deux langues officielles, l'anglais et l'afrikaans, alors que la plupart des Noirs n'ont ni l'une ni l'autre comme langue maternelle. Le fait de dépendre d'un interprète peut être un sérieux inconvénient pour les accusés noirs.

Application de la doctrine de l'intention commune

89. Depuis les condamnations infligées par suite de l'application abusive de la doctrine de l'"intention commune" dans l'affaire des Six de Sharpeville (voir document E/CN.4/1989/8, par. 157) et l'augmentation du nombre des condamnations à mort prononcées dans les affaires politiques, c'est tout le processus judiciaire qui est de plus en plus remis en question.

90. La doctrine de l'"intention commune" a été largement critiquée lorsqu'elle a été abusivement appliquée dans des affaires pénales en Afrique du Sud. Devant le tollé qu'elles ont soulevé dans la communauté internationale, les condamnations à mort prononcées dans l'affaire des Six de Sharpeville ont été commuées en peine de prison à vie. Mais, les cas ci-après, tirés des informations communiquées par Amnesty International et par le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, montrent que la doctrine de l'"intention commune" a été abusivement appliquée.

1. L'affaire des "12 de Bisho"

91. Le 6 juin 1989, la Cour suprême de Bisho, dans le bantoustan du Ciskei, a condamné à mort 12 hommes accusés d'avoir participé le 1er février 1987, à Mdatasane, à l'assassinat de cinq hommes qui avaient été enlevés et brûlés vifs. Quatre autres accusés, qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment des faits, ont été condamnés à 20 ans de prison ferme.

92. Les accusés ont rejeté toutes les accusations et ont fourni des alibis. Bien qu'il n'eût rien trouvé d'"improbable en soi" dans ces alibis, le juge Heath a pris le parti de l'accusation. Le principal témoin à charge, qui avait lui aussi été enlevé, mais qui avait survécu, s'était pourtant contredit. De plus, les preuves d'identification fournies par les parents des victimes paraissaient douteuses et les éléments présentés par le ministère public n'impliquaient pas directement la majorité des 12 accusés. Ceux-ci ont été condamnés sur la base de la doctrine de l'"intention commune".

93. Les victimes étaient membres d'un gang qui avait tué un des frères de quatre des accusés. Comme circonstance atténuante, on avait invoqué le fait que les habitants de Mdatasane n'avaient aucune confiance dans la police du bantoustan, qu'ils estimaient incapable de traiter ce genre d'affaire. Le rôle joué par la police à la suite de cet assassinat n'a pas été expliqué de façon satisfaisante lors du procès. Certains faits laissent supposer qu'elle avait autorisé des civils à arrêter les suspects. Un témoin important de la police s'est contredit à plusieurs reprises.

94. Le plus jeune des condamnés est Bangikhaya Petros (20 ans), qui avait atteint l'âge de 18 ans une semaine seulement avant les faits. Ont également été condamnés : Bonakele Jwambi (41 ans), Mabongo Jamela (26 ans), Luyanda Kana (27 ans), Mseki Mbusi (27 ans), Xolile Nkukwana (23 ans), Soyiso Zuzani (22 ans), Mbuyiselo Klaas (22 ans), Mandlenkosi Jakavu (25 ans), Mzwabantu Katsikatsi (24 ans), Monwabisi Raymond Kana (32 ans) et Thando Kana.

95. Wonke Faku (19 ans), Alberet Retsh (20 ans) et deux mineurs de 18 ans, dont le nom n'a donc pas été dévoilé, ont été condamnés à 20 ans de prison.

2. L'affaire des "26 d'Upington"

96. Le 27 avril 1988, 14 des 26 accusés d'Upington ont été condamnés à mort (voir document E/CN.4/1989/8, par. 166). Le 8 septembre 1989, la cour d'appel de Bloemfontein a accordé à 13 d'entre eux l'autorisation de faire appel de la condamnation prononcée à leur encontre. Tous, y compris M. Justice Babeke (qui, en tant que "principal accusé", s'était vu refuser l'exercice du droit de recours) ont obtenu l'autorisation de faire appel de la peine de mort prononcée contre eux. En ce qui concerne les 12 autres accusés, qui eux n'ont pas été condamnés à mort, tous à l'exception de Elijah Majoba ont obtenu l'autorisation de faire appel du verdict. Il s'agit d'une autorisation limitée, puisqu'ils ne pourront pas contester la conclusion de l'instance inférieure, à savoir qu'ils auraient fait partie d'une foule qui se serait introduite chez la victime et qu'ils auraient lancé des pierres contre sa maison. Ils ne peuvent donc pas prétendre que les alibis qu'ils ont présentés pour leur défense n'auraient pas dû être rejetés par l'instance inférieure. Ils peuvent cependant contester la conclusion selon laquelle ils auraient, par leur conduite, activement participé à l'intention commune de commettre un meurtre. Le recours devait être examiné en 1990.

97. Le meurtre pour lequel les "26 d'Upington" ont été condamnés a eu lieu le 13 novembre 1985, dans la petite ville de Pabellelo, une township noire d'environ 10 000 habitants près de la ville blanche d'Upington, dans le nord de la province du Cap. Le meurtre s'est produit après que les forces de sécurité eurent dispersé une manifestation regroupant quelque 5 000 personnes. Une foule d'environ 300 personnes avait alors lancé des pierres contre la maison d'un membre de la police municipale, Lucas Tshemolo Sethwela, dit "Jetta". Poursuivi par la foule, Sethwela avait été tué une heure plus tard de deux balles et de coups assénés avec sa propre arme à feu. On avait ensuite mis le feu à son cadavre.

98. Seul M. Justice Babeke a été reconnu coupable d'avoir asséné les coups ayant entraîné la mort de Sethwela. Les 13 autres condamnés à mort ont été reconnus coupables d'avoir partagé avec lui l'"intention commune". Le tribunal a conclu qu'en aidant à chasser Sethwela de chez lui, les assaillants savaient parfaitement qu'il serait tué et qu'ils étaient de ce fait responsables de sa mort.

Discrimination dans l'application de la loi

99. Il est signalé qu'une famille indienne désireuse d'emménager dans une maison de Mayfair West en a été empêchée par les Blancs du quartier 26/. L'Organisation Lawyers for Human Rights a demandé au Ministre de l'ordre public, au chef de la police et au Procureur général du Transvaal d'expliquer pourquoi ceux qui constituaient cette foule n'avaient pas été arrêtés pour terrorisme et subversion. M. Brian Currin, Directeur national des Lawyers for Human Rights, a fait la déclaration suivante : "L'article 54 G de la loi sur la sécurité intérieure prévoit notamment que toute personne qui commet un acte de violence avec l'intention de semer la terreur ou de démoraliser la population, un groupe particulier de la population ou les habitants d'un secteur est coupable de terrorisme. Si, par ailleurs, cette personne provoque, encourage ou suscite des sentiments d'hostilité entre différents groupes de population ou différentes parties de groupes de population, elle est coupable de subversion". Cependant, il n'y a eu aucune arrestation.

100. L'analyse de ces affaires appelle les réflexions suivantes de la part du Groupe spécial d'experts. Le Groupe note que l'affaire des "26 d'Upington", même si elle est déjà suivie par les défenseurs des droits de l'homme, n'a pas bénéficié de la même attention, et que l'affaire des "12 de Bisho", dans le Ciskei, est passée presque inaperçue. Tel est le danger de la "légalisation" d'un principe faux et injuste en soi, mais puissant une fois institutionnalisé. Selon ce principe, qui paraîtrait singulier dans le droit pénal de tout autre pays, chaque fois qu'un crime est commis au cours d'une manifestation, toute personne présente sur les lieux est censée l'avoir commis.

101. Outre les critiques que l'on peut faire à la procédure pénale sud-africaine dans le cas des condamnations fondées sur la doctrine de l'"intention commune", on signale que la quasi-totalité des condamnations reposent sur des déclarations obtenues des accusés et des témoins par une forme ou une autre de contrainte. Apparemment, le recours à la détention provisoire et à l'emprisonnement cellulaire, et la torture infligée aux témoins potentiels jouent souvent un rôle essentiel dans l'établissement des chefs d'accusation en cas de procès politique. Les condamnations prononcées

dans ces circonstances sont suspectes et injustes. L'absence de jury et de droit automatique de recours contre le verdict ne fait qu'aggraver les choses, et les procès pour crime donnant lieu à la peine capitale ne sont qu'un simulacre de justice.

102. Ainsi qu'on l'a précédemment signalé, le système juridique sud-africain prête le flanc à la critique sur un autre point en matière pénale : l'absence évidente d'un droit de recours automatique, s'agissant notamment de meurtre. Ce droit n'étant pas automatiquement accordé, la requête doit être adressée en premier lieu au juge du fond. S'il refuse, on peut s'adresser au Chief Justice. Si celui-ci refuse d'y donner droit, il ne reste plus au condamné qu'à demander sa grâce au Chef de l'Etat. Très souvent, le condamné ignore qu'il a cette possibilité. Si le recours est autorisé, la Cour suprême de Bloemfontein est saisie de l'affaire et rend sa décision en dernier ressort.

G. Procès politiques

103. Le 11 janvier 1989, 12 membres présumés de l'African National Congress, soupçonnés d'avoir tué par balle à Atteridgeville, en 1988, trois policiers et une fillette âgée d'un an, ont été inculpés, notamment, de trahison, de meurtre, de tentative d'assassinat, de détention illégale d'explosifs et de conspiration pour renverser le gouvernement. Leur mise en liberté sous caution a été refusée par le procureur général. Les accusés, parmi lesquels se trouvent certains militants politiques, sont : Moeketsi Ronny Toka (25 ans), de Mamelodi; Godfrey Velaphi Mokube (41 ans), de Bloemfontein; Francis Pitse (24 ans), Ernest Thoboki Ramadike (24 ans), George Mathe (21 ans) et Johannes Maleka (25 ans), tous de Atteridgeville; et Peter Maluleka (34 ans), Phuti Bernard Mokgonyana (26 ans), Joseph Nkosi (39 ans), Thapelo Reuben Khotso (23 ans), Reginald Noha Legodi (22 ans) et Alfred James Kagasi (25 ans), tous de Mamelodi 27/.

104. Vers la fin du mois de janvier 1989, le juge K. Van Dijkhorst, qui avait jugé 11 hommes condamnés pour trahison dans le procès de Delmas, a autorisé le dépôt d'un recours contre la condamnation. On signale que celle-ci est contestée en raison de certaines irrégularités dans le déroulement du procès, comme le rejet d'une déclaration sous serment du professeur J.A. Joubert qui contenait des indications plus que surprenantes sur certains faits et entretiens ayant eu lieu dans le cabinet du juge Van Dijkhorst alors que le professeur Joubert siégeait encore au tribunal avec celui-ci (le professeur Joubert a été renvoyé de la magistrature pour avoir signé la pétition du "million de signatures" du Front démocratique uni). Parmi les irrégularités du procès, on signale également les interventions fréquentes et injustifiées du président du tribunal, préjudiciables à l'accusé, ainsi que des interventions de nature tendancieuse 28/.

105. Au cours de la dernière semaine du mois de janvier 1989, D.M. de Lange, ancien journaliste du Rand Daily Mail et I.H. Robertson et Susan Donnelly, connus sous le nom des "trois de Broederstroom", ont fait l'objet de 23 chefs d'inculpation de terrorisme devant un tribunal d'instance de Pretoria. D.M. de Lange aurait été également inculpé pour incendie.

106. D'après le Human Rights Update de juillet 1989 (vol. 2, No 2), des inculpations de trahison seraient à l'origine des procès suivants :

En cours, tribunal d'instance de Zwelitsha

GENDA, Vuyani

1er août, tribunal de circuit de Delmas

TOKA, Moeketsi
PITSE, Francis
RAMADITE, Ernest
MATHE, George
MALEKA, Johannes
MALULEKA, Peter
MOKGONYANA, Phuti
NKOSI, Joseph
KHOTSA, Thapelo
LEGODI, Reginald
KGASI, Alfred
MOKUBE, Godfrey

1er août, Cour suprême du Rand

MOKATI, Edward

7 août, Cour suprême de Mmabatho

(pour remise de peine et verdict après avoir été reconnus coupables de trahison le 16 juin 1989)

MAHILA, Lawrence
MATABOGE, Frans
MEREYOTLHE, Hunter
BOPALAMO, Solomon
MATABOGE, William
MOTSWATSWA, Shadrack
MORAKE, Abram
et une autre personne

16 octobre, Cour suprême de Mmabatho
(jugement)

BANDA, P. et 142 autres

107. On a signalé en outre qu'en vertu notamment de la loi sur la sécurité intérieure, près de 60 procès pour terrorisme, détention d'armes à feu, infraction aux décisions d'assignation à résidence, violation du Group Areas Act, etc., étaient en cours au Transvaal, 58 dans l'Etat libre d'Orange, 50 dans la région occidentale du Cap, 14 dans la région orientale du Cap, 7 au Bophuthatswana, 11 au Transkei et 2 au Ciskei.

108. Enfin, sur les 274 personnes qui attendent d'être exécutées, 88 ont été jugées pour des crimes à caractère politique.

Chapitre II

L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET LES TRANSFERTS FORCES DE POPULATIONS

A. Apartheid

109. Une analyse des renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts au cours de la période considérée fait ressortir que le Gouvernement sud-africain demeure attaché à la politique d'apartheid. Le Groupe spécial d'experts constate avec consternation les tentatives faites par ce gouvernement pour renforcer encore le système d'apartheid par la législation, comme le montrent les exemples suivants.

110. Si le Gouvernement sud-africain semble avoir renoncé à l'adoption de nouvelles mesures dures pour maintenir la ségrégation résidentielle, il a fait savoir qu'il allait étudier de nouvelles méthodes pour permettre aux communautés de préserver leur pureté raciale si elles le souhaitent. L'annonce en a été faite par le Président par intérim, M. Chris Heunis. Les nouveaux amendements au Group Areas Act (loi qui rend la ségrégation raciale obligatoire dans les zones résidentielles) prévoient de lourdes amendes et des confiscations de biens pour ceux qui tentent de franchir la barrière raciale 1/.

111. Il est signalé que seule la signature du Président de l'Etat manque pour que le Prevention of Illegal Squatting Act Amendment Bill (projet d'amendement à la loi sur la prévention du squattage) soit promulgué. Une telle loi affecterait l'avenir de quelque 9 millions de personnes; le Comité national contre les transferts de populations le décrit comme "une loi monstrueuse", qui étendrait les pouvoirs déjà considérables des autorités locales et des propriétaires et limiterait ceux des tribunaux. Cette loi autoriserait les ouvriers agricoles à rester à leurs lieux de travail seulement pendant la période où ils sont employés par un agriculteur. Les personnes à charge et les ouvriers agricoles retraités deviendraient des résidents illégaux. L'article 3B 1) a) de l'Illegal Squatting Act (loi sur le squattage illégal) autorise un propriétaire à démolir sans décision d'un tribunal tout ce qui a été construit sur son terrain sans son consentement. L'article 3B 4) a), où figure la disposition relative à l'expulsion, ôte aux personnes dont les maisons sont ainsi démolies tout recours devant les tribunaux - et aux tribunaux la possibilité de faire droit à ce genre de recours - si elles ne peuvent pas prouver que leur résidence est légale 2/.

112. A cet égard, deux affaires récentes (Vena et consort c. municipalité de George, 1987, et Joseph Luwala et consorts c. municipalité de Port Nolloth) méritent d'être mentionnées. Dans la première, l'autorité locale a reçu l'ordre de reconstruire une pièce qu'elle avait démolie. Dans la seconde, la municipalité a été empêchée d'enlever des tentes et de démolir des constructions occupées par Luwala et d'autres squatters. Selon Kate O'Regan, chargée de recherches au Département du droit du travail de l'Université du Cap, ces décisions semblent avoir un peu restreint les droits des propriétaires à procéder à des démolitions sommaires.

113. Le représentant de la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud, M. Max Coleman, a informé le Groupe de travail à sa 754ème séance que le Disclosure of Foreign Funding Bill (projet de loi sur la transparence

du financement étranger) avait acquis force de loi le 18 août 1989. Les dispositions très larges de la nouvelle loi permettront à l'Etat, ainsi habilité à perquisitionner, à saisir des documents et à interroger des responsables d'organisation, de recueillir une quantité considérable de renseignements confidentiels. Cette loi ne prévoit pas expressément de restrictions à l'activité politique et, en déplaçant l'accent du contrôle des fonds à la divulgation de leurs sources ainsi qu'au détail de leur utilisation, elle paraît très anodine comparée à la loi précédente. Elle remplace le Orderly Internal Politics Bill (projet de loi sur la politique de maintien de l'ordre), qui était conçu pour empêcher des fonds étrangers d'entrer dans le pays et qui a été retiré à la suite de pressions nationales et internationales sans précédent (voir E/CN.4/1989/8, par. 501 à 506).

B. Opposition à la politique d'apartheid

114. Les critiques internationales ont de plus en plus d'impact sur le régime d'apartheid en Afrique du Sud, à tous les niveaux. On a de plus en plus conscience de l'injustice intrinsèque du système; même des institutions et des mouvements religieux réactionnaires comme la Nederduits Gereformeerde Kerk (NGK) commencent à revoir certaines de leurs croyances les plus fondamentales. Ainsi, les dirigeants de la plus grande église afrikaner d'Afrique du Sud ont prévu de se réunir à Pretoria à la mi-mars 1989 pour dénoncer l'apartheid, politique que cette église "pour Blancs seulement" avait aidé à formuler 40 années auparavant. Il y a lieu de rappeler que, pendant plus de 40 ans, jusqu'à ce que des doutes soient exprimés au début des années 1980, la NGK avait soutenu la politique raciale du gouvernement et enseigné que l'apartheid était ordonné par Dieu. En 1983, cette église a été suspendue de l'Alliance mondiale des églises réformées, qui avait à sa tête Allan Boesak, opposant non-blanc de longue date à l'apartheid 3/.

115. Il a été rapporté, dans l'International Herald Tribune du 14 septembre 1989, qu'une manifestation multiraciale de 20 000 personnes a rempli la principale artère du Cap le 13 septembre 1989; c'était une des plus grandes marches qui ait jamais eu lieu en Afrique du Sud. C'était également la seule à avoir bénéficié ces dernières années d'une dérogation officielle à plus d'une douzaine de dispositions de l'état d'urgence qui, si elles avaient été appliquées, auraient entraîné son interdiction à l'avance, ou sa dispersion par la force si elle avait commencé. Le maire de la ville du Cap et un grand nombre de conseillers ont participé à cette manifestation. (La dernière marche légale d'une ampleur comparable avait eu lieu en 1959; 25 000 femmes avaient alors manifesté contre les anciennes lois sur les laissez-passer des Noirs. Depuis l'imposition de l'état d'urgence, en juin 1986, toute contestation politique était illégale.)

116. Mgr Tutu et d'autres dirigeants anti-apartheid ont reproché à la police la mort d'au moins 23 personnes dans les townships métis du Cap le soir des élections. Leurs allégations ont été appuyées par le lieutenant Gregory Rockman, officier de police métis, qui a accusé des agents blancs d'avoir brutalement réprimé une manifestation électorale de protestation dans son quartier de Mitchell's Plain.

117. Le Groupe spécial d'experts a noté que l'opposition au régime d'apartheid dans le pays se renforçait, alors que des activités anti-apartheid étaient entreprises à tous les niveaux. L'évolution dans cette direction est le fait

aussi bien d'organisations humanitaires que de commissions juridiques constituées pour examiner des réformes légales, de mouvements religieux, de syndicats et d'organisations étudiantes. Même de jeunes Sud-Africains blancs ont commencé des campagnes de protestation contre la conscription, parce qu'ils considèrent qu'en étant enrôlés dans la South African Defence Force (loi sur l'enregistrement de la population) ils devront inévitablement contribuer à l'application du système injuste de l'apartheid.

118. Dans un document de travail de près de 500 pages publié le 11 mars 1989 la Commission des lois d'Afrique du Sud a soumis une Déclaration des droits recommandant notamment l'abolition de toutes les lois discriminatoires telles que le Group Areas Act et le Population Registration Act (loi sur l'enregistrement de la population) et de celles autorisant la détention préventive prolongée sans procès ni inculpation. Cette déclaration préconise le suffrage universel, ouvrant ainsi aux Sud-Africains noirs la possibilité de voter pour la première fois. Des sanctions sont prévues contre ceux qui se rendent coupables de discrimination sur la base de la race, de la religion, de la langue ou de la culture, et aucun fonds public ou d'Etat ne doit être alloué pour promouvoir leurs intérêts. La Déclaration stipule aussi que les droits collectifs ne peuvent être protégés qu'à travers les droits individuels 3/. Après négociation, cette déclaration doit être adoptée en cinq phases 4/.

119. Carletonville, à 65 km à l'ouest de Johannesburg, est une des municipalités dont le Parti conservateur d'extrême droite a acquis le contrôle en promettant de rétablir la suprématie blanche. En automne 1988, cette municipalité a fait poser des panneaux "Réservé aux Blancs" sur les pelouses en face de ses bureaux ainsi que dans deux parcs; de plus, elle aurait envisagé d'imposer aux Noirs un couvre-feu du crépuscule à l'aube, dans le cadre d'une campagne de rétablissement de la ségrégation stricte qui caractérisait l'apartheid des années 1950. Le 28 février 1989, le township noir de Khutsong, près de Carletonville, a riposté en boycottant les magasins blancs de Carletonville, suivant ainsi l'exemple de mesures de boycottage adoptées par les Noirs à Bokburg. Pour la première fois, cette protestation a été organisée par la plus grande fédération de syndicats noirs du pays, le Congress of South African Trade Unions (Congrès des syndicats d'Afrique du Sud) (COSATU), avec le soutien actif de la National Union of Mineworkers (Syndicat national des mineurs) (NUM). Le Separate Amenities Act (loi sur les aménagements distincts) de 1953, bien qu'ignoré par le gouvernement, n'a pas encore été abrogé. Les commerçants blancs ont été sévèrement affectés par le boycottage. L'Association des chambres de commerce et le comité local des commerçants blancs ont condamné les initiatives de la municipalité. Par une décision historique du 31 août 1989, la Cour suprême de Pretoria a ordonné que les panneaux "Réservé aux Blancs" soient enlevés des parcs publics de Carletonville. Le juge Eloff a décidé que la pose de ces panneaux était une mesure si dure et si injuste qu'il en concluait que le Conseil municipal n'avait pas agi de bonne foi 5/.

120. Le Mass Democratic Movement, coalition d'organisations anti-apartheid, a été créé le 26 juillet 1989. L'objet de ce mouvement est de manifester pacifiquement et de désobéir à la législation du "petty apartheid" (apartheid mesquin). Le 2 août 1989, 270 patients noirs ont demandé et obtenu d'être traités dans certains hôpitaux blancs de la région de Johannesburg. Il fallait auparavant une journée entière à quelqu'un comme Patricia Lhumalo, de KwaMashu, pour obtenir une consultation dans un hôpital réservé aux Noirs.

Elle quittait son domicile, dans son township du Natal, à 5 heures du matin pour se rendre à l'hôpital King Edward, afin d'attendre dans des queues interminables avant d'être traitée et de revenir chez elle épuisée, en fin d'après-midi. Le 2 août 1989, cependant, elle est partie juste avant 8 heures du matin et à peine 2 heures plus tard elle avait été traitée à l'hôpital réservé aux Blancs d'Addington. La campagne de protestation conduite de manière pacifique et ordonnée dans huit hôpitaux du Natal et du Transvaal n'a pas causé d'incidents 6/. On trouvera des précisions sur les pratiques discriminatoires dans les soins de santé au chapitre III (par. 166 et 167).

121. Le Mass Democratic Movement a continué à manifester par des baignades sur les plages réservées aux Blancs, des chants de la liberté dans les trains, des pique-niques dans les parcs réservés aux Blancs et l'utilisation d'autobus réservés aux Blancs. Le révérend Gideon Makhanya a été une des 13 personnes arrêtées pour avoir tenté de monter à Pretoria dans un autobus où la ségrégation était appliquée. Des professeurs d'université blancs ont arboré dans les campus des maillots dont le port est interdit et sur lesquels étaient inscrits des slogans de l'UDF. Des activistes anti-apartheid ont participé à des manifestations de protestation et ont tenu des conférences de presse pour annoncer qu'ils s'"autorisent" eux-mêmes à agir, après qu'on leur ait officiellement interdit d'avoir des activités politiques.

122. Cette campagne anti-apartheid non violente s'étant intensifiée en l'espace de deux semaines, la police sud-africaine s'est attaquée aux manifestants, chassant les Noirs des plages réservées aux Blancs près du Cap, utilisant des gaz lacrymogènes et tirant au fusil sur des manifestants dans un township noir de Johannesburg, et brisant des manifestations à Durban et Johannesburg 7/. La répression la plus violente se serait produite lorsque la police a dispersé des centaines de manifestants noirs pacifiques qui s'étaient répandus, le 19 août 1989, sur des plages voisines du Cap où la ségrégation était appliquée. La police les a repoussés à coups de matraque et de fouet. Des chiens policiers et des maîtres-chiens ont été déposés sur une plage par hélicoptère et se sont précipités sur les foules prises de panique 8/.

123. Le 6 septembre 1989, journée électorale, il y a eu un large boycottage des élections distinctes. Selon de nombreuses informations, 23 personnes au moins ont été tuées et une centaine ont été blessées lorsque la police a ouvert le feu et attaqué les civils qui prenaient part à des occupations pacifiques de locaux. Parmi les blessés, des enfants ont été atteints alors qu'ils se trouvaient dans les cours de leur maison ou faisaient des commissions. Le lieutenant Gregory Rockman (30 ans), officier de police métis faisant partie d'une unité chargée de la prévention de la criminalité à Mitchell's Plain, a condamné les policiers blancs qui, le jour des élections, avaient attaqué des gens, notamment des enfants et des personnes âgées. Selon les informations fournies au Groupe de travail, le lieutenant Rockman avait donné aux manifestants 20 minutes pour qu'ils se dispersent pacifiquement, mais 10 minutes avant la fin de ce délai, les policiers blancs avaient ouvert le feu et dispersé la foule de la manière la plus brutale. Une enquête officielle était prévue pour examiner les actes de brutalité excessive et inutile imputés à la police par le lieutenant Rockman. Le fait d'avoir condamné publiquement la violence de la police dans cet incident peut compromettre la carrière du lieutenant Rockman qui est dans la police depuis 12 ans. Un officier supérieur métis, le colonel Johann Manuel, a confirmé les critiques du lieutenant Rockman à l'encontre de la police antiémeutes 9/.

124. Il a été signalé le 13 octobre 1989 qu'à la suite d'une enquête faite à ce sujet, le commandant Charles Brazelle et le lieutenant David Roos n'avaient pas été reconnus coupables d'avoir ordonné à leurs unités d'user de violence excessive contre les manifestants anti-apartheid. Le tribunal s'est déclaré cependant étonné que les membres de l'unité du lieutenant Roos n'aient pas fait l'objet de sanctions car, manifestement, ils avaient frappé un certain nombre de civils 10/.

125. Le Times du 1er novembre 1989 a annoncé que le lieutenant Gregory Rockman avait été muté dans une autre région du pays et prévenu qu'il ferait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir refusé de signer l'accusé de réception d'un ordre qui lui interdisait de communiquer des informations sur les forces de police sans autorisation préalable. D'après le Guardian du 14 novembre 1989, le lieutenant Rockman aurait été arrêté, avec un autre officier de police et 11 gardiens de prison, pour participation à un meeting illégal. Les 13 hommes, libérés sous caution après une brève comparution en justice au cours de laquelle ils n'avaient pas été inculpés, devaient à nouveau comparaître le 23 novembre 1989 pour avoir protesté à Mitchell's Plain, ville natale du lieutenant Rockman, contre l'ordre de la police de muter celui-ci dans un service de l'intendance basé dans un quartier blanc du Cap. La police avait également ordonné la mutation du colonel John Manuel, commandant de la police à Mitchell's Plain, qui avait apporté son soutien au lieutenant Rockman. Le Groupe de travail n'a pas reçu à cette date d'autres informations sur cette affaire.

126. L'emploi du fouet pour disperser les manifestations allait être interdit, parce qu'il avait "entraîné une réaction négative parmi le public, ainsi que sur le plan international" 11/.

127. Le Groupe spécial d'experts a noté que de nombreux jeunes Sud-Africains blancs choisissaient d'aller en prison, plutôt que de faire leur service militaire dans la SADF. Confirmation en a été donnée par une information selon laquelle Saul Batzofin avait été condamné à 18 mois de prison pour refus du service militaire. David Bruce, Charles Bester et Ivan Thomas avaient aussi été condamnés à la prison dans des circonstances similaires 12/.

128. Le Groupe spécial d'experts a également noté que de jeunes Sud-Africains blancs exprimaient de plus en plus leur opposition au régime d'apartheid. Le représentant du Committee on South African War Resistance a informé le Groupe de travail, à sa 751ème séance, qu'un grand nombre de jeunes Sud-Africains ne se présentaient pas lorsqu'ils étaient appelés à servir dans la South African Defence Force (SADF). Il a indiqué que, chaque année, environ 3 500 personnes ne se présentaient pas pour le service militaire. Les intéressés agissaient ainsi, dans leur grande majorité, parce qu'ils étaient opposés à la politique d'apartheid. Le témoin a ajouté que la plupart de ceux qui refusaient le service militaire quittaient le pays. D'autres partaient sans laisser d'adresse; il était dès lors difficile au gouvernement de les retrouver. D'autres encore - une petite minorité - refusaient de servir jusqu'à ce qu'ils soient finalement arrêtés, jugés et condamnés à la prison.

129. Alors qu'un grand nombre de Sud-Africains résistait au recrutement dans l'armée, le Groupe spécial d'experts a appris avec inquiétude, de la bouche du même témoin, qu'environ un tiers des effectifs de la SADF était constitué d'individus qui avaient la citoyenneté de pays de la Communauté européenne.

130. Selon les informations reçues dernièrement par le Groupe, le président F.W. de Klerk a ordonné la remise en liberté de huit dirigeants noirs, dont M. Walter Sisulu et six autres ont comparu en qualité d'accusés au procès de Rivonia, lors du jugement de Nelson Mandela.

131. M. de Klerk a pris une autre décision importante en atténuant les mesures de répression habituelles et en agréant la demande faite par des dirigeants favorables à l'ANC d'organiser un rassemblement massif le 29 octobre 1989. Il y avait une foule énorme au rassemblement devant lequel M. Walter Sisulu a pris la parole. Il s'est déroulé sans incident et les forces de sécurité n'ont rien tenté pour l'interrompre. Toutefois, le Groupe juge absolument impératif qu'entre autres mesures, l'état d'urgence soit levé, tous les prisonniers politiques soient libérés, toutes les organisations politiques, y compris l'ANC, soient à nouveau autorisées et que toute la législation et la politique de l'apartheid soient abolies, afin de créer un climat favorable à la réconciliation en Afrique du Sud.

132. En dépit des faits précités et de l'ouverture des plages aux Noirs dans les zones blanches, le Groupe est d'avis que les grands principes de la législation et de la politique d'apartheid restent inchangés.

C. Bantoustanisation et transferts forcés de populations

133. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe spécial d'experts a cité un certain nombre d'exemples de transfert forcé de populations. En dépit de certains assouplissements, le Groupe a reçu pendant la période considérée des informations indiquant que ces déplacements se poursuivaient, entraînant de grandes souffrances pour la population noire.

134. Fin avril 1989, on rapportait qu'à une conférence tenue au Cap sur le thème "Les transferts forcés et la loi", des travailleurs sociaux et des experts juridiques avaient exprimé l'avis que les communautés rurales noires n'étaient plus exposées aux transferts forcés, mais que Pretoria voulait redessiner les limites des homelands. Un nouveau projet de loi, déposé devant le Parlement le 14 avril 1989 (Alteration of Boundaries of Self-Governing Territories Bill) (projet de loi sur la modification des limites des territoires autonomes) vise effectivement à écarter les actions en justice précédemment intentées par des communautés menacées d'incorporation dans des homelands. Ce projet de loi contient une disposition qui validerait rétroactivement toutes les proclamations faites en vertu du National States Constitution Act (loi sur la constitution d'Etats nationaux), ou de toute autre loi, pour modifier les limites d'une zone. De l'avis de Kate O'Regan, du Département du droit du travail de l'Université du Cap, ce projet de loi semble être une réaction directe à des décisions de tribunaux qui avaient infirmé des proclamations du gouvernement incorporant Moutse dans le KwaNdebele et Botshabelo dans le QwaQwa. La décision d'incorporer Moutse, qui a une population de plus de 120 000 personnes parlant principalement le sotho du nord, dans le homeland du KwaNdebele, considéré comme sous-développé et surpeuplé, a été infirmée par la cour d'appel le 21 mars 1988 (voir E/CN.4/1989/8, par. 361 à 367). La cour d'appel a conclu que l'objet du National States Constitution Act était d'unir des personnes appartenant à des groupements ethniques semblables, et que l'Etat ne devrait pas prétexter l'incorporation de la communauté en question pour des "raisons administratives". Une commission a été désignée pour étudier l'avenir de cette zone. Moutse intéresse depuis longtemps des homelands

différents : en 1968, il faisait partie du Lebowa, mais pour être ensuite restitué au gouvernement central en 1980. Un différend a surgi en 1985, date à laquelle le gouvernement du Lebowa a tenté sans succès de faire à nouveau incorporer cette zone dans le homeland. Un argument similaire a prévalu devant les tribunaux en 1988, alors que des tentatives étaient faites pour incorporer Botshabelo, situé à 55 km de Bloemfontein, dans le homeland minuscule et pauvre du QwaQwa, à plus de 300 km, sur la frontière nord du Lesotho.

135. Les résidents de l'établissement de Braklaagte dans le Transvaal occidental ont contesté juridiquement leur incorporation dans le Bophuthatswana en vertu du Borders of Particular States Act (loi sur les frontières des Etats particuliers). Sa contestation n'ayant pas abouti, cette communauté a été effectivement incorporée, mais sans être transférée. Le Groupe spécial d'experts a été informé que l'avocat de la communauté, Me Clive Plasket de Johannesburg, avait souligné combien il était difficile de contester des proclamations faites en vertu du Borders of Particular States Act. Aucun critère objectif n'était spécifié, ce qui rendait cette loi moins ouverte à un examen judiciaire et, partant, plus difficile à contester. Les oppositions juridiques à l'incorporation constituaient généralement une dernière résistance désespérée, selon Me Plasket, et même cela ne serait plus possible si la nouvelle loi était promulguée 13/.

136. Le 20 avril 1989 plus de 30 familles de squatters de Tokora, parmi lesquelles des enfants, auraient passé la nuit dans un froid glacial après qu'un contingent d'agents de police municipale ait démoli leurs abris dans la zone 6, communément appelée Ditankeng. Le responsable de la municipalité aurait confirmé cette démolition, en déclarant que les familles de squatters étaient averties par écrit qu'elles devaient quitter la zone dans les 24 heures. Cette zone avait déjà été attribuée à un promoteur qui voulait y construire des maisons 14/.

137. Le 2 mai 1989, la petite tribu Magopa, déplacée de force de ses terres ancestrales en 1984 en vertu des lois ségrégationnistes de l'Afrique du Sud, a été déboutée de son action en justice intentée pour récupérer ses terres. Des membres de la tribu qui étaient retournés dans leurs maisons auraient été avertis qu'ils devaient repartir dans un délai de sept jours. En ce qui concerne ce transfert de la tribu Magopa, le Groupe spécial d'experts avait eu l'occasion dans des rapports antérieurs de mettre l'accent sur les dimensions que l'affaire avait revêtues, notamment au niveau international 15/.

138. Le Groupe spécial d'experts a noté avec consternation la persistance des attaques lancées par les comités d'autodéfense dans le Ciskei et des atrocités commises par la police au Bophuthatswana, comme cela ressort des deux affaires suivantes.

139. Les habitants de Potsdam, près de Mdantsame au Ciskei, ont eu une fois de plus recours à un exode massif pour faire reconnaître leur droit de vivre en Afrique du Sud. Le 11 avril 1989, plus de 200 réfugiés ont traversé la frontière pour camper dans une ferme vide d'Afrique du Sud, propriété du Département de l'aide au développement. Cette fuite aurait été provoquée par une attaque de membres de comités d'autodéfense contre la communauté. C'était la troisième tentative que cette dernière faisait en 18 mois pour quitter le Ciskei. En janvier 1989, la Cour suprême de Grahamstown a reconnu aux habitants de Potsdam le droit de vivre en Afrique du Sud et de ne pas être

transférés de force au Ciskei. La Cour suprême a tenu compte du fait que les requérants étaient des citoyens sud-africains et avaient vécu en Afrique du Sud avant d'être transférés au Ciskei six ans auparavant. Cependant, si ce groupe a obtenu le droit de résidence, on ne lui a pas attribué un lieu de résidence précis. Dans les faits, cela signifiait qu'il restait enfermé au Ciskei pendant que les responsables sud-africains restaient indécis 16/.

140. Pendant environ une semaine, à partir du 22 mars 1989, un contingent de la police et de l'armée du Bophuthatswana aurait torturé des villageois et effectué de nombreuses arrestations au cours d'expéditions punitives avant l'aube à Braklaagte et de Zeerust. Le village de Braklaagte, qui compte 9 000 habitants, est devenu une pomme de discorde le 24 décembre 1988, date à laquelle des avocats agissant en son nom ont fait opposition d'urgence contre l'incorporation, par l'Afrique du Sud, de ce village dans le Bophuthatswana. Le 10 mars 1989, le tribunal s'est prononcé en faveur du gouvernement, et Braklaagte est tombé sous la juridiction du Bophuthatswana. Chef de village depuis longtemps, Babsy Sebogodi a été arrêté à la mi-mars, en même temps que 65 autres villageois, sous diverses inculpations. Les villageois ont affirmé que 48 personnes avaient été admises dans les hôpitaux de Lehurutse et Zeerust après avoir été frappées à coups de pied et battues avec des "sjamboks" 17/.

141. Les habitants d'un village, chassés du Ciskei plusieurs années auparavant, ont échappé de justesse, à la mi-janvier 1989, à l'incorporation dans ce territoire qui visait à étendre les frontières du homeland. Quelques années auparavant les habitants de Needs Camp, à la frontière du Ciskei, avaient été conduits en Afrique du Sud par camion parce que les autorités du Ciskei prétendaient qu'ils étaient ingouvernables. Needs'Camp devait initialement être incorporé dans le Ciskei, mais a été exclu du transfert. Depuis lors, ses habitants sont sous la menace perpétuelle d'un déplacement forcé de leur zone et d'une réincorporation dans le Ciskei 18/.

Chapitre III

DROIT A L'EDUCATION, A LA LIBERTE D'EXPRESSION, A LA LIBERTE DE CIRCULATION ET A LA SANTE

A. Droit à l'éducation

142. Le Groupe spécial d'experts constate que la situation des élèves noirs en Afrique du Sud reste morose. Il a été signalé à maintes reprises, qu'au début de 1989, beaucoup d'étudiants avaient abandonné leurs études après avoir échoué à leurs examens de fin d'études secondaires. On leur avait dit que le nombre de places était limité et que ceux qui souhaitaient refaire leur année ne pouvaient pas retourner en classe, ce qui posait un problème, car une bonne partie de ces échecs était due à la mauvaise qualité de l'enseignement et au manque de moyens matériels, faute de crédits. Malgré les promesses faites de créer deux séries de cours du soir, la plupart des élèves n'avaient pu préparer de nouveau leurs examens de fin d'études secondaires. L'ouverture d'écoles du soir, dites de fin d'études ("finishing schools"), promise par le Ministère de l'éducation et de la formation dans six établissements scolaires conçus pour fonctionner après les heures normales de cours, avait été unanimement refusée par les élèves noirs et la date limite du 1er février 1989 avait expiré sans que ces écoles vissent le jour. La situation actuelle s'expliquait pour une large part par une planification inadéquate de la part du Ministère de l'éducation et de la formation et par le retour à Soweto d'un grand nombre d'étudiants qui avaient quitté la township pendant les troubles de 1985.

143. Pendant la période considérée, la disparité entre les équipements éducatifs destinés aux élèves noirs et ceux destinés aux Blancs est restée frappante. D'après les chiffres officiels, le Gouvernement sud-africain dépenserait pour l'éducation d'un enfant blanc cinq fois plus d'argent que pour celle d'un enfant noir. Alors que de nombreux établissements pour Blancs n'étaient pas pleins, des milliers d'élèves noirs n'étaient pas scolarisés, faute de places dans les écoles pour Noirs. Les écoles pour Noirs manquaient cruellement de places pour accueillir tous les enfants, tandis que les écoles pour Blancs n'étaient même pas à demi remplies. Ainsi, dans l'école primaire de Rosebank, à Johannesburg, une seule salle de classe était utilisée et, non loin de là, à l'école primaire de Parkhurst, cinq salles de classe au moins étaient vides. On notera qu'au début de 1988, six écoles publiques pour Blancs avaient demandé l'autorisation d'ouvrir leurs portes à des élèves noirs, mais qu'aucune d'elles ne l'avait obtenue 1/. Les cas suivants témoignent de la situation des élèves noirs :

a) Une école maternelle de Seshego était, semblait-il, menacée de fermeture si elle ne parvenait pas à trouver l'appui financier nécessaire pour s'agrandir. L'école maternelle de Nelly Kgaka, dans la zone 2 de la township du nord du Transvaal, était installée dans la cour de l'église presbytérienne de l'endroit. Deux cent vingt-trois enfants l'avaient fréquentée depuis son ouverture, en 1983. Manquant considérablement de place, elle ne pouvait pas même recevoir du gouvernement le matériel et les jouets auxquels elle avait droit. Bien que le terrain pour construire des locaux convenables fût déjà acquis, les travaux ne pouvaient apparemment commencer, faute d'argent. Il fallait d'abord que les parents trouvent la moitié de la somme nécessaire, l'autre moitié étant ensuite fournie par les autorités du Lebowa 2/.

b) A Orlando West High, l'une des plus vieilles écoles de Soweto, il n'y aurait pas d'électricité depuis cinq ans. Quelque 1 400 élèves (200 de plus que le nombre autorisé) travailleraient dans des salles bondées, sans éclairage. En outre, faute d'électricité, les laboratoires étaient presque inutilisables, et la plupart des matériels didactiques (tels que projecteurs de diapositives et rétroprojecteurs) également. On signalait aussi qu'avec l'exclusion de quelque 3 000 jeunes des écoles de Soweto et grâce à la détente qui semblait peu à peu se substituer au climat de boycott, les victimes de l'éducation bantoue s'étaient muées en un groupe d'élèves privilégiés. Le problème apparemment ne tenait pas seulement à la médiocrité des équipements et à la mauvaise qualité de l'enseignement dans les écoles pour Noirs, mais aussi au fait que nombre de jeunes étaient refusés même par ces établissements. Ceux d'entre eux qui avaient participé à une manifestation ou avaient pris part à une activité pacifique contre l'apartheid étaient souvent mis en détention sans être inculpés. Lorsqu'ils étaient remis en liberté, les écoles refusaient de les reprendre. Selon certains observateurs, il y aurait quatre catégories d'élèves exclus : ceux qui ont échoué à leurs examens de fin d'études secondaires; ceux qui, ayant redoublé, n'ont pas réussi à passer dans la classe supérieure; ceux qui ont dépassé la limite d'âge et, enfin, ceux qui ont été incarcérés 3/. L'Education and Training Act (loi sur l'éducation et la formation) permettait au directeur général de ne pas admettre un élève dont la présence lui paraissait préjudiciable à "l'enseignement". Cette loi était systématiquement appliquée pour exclure des établissements scolaires et pour priver ainsi de leur droit à l'éducation les élèves qui avaient été détenus sans chef d'inculpation et qui, de ce fait, étaient privés de leur liberté et de leur droit à être entendus par un tribunal.

B. Droit à la liberté d'expression

144. Le 9 juin 1989, par la proclamation No 85 de 1989, le Gouvernement sud-africain a prorogé l'état d'urgence dans tout le pays et a maintenu les sévères restrictions qui frappent l'activité des organes d'information sud-africains et étrangers (voir également E/CN.4/1989/8, par. 438 à 440).

145. Il est notamment interdit de photographier les scènes de troubles et les interventions des forces de sécurité, de rendre compte de ces dernières, de tenir des réunions ou de mener des actions concertées (par exemple, boycott) et de rapporter les propos tenus par les membres des organisations soumises à des mesures de restriction. On signalait qu'en août 1989, 34 organisations étaient sous le coup de telles mesures, dont 18, qui s'occupaient des droits de l'homme, depuis février 1988. Les dispositions concernant les organes d'information conféraient également aux autorités le pouvoir de saisir ou de suspendre des publications. Bien qu'aucun arrêté de cette nature ne fût en vigueur à la fin d'octobre 1989, certaines publications, telles que Al Qalam, Die Stem, South, Sowetan et Work in Progress, avaient reçu des avertissements pouvant, le cas échéant, déboucher sur une suspension, et New Nation faisait l'objet de cinq injonctions; son Directeur, Zwelakhe Sisulu, avait passé deux ans en prison et faisait l'objet, depuis sa libération, de restrictions sévères. Par le passé, les cinq publications suivantes avaient été suspendues : New Nation, South, Weekly Mail, Grassroots et New Era.

146. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, à Londres (746ème séance), M. A. White, représentant la Fédération internationale des journalistes (FIJ), a parlé de la délégation, composée de membres de la FIJ et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui s'était rendue en Afrique du Sud en mai 1989 pour y étudier les effets des mesures prises par le gouvernement contre les organes d'information ainsi que les problèmes qui se posaient aux journalistes qui vivaient et qui travaillaient dans ce climat de censure. Le rapport de cette mission a été présenté au Groupe 4/.

147. Ce témoin a également déclaré que, pendant la période considérée, la censure s'était plutôt aggravée, en dépit des déclarations officielles donnant à penser que le pays s'achemine peu à peu vers la démocratie dans les domaines culturel et politique.

148. Le journal qui serait le plus en butte aux persécutions en Afrique du Sud est un petit journal, le Saamstan ("Unissons-nous"), qui est rédigé dans une petite localité rurale du sud du Cap, Oudtshoorn. Ses locaux ont été à cinq reprises la cible de bombes, les cinq membres de sa rédaction seraient constamment harcelés et l'on aurait tiré des coups de feu sur l'un d'eux. En une occasion, les 24 membres de l'équipe de distribution auraient été arrêtés tous ensemble. Le journal paraît une fois par mois dans trois langues : en anglais, en afrikaans et en xhosa.

149. Des témoins ont signalé au Groupe de travail qu'il était fait appel à l'armée et à la police, en vertu des règlements et des lois en vigueur, pour soutenir la politique de répression menée par les autorités. On peut noter à ce propos que la plupart des règlements et des lois qui ont été promulgués en Afrique du Sud depuis 1948 pour garder la situation en main imposent des restrictions à la liberté de rendre compte de ce qui se passe en Afrique du Sud. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Groupe de travail (746ème séance), le représentant de la CISL a indiqué qu'il y avait plus d'une centaine de lois qui limitaient les informations pouvant être publiées sans l'accord préalable des autorités.

150. Ce témoin a appelé l'attention des membres du Groupe de travail sur certaines interventions récentes de la police. Il s'agit des cas suivants :

1. Le 14 juin 1989, 1 340 exemplaires du livre Comrade Moss (sur Moses Mayekiso, secrétaire général du Syndicat national de la métallurgie) ont été saisis dans une maison d'édition de Johannesburg (Learn and Teach Publications).
2. Le 29 juin 1989, la police a effectué une descente dans les bureaux de David Phillips à l'occasion de la publication d'un livre intitulé "Getsha Buthelezi: Chief with a Double Agenda", dans lequel serait citée une personne sous le coup d'une interdiction.
3. A la fin de juin 1989, la police de la sûreté a effectué une descente dans les résidences d'étudiants et les locaux du campus de l'Université du Witwatersrand. Elle a saisi des livres et autres écrits afin de vérifier si certains étaient interdits.

151. Les attaques contre les médias et les atteintes à la liberté d'expression à tous les échelons de la société vont s'aggravant. Le Anti-Censorship Action Group, qui a son siège à Johannesburg, a présenté au Groupe de travail une étude sur les atteintes à la liberté d'expression pendant le mois de juin 1989 afin de montrer l'ampleur du problème. Des extraits en sont donnés ci-après :

"Le 1er juin 1989 : La police a perquisitionné les locaux du bulletin publié par le Conseil des Eglises de l'ouest de la province, Crisis News, et a confisqué au moins 1 000 exemplaires du numéro de mai. Deux numéros plus anciens, d'août et d'octobre 1988, ont également été confisqués. Le même jour, la police a averti le rédacteur en chef du Star, Harvey Tyson, qu'il serait cité à comparaître s'il refusait de révéler qui était à l'origine de la fuite sur les statistiques concernant les exportations de métaux non précieux. Tyson a déclaré qu'il s'agissait 'manifestement d'un abus de pouvoir et de procédure', et qu'il irait en prison plutôt que de dévoiler sa source. Il a en outre été signalé que la Cour suprême de Durban avait rejeté une requête déposée par un journaliste en instance de jugement, Rafiq Rohan, qui demandait à ne pas être interrogé par la police. Rohan était inculpé de faits délictueux tombant sous le coup de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure). Enfin, l'Université de Stellenbosch a expulsé la présidente de l'antenne de la NUSAS, Leslie Durr, pour des 'raisons politiques'. Elle a également interdit, jusqu'à la fin de septembre, toutes les activités de cette association et celles des étudiants noirs de Stellenbosch (BSOS). Elle a indiqué que Mme Durr avait été expulsée pour avoir contribué à organiser une manifestation contre la ségrégation raciale en matière de logement et pour y avoir participé, bravant ainsi l'interdiction de manifester et de défiler à l'intérieur du campus, qui est en vigueur depuis 1985.

Le 2 juin 1989 : Il a été signalé que la police avait interdit une réunion ayant pour but de discuter des heurts qui avaient opposé la police aux élèves des écoles noires du Cap. Le même jour, huit personnes, qui avaient été arrêtées en novembre dernier et inculpées d'entrave à la fermeture du Weekly Mail, ont appris qu'elles n'étaient plus inculpées (voir infra, à la date du 28 juin).

Le 4 juin 1989 : Il a été signalé que le film interdit The Stick allait être projeté au Festival du film de Moscou de 1989.

Le 5 juin 1989 : La radiotélévision sud-africaine (SABC) a déclaré que, bien qu'elle ne fût pas habilitée à interdire des chants, il y avait un millier de titres environ qu'elle ne passait pas, et qu'elle s'abstenait notamment de faire entendre la bande sonore du film 'Cry freedom'.

Le 6 juin 1989 : L'ancien directeur du South, Rashid Seria, a comparu devant la justice pour infraction à la réglementation d'exception de 1987. L'affaire a été reportée au 17 juillet 1989.

Le 7 juin 1989 : Ignatius Jacobs, dirigeant du South African Youth Congress, qui était soumis à des mesures de restriction, a été arrêté à son domicile de Riverlea et déféré à la justice pour non-respect de l'ordonnance de restriction le concernant. Il a été remis en liberté

contre versement d'une caution de 1 000 rands et assigné à comparaître le 28 août 1989. Le même jour, la Cour suprême de Pretoria a confirmé une interdiction faite au Business Day de publier une lettre confidentielle que la Banque de réserve avait adressée à des banques commerciales. La Cour a également décidé que seul le dernier paragraphe de son arrêt pourrait être publié. De plus, la radiotélévision sud-africaine, mise au défi de le faire par le Directeur de l'Institut pour une solution démocratique en Afrique du Sud (IDASA), Alex Boraine, a accepté de lui permettre de répondre aux allégations formulées contre l'Institut dans une émission radiophonique produite par elle. Boraine a déclaré que l'entretien avait été si mal reproduit que ses vues s'en trouvaient dénaturées.

Le 8 juin 1989 : La police namibienne a effectué une descente dans les locaux de The Namibian et a saisi un document secret contenant les minutes d'une réunion du Conseil de la sécurité nationale que le journal avait publiées la semaine précédente.

Le 9 juin 1989 : Pour la quatrième année consécutive, le gouvernement a rétabli l'état d'urgence, laissant inchangés les règlements relatifs à la censure des organes d'information et autres et soumettant une nouvelle fois des centaines de particuliers et d'organisations à des ordonnances de restriction. Toutefois, les ordonnances auxquelles étaient soumis notamment Govan Mbeki, dirigeant de l'African National Congress, et Archie Gurede et Azhar Cachalia, dirigeants du Front démocratique uni, étaient plus sévères que les précédentes. Les dirigeants du Front étaient en fait assignés à résidence. Après le tollé soulevé par ces restrictions, qui avaient interrompu les entretiens de paix du Natal, ces deux ordonnances de restriction ont été partiellement rapportées.

Le 10 juin 1989 : Lors de la dernière d'une longue série de descentes opérées dans les locaux de la Media Workers Association of South Africa (MWASA), la police a arrêté une chercheuse, Miranda Ebenezer, qui a été remise en liberté deux jours plus tard sans inculpation. Elle a également effectué une descente dans les locaux de l'Azanian People's Organization, de l'Azanian Students' Movement et de l'Azanian Youth Organization.

Le 11 juin 1989 : On a appris que le Président Botha avait voulu intervenir directement dans le reportage télévisé de la SABC. Dans une lettre qu'il avait adressée au directeur général de la société, le Président avait désapprouvé le choix des trois journalistes sélectionnés pour commenter les résultats le soir des élections de l'année dernière. Le Directeur général, Riaan Ecksteen, qui s'était refusé à les remplacer, avait été licencié peu après. Le rédacteur aux actualités, Sakkie Burger, ayant fait remarquer sur le plateau de la télévision que le parti conservateur se plaçait en bonne position aux élections, avait reçu un appel téléphonique de Botha en personne, qui lui avait dit qu'il n'appréciait pas ce genre de commentaires. Peu après, le journaliste n'avait pas été recommandé pour une promotion.

Le 12 juin 1989 : Le dernier concert de la tournée de musique afrikaans 'parallèle' de Voelvry, qui devait avoir lieu à Verwoerdburg, près de Pretoria, a été annulé au motif que la tournée était 'impie, païenne et communiste'. Le groupe a également été interdit dans plusieurs

campus afrikaans. Le même jour, la police a opéré une descente dans les locaux du Saamstaan et saisi 374 exemplaires de la dernière édition du journal d'Oudtshoorn en vertu du Criminal Procedure Act (loi sur la procédure criminelle). En outre, le Citizen a fait part de son intention de saisir le Media Council après que le Hunger Strike Support Committee (Comité de soutien aux grévistes de la faim) eut appelé à témoigner le général de brigade Leon Mellet, attaché de presse du Ministre de l'ordre public. Le différend portait sur un article publié par le journal, selon lequel Vlok entendait engager une action contre le comité parce que celui-ci remplaçait le Detainees' Parents Support Committee (Comité d'aide aux parents de détenus) interdit. Enfin, le gouvernement a refusé de délivrer un passeport à un journaliste du Press Trust of South Africa, Marimuthu Subramoney.

Le 15 juin 1989 : La police a répondu à la justice, qui contestait le bien-fondé de l'ordonnance de restriction, qu'il n'était pas déraisonnable d'assigner à résidence 20 heures sur 24 l'ancien détenu Baba Dlamini. L'affaire suivait son cours. Le même jour, après en avoir interdit l'accès, la police a fouillé pendant cinq heures et demie les locaux du syndicat des étudiants, plusieurs résidences et le centre de physique nucléaire de l'Université du Witwatersrand. Elle a déclaré agir d'après 'un renseignement' selon lequel le campus de l'université servait à 'promouvoir les objectifs' des organisations interdites et des plans seraient échafaudés en vue de déstabiliser le pays le 16 juin 1989. Ce procédé a été condamné par les étudiants et par les représentants de l'université.

Le 16 juin 1989 : Trois "prefects" (élèves chargés de la discipline) d'une école secondaire de Durban ont 'arrêté' une enseignante membre du Black Sash, Christine Lucia, qui distribuait des tracts célébrant la journée de Soweto. Ils l'ont conduite chez le directeur, qui lui a ordonné de quitter l'établissement.

Le 20 juin 1989 : La police a rendu son passeport à un professeur de l'Université de Rhodes, Peter Vale. Elle le lui avait confisqué en juillet 1988 après un incident au cours duquel il avait renversé un verre de bière sur la tête d'un policier dans un bar de Grahamstown.

Le 21 juin 1989 : Le Directeur du journal Vrye Weekblad, Max du Preez, a été condamné à six mois de prison et suspendu pour cinq ans, pour avoir cité Joe Slovo en violation de l'Internal Security Act. Sa société d'édition a été condamnée à une amende de 1 000 rands, et suspendue elle aussi pour cinq ans. Il a été libéré sous caution et inculpé de quatre chefs d'accusation pour avoir publié un journal non agréé. Le même jour, le conseil municipal de Johannesburg s'est déclaré favorable à l'ouverture des salles de cinéma le dimanche mais, en vertu du Sunday Observance Act (loi sur le respect du repos dominical), c'est le Ministre de la justice, M. Kobie Coetsee, qui statuera en dernier ressort sur la requête de Ster-Kinekor.

Le 27 juin 1989 : La Cour suprême de Pretoria a rejeté une requête visant à empêcher Finans en Tegniek de publier un article qui serait 'très diffamatoire' à l'égard d'un homme d'affaires de Pretoria, Ivan Kendrick Brownlees, accusé par l'auteur de cet article de vouloir

s'approprier une société illégalement. Le même jour, le Ministère de la justice a refusé au Business Day l'autorisation de citer un discours du Président de l'ANC, Oliver Tambo, et n'a pas voulu donner les raisons de sa décision.

Le 28 juin 1989 : Le procureur général a inculpé une seconde fois les huit personnes arrêtées en novembre dernier pour entrave à la fermeture du Weekly Mail. Elles avaient alors bénéficié d'un non-lieu, après avoir été entendues à quatre reprises par un magistrat. Inculpées du délit de réunion sans autorisation en violation de l'Internal Security Act, elles devaient être déférées à la justice le 18 septembre 1989. Elles poursuivent l'Etat pour arrestation abusive.

Le 30 juin 1989 : Il a été signalé que la police enquêtait sur le Natal Witness, le New Nation, le Weekly Mail, South, Vrye Weekblad, le Sowetan et le Star. Le Directeur du New Nation, Gabu Tugwana, a déclaré que la police avait informé son journal qu'elle gardait un oeil sur les journaux, bien que le Ministre de l'intérieur, M. Stoffel Botha, n'eût pas engagé de poursuites contre eux."

152. Le 5 octobre 1988, Velishwa Mhlawuli a été arrêtée en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act (No 74 de 1982). Elle travaillait alors au Cap comme journaliste à Grassroots, qui est un journal communautaire. Plusieurs mois avant son arrestation, elle était apparue à la télévision dans un documentaire de la BBC où il était dit que les personnes en détention étaient torturées. Le Gouvernement sud-africain avait annoncé son intention d'enquêter sur ces allégations. Il avait présenté une cassette contenant des extraits de l'interview, reproduite dans le documentaire de Mme Mhlawuli, sur laquelle un agresseur non identifié avait tiré, la blessant au visage. Elle avait perdu un oeil et, craignant pour sa vie, avait ensuite vécu cachée jusqu'à son arrestation. Elle était encore en traitement au moment où elle a été arrêtée.

153. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a déclaré au Groupe de travail (746ème séance) qu'aucun écrivain ou journaliste n'était actuellement interné. Un journaliste, Rafiq Rohan, rédacteur aux actualités au Natal Post, était en détention provisoire pour infraction à l'Internal Security Act pour avoir prétendument milité à l'ANC.

154. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Groupe (746ème séance), le représentant de la Fédération internationale des journalistes a indiqué qu'au mois de juin 1989 les journalistes faisaient l'objet d'une forte répression de la part des tribunaux. Il a mentionné les cas suivants :

"1. Le journaliste Rafiq Rohan attendait d'être inculpé en vertu de l'Internal Security Act. Il avait comparu devant un tribunal le 5 mai 1989, puis les 22 mai et 19 juin 1989, dates auxquelles l'examen de son affaire avait été renvoyé au 10 juillet 1989. Il avait également présenté une requête à la Cour suprême pour obtenir que la police ne l'interrogeât pas pendant qu'il était en instance de jugement. Sa requête avait été rejetée le 1er juin 1989.

2. Une journaliste du Cap, Veliswa Mhlawuli, avait comparu devant un tribunal, le 12 juin 1989, pour infraction à l'Internal Security Act; l'examen de son affaire avait été renvoyé au 21 juillet 1989.

3. Le poète Mzwakhe Mbuli avait comparu devant un tribunal le 2 juin 1989 pour possession d'explosifs. L'examen de son affaire avait été reporté au 23 août 1989. Il avait été remis en liberté contre une caution de 1 000 rands.

4. Le journaliste Kerry Cullinan, inculpé de possession d'ouvrages interdits, devait comparaître devant un tribunal le 4 juillet 1989.

5. Le Directeur d'un journal, Max du Preez, reconnu coupable d'avoir cité une personne faisant l'objet de mesures d'interdiction, avait été condamné à six mois de prison et suspendu pour cinq ans. Sa société avait été condamnée à une amende de 1 000 rands, et également suspendue. Un non-lieu avait été prononcé sur la question de la publication d'un journal non agréé, et du Preez avait reçu un avertissement.

6. Trois Namibiens - le Directeur d'un journal, Gwen Lister, un avocat, Anton Lubowski, et un syndicaliste, Barnabus Tjizu - avaient comparu devant un tribunal le 16 juin 1989, inculpés d'infraction au South African Police Act (loi sur la police sud-africaine). L'examen de leur affaire avait été reporté au 3 octobre 1989.

7. Huit personnes avaient comparu devant un tribunal le 2 juin 1989, pour entrave à la suspension du Weekly Mail en 1988. Après cet incident, elles avaient été détenues pendant quatre jours, et il leur avait été annoncé à l'audience que les charges contre elles étaient levées. Par la suite, cependant, elles avaient été de nouveau inculpées et devaient comparaître de nouveau devant un tribunal le 18 septembre 1989.

8. Julian Snitcher, ancien secrétaire du Gardens Youth Center, au Cap, avait été reconnu coupable d'avoir publié des écrits subversifs dans des tracts et avait été condamné en juin 1989 à une amende de 1 000 rands (ou 100 jours de prison) et à une autre de 500 rands, avec suspension de trois ans.

9. La cour d'appel avait été saisie par l'Etat d'un recours visant à faire annuler le jugement acquittant un journaliste de la SABC, Christo Kritzingler, qui avait publié la photo d'une détenue, Hélène Passtoors.

10. La Cour suprême de Pretoria avait confirmé la décision interdisant temporairement au Business Day de publier une lettre confidentielle adressée par la Banque de réserve à des banques commerciales. Elle avait également décidé que son arrêt ne pourrait être que très partiellement publié.

11. L'ancien Directeur du South, Rashid Seria, avait comparu devant un tribunal le 6 juin 1989, pour infraction à la réglementation d'exception. Il devait comparaître à nouveau le 17 juillet 1989.

12. Ignatius Jacobs, dirigeant du South African Youth Congress, avait été arrêté et inculpé par un juge de non-respect de l'ordonnance de restriction dont il faisait l'objet. Il avait été libéré sous caution, et l'examen de l'affaire avait été renvoyé au 20 août 1989.

13. Le 27 juin 1989, la Cour suprême de Pretoria avait rejeté une requête visant à empêcher la revue Finans en Tegniek de publier un article selon lequel un certain homme d'affaires était impliqué dans des activités illicites.

14. Allie Parker, de Allie's Printing Services, au Cap, avait été inculpé, en vertu de la réglementation d'exception, pour avoir imprimé en janvier 1988 cinq tracts prétendument subversifs à l'intention des associations de parents et d'enseignants de cette ville, du National Education Crisis Committee et des Young Christian Students. Il devait comparaître de nouveau devant un tribunal en juillet."

155. Le représentant de la CISL a indiqué au Groupe (746ème séance) que la police avait ouvert une enquête sur divers journaux, notamment le Natal Witness, New Nation, Weekly Mail, South, Vrye Weekblad, le Sowetan et le Star. Certains de ces journaux avaient reçu une bonne dizaine d'avertissements.

156. On a également signalé au Groupe de travail (746ème séance) que, se prévalant du fait que l'état d'urgence était de nouveau en vigueur, le Gouvernement sud-africain avait renouvelé des centaines d'ordonnances de restriction frappant des particuliers ou des organisations. Dans certains cas, les restrictions frappant certains particuliers étaient même plus sévères. En particulier, les ordonnances de restriction dont faisaient l'objet MM. Azhar Cachalia et Archie Gumede, dirigeants du Front démocratique uni, avaient provoqué un tollé général, car elles menaçaient les négociations de paix du Natal. Ces restrictions supplémentaires avaient ensuite été levées.

157. Etant donné que les lois antérieures à l'état d'urgence avaient, pendant des années, interdit de citer l'opinion des membres des organisations interdites et celle des particuliers à l'index, la possibilité d'une discussion libre était extrêmement réduite, quand elle n'existait tout simplement pas. Il était de ce fait très difficile pour les électeurs de participer en connaissance de cause au scrutin de septembre 1989, et cela expliquait également que la communauté blanche sud-africaine ne fût malheureusement pas au courant de ce qui se passait dans son propre pays. De nombreux journalistes, pour la plupart des correspondants étrangers, étaient accusés de jeter de l'huile sur le feu en mettant au premier plan les problèmes de la communauté noire. Il a également été signalé que, par le passé, le Gouvernement sud-africain avait qualifié cette façon de faire de "terrorisme des médias".

158. La censure imposée à la communauté noire a suscité des formes clandestines de résistance, dont la plus importante est l'apparition d'une "presse parallèle" destinée à combler le manque d'informations données au public par la "presse officielle".

159. Selon le rapport de la mission conjointe de la FIJ et de la CISL, avec la proclamation de l'état d'urgence qui a entraîné l'expulsion d'un certain nombre de correspondants, une nouvelle génération de journalistes était née. Ces journalistes manquaient le plus souvent des connaissances ou de l'expérience nécessaires pour "lire entre les lignes" et n'avaient pas de contact avec les Noirs, car ils s'aventuraient rarement dans les townships ou les zones rurales. Même lorsque les correspondants étrangers rendaient bien compte de la situation, leurs informations n'étaient pas publiées.

160. Dans une lettre datée du 8 août 1989 adressée au Ministre de l'ordre public de la République sud-africaine, la Fédération internationale des journalistes a déclaré :

"1. Qu'elle déplorait les accusations portées le 20 juillet 1989 contre le Directeur du Weekly Mail, Anton Harber, et d'anciens reporters de ce journal, Franz Kruger et Joanne Bekker, apparemment pour avoir fait des révélations sur la situation des détenus;

2. Qu'elle avait appris avec stupéfaction qu'Aggrey Klaaste, Directeur du Sowetan, et Tertius Myburgh, Directeur du Sunday Times, étaient accusés d'infraction à l'Internal Security Act pour avoir publié un discours prononcé par Harry Gwela et pour avoir cité ce dernier;

3. Qu'elle déplorait le fait que le Directeur du Vrye Weekblad, Max du Preez, eût été condamné en juin 1989 à six mois de prison avec sursis pour avoir cité un dirigeant du parti communiste;

4. Qu'elle s'étonnait que le Directeur du Saamstann, Derick Jackson, eût été déféré à la justice pour avoir publié une photographie de M. Mandela alors que le Président de l'Etat avait pris le thé avec ce dernier."

161. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes a insisté sur le fait que les journalistes ne pouvaient plus rendre public ce qu'ils savaient, ce qu'ils avaient vu ou entendu. Il en résultait un sentiment d'amère frustration, d'une part, et de soumission, d'autre part. La réglementation d'exception prêtait à confusion, et il était difficile à un journaliste de savoir ce qu'il pouvait publier. Le témoin a indiqué que de nombreux journalistes avec lesquels s'étaient entretenus les membres de la mission conjointe de la FIJ et de la CISL devaient s'autocensurer pour être sûrs d'être publiés.

162. Le même témoin a indiqué en outre que les journalistes qui avaient passé beaucoup de temps en prison depuis 1986 étaient tous Noirs et que beaucoup d'autres avaient été victimes d'agression, avaient été frappés et avaient fait l'objet d'une répression particulièrement brutale.

C. Droit à la liberté de circulation

163. Le Groupe spécial d'experts regrette que la liberté de circulation fasse toujours l'objet de restrictions sévères en Afrique du Sud. Le droit de se rendre à l'étranger reste subordonné à l'agrément du Gouvernement sud-africain. Les militants politiques restent placés sous le contrôle de l'Etat, et le gouvernement n'estime pas que les citoyens sud-africains aient le droit à un passeport. Les dissidents ne sont généralement pas autorisés à sortir du pays. Lorsque le gouvernement les y autorise, la durée de validité des passeports délivrés est extrêmement courte. C'est le cas par exemple de Mme Albertine Sisulu, officiellement invitée par les Gouvernements américain et britannique, et à laquelle un passeport n'a été délivré que pour la durée du voyage.

164. Une fois libérés, les prisonniers politiques font l'objet de restrictions sévères qui s'apparentent pratiquement à une assignation à résidence. Ils ne peuvent pas travailler, par exemple, ni se rendre chez leur avocat ou leur médecin sans y être autorisés au préalable par les autorités. Le Groupe de travail condamne ces pratiques inhumaines et demande que ces mesures soient immédiatement rapportées.

165. La politique des homelands continue de produire ses effets. Lorsque le projet de loi portant création des limites des territoires autonomes (Attestation of Boundaries of Self-Governing Territories Bill) aura été adopté, le processus de délimitation aura de graves conséquences, car il permettra de déplacer de nombreuses personnes sans les faire aller physiquement ailleurs (voir plus haut le chapitre II C).

D. Droit à la santé

166. En matière de santé et de prévoyance sociale, rien n'a changé dans la ségrégation. Les patients noirs soignés dans des hôpitaux "réservés aux Blancs", suite à l'action du Mass Democratic Movement, sont l'exception qui confirme la règle. Prévenues à l'avance, les autorités sud-africaines ont donné des consignes aux hôpitaux pour qu'ils ne renvoient pas les malades noirs. Des policiers ont été placés devant les hôpitaux, mais discrètement et en retrait. Il est toujours interdit de soigner des malades noirs dans les hôpitaux pour Blancs (voir chap. II, par. 120).

167. Le 5 avril 1989, coincée dans sa voiture à la suite d'un accident survenu à Windberg (Etat libre d'Orange) Mme Irene Mzizi, infirmière à Orlando East, serait décédée par suite de discrimination dans les services de santé. Le Sowetan du 20 avril et le Weekly Mail de la semaine du 21 au 27 avril 1989 ont indiqué que, peu après l'accident, un hélicoptère sanitaire avait conduit deux blessés blancs à l'hôpital, laissant quatre Noirs sur place. Mme Mzizi et son mari étaient restés coincés dans leur voiture. Lorsqu'on les en avait dégagés, Mme Mzizi était morte. L'administration provinciale a déclaré que les ambulances n'étaient pas différentes pour les Blancs et pour les Noirs, et que les Mzizi avaient été laissés sur les lieux de l'accident parce que Irène Mzizi était déjà morte et que les autres personnes n'étaient pas grièvement blessées. Pecc Mzizi, fils de la défunte, avait eu une jambe cassée, les deux bras blessés, et avait assisté à l'enterrement dans une chaise roulante. M. Paul Mzizi (60 ans), retraité vivant à Orlando, avait perdu un oeil et avait une fracture à la jambe droite. Ce cas illustre l'aspect inhumain de l'apartheid dans le domaine des soins de santé.

Chapitre IV

DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTE D'ASSOCIATION

Introduction

168. Conformément à la résolution 1989/82 du Conseil économique et social, le Groupe spécial d'experts a poursuivi l'étude de la situation des droits syndicaux en Afrique du Sud.

169. Depuis 1967, le Groupe a régulièrement rendu compte dans ses divers rapports de la détérioration de la situation des travailleurs noirs en Afrique du Sud. De plus, se fondant sur les plaintes qui lui ont été adressées l'année dernière concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, le Groupe en est arrivé à la conclusion que les droits syndicaux sont entravés par diverses mesures prises au titre de l'état d'urgence et sont également menacés par le Labour Relations Amendment Bill (projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles) et le Promotion of Orderly Internal Policies Bill (projet de loi relatif à la promotion de la politique de maintien de l'ordre). Les renseignements reçus et les témoignages recueillis durant la période considérée confirment une fois de plus que les membres des deux principales fédérations syndicales, le Congrès des syndicats d'Afrique du Sud (COSATU) et le Conseil national des syndicats (NACTU), ont continué à faire l'objet de graves mesures de répression durant cette période. Les deux principales organisations syndicales considèrent le projet de loi sur les relations professionnelles, qui a été adopté depuis lors, comme un obstacle important aux principaux modes d'action syndicale reconnus. L'augmentation spectaculaire du nombre des syndiqués noirs au cours des six dernières années semble aujourd'hui se ralentir. En outre, il est désormais inexact de qualifier ces organisations de syndicats de travailleurs noirs, car elles comptent également à présent des syndiqués blancs.

170. Conformément à son mandat et à la résolution 1989/82 du Conseil économique et social, le Groupe analysera ci-après la situation, à partir des renseignements dont il dispose, en quatre parties : le droit au travail, la situation des travailleurs noirs, les activités syndicales, et l'action contre les mouvements syndicaux.

171. Le Groupe a reçu un grand nombre de témoignages et de rapports sur les syndicats et leur action en ce qui concerne la liberté d'association ainsi que la situation des travailleurs noirs compte tenu de la législation sur la sécurité et des règlements d'exception en vigueur.

172. Plusieurs témoins ont déposé sur les questions à l'examen, spécialement les représentants du Bureau international du Travail et de la Confédération internationale des syndicats libres.

A. Droit au travail

173. Dans la déposition qu'il a faite devant le Groupe spécial d'experts (748ème séance) en août 1989, le représentant du Bureau international du Travail (BIT) a déclaré qu'il était très difficile d'évaluer le nombre des chômeurs en Afrique du Sud, faute notamment de renseignements sur la situation

dans les "homelands" prétendument indépendants. Cependant, selon le rapport du Directeur général du BIT, il y aurait 6 à 7 millions de victimes du chômage endémique, dont la majorité vivaient dans les zones urbaines.

174. Citant le rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant l'action contre l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie, de 1989, le témoin a indiqué que l'accroissement de l'inflation en Afrique du Sud avait coïncidé avec un taux de chômage très élevé pendant la période considérée. Il a attiré l'attention du Groupe sur le fait que l'ancien gouverneur de la Banque sud-africaine de réserve partageait l'opinion des économistes travaillant pour les grandes sociétés minières et pour d'autres employeurs, ainsi que celle des analystes en Afrique du Sud, lorsqu'ils disaient que la situation économique du pays était alarmante et que la situation de l'emploi était très préoccupante. Il était unanimement reconnu que ce n'était pas par des réformes économiques que l'on résoudrait le problème, mais par une modification profonde de l'ordre social tout entier, en démantelant totalement le régime d'apartheid.

175. Au cours de sa déposition devant le Groupe de travail, le représentant de la Commission des droits de l'homme de Johannesburg (754ème séance) a parlé de la situation économique de l'Afrique du Sud, en remontant aux origines de la crise actuelle, il y a de cela quelques années. Il a rappelé que, lorsque le Gouvernement sud-africain avait introduit le tricaméralisme, en 1984, cela avait été massivement rejeté par la majorité noire, privée du droit de vote, et avait abouti à des manifestations de protestation dans tout le pays. Pour réprimer les troubles, le gouvernement avait, en représailles, envoyé l'armée dans les townships. La situation se détériorant, le gouvernement avait ensuite promulgué l'état d'urgence. Selon le témoin, c'est ce qui avait marqué le début de la fuite des capitaux.

176. Le même témoin a ajouté que, face à un très fort endettement extérieur, le Gouvernement sud-africain avait décidé unilatéralement, le 1er septembre 1985, de s'accorder un moratoire sur le remboursement de la dette. Depuis lors, la fuite des capitaux s'était poursuivie et les investissements étrangers n'avaient cessé de diminuer. Par la suite, des négociations entre, d'une part, le Gouvernement sud-africain et, de l'autre, 34 grandes banques internationales et 230 banques moins importantes, menées par l'entremise de l'ancien Président de la Banque nationale suisse, M. Leutwiler, avaient abouti à un rééchelonnement du remboursement de la dette jusqu'au milieu de l'année 1990. A ce propos, le même témoin a déclaré à cet égard que seule une injection massive de capitaux étrangers pouvait aider le gouvernement à réduire le taux de chômage, qui était évalué à 35 %. Il a ajouté que le maintien du régime d'apartheid absorbait 50 % des dépenses budgétaires.

177. Selon le témoin, pour retrouver la confiance des investisseurs étrangers et les encourager à investir, il fallait tout d'abord créer le climat voulu en levant l'état d'urgence. Cependant, la perspective de voir les mouvements d'opposition anti-apartheid se renforcer encore dissuadait le Gouvernement sud-africain de prendre une telle mesure. Le chômage des travailleurs noirs s'était encore accentué en raison de cette crise économique.

178. Des témoignages oraux et écrits concordants ont fait ressortir l'exploitation des travailleurs noirs qui vivaient près des agglomérations blanches et devaient chercher un emploi en dehors des "homelands" prétendument indépendants, faute de pouvoir trouver du travail dans les secteurs où ils avaient été transférés de force.

179. Le débat sur l'efficacité des sanctions comme moyen de hâter l'élimination de l'apartheid et de favoriser une évolution non violente s'était poursuivi, tant sur le plan intérieur que sur la scène internationale 1/. Les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud n'avaient pas annoncé de nouvelles sanctions importantes, et le rythme des désinvestissements opérés par les entreprises étrangères paraissait ralentir. Il semblait cependant que les sanctions en vigueur et la réticence des institutions financières internationales à accorder des prêts à l'Afrique du Sud aient commencé à avoir des effets économiques et politiques (voir Rapport du Groupe E/CN.4/1989/8, par. 661).

180. Le Groupe a été informé qu'un groupe composé de trois experts éminents et indépendants avait été chargé, par le Bureau international du Travail (BIT) en juillet 1989, de suivre et de contrôler la mise en oeuvre des sanctions et autres mesures anti-apartheid 2/.

B. Situation des travailleurs noirs

181. La nouvelle disposition adoptée dans le cadre de la loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles, promulguée le 12 août 1988, qui autorise les employeurs à poursuivre les syndicats pour les préjudices subis suite à des "absences du travail", est la plus grave atteinte aux droits des travailleurs sud-africains. Les syndicats ne peuvent plus servir d'intermédiaires efficaces aux travailleurs pour faire entendre leurs revendications, et il est devenu très difficile de mener une action syndicale. En perdant le droit de grève, les syndicats ont également perdu leur pouvoir de négociation.

182. Le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a signalé (747ème séance) que les employeurs s'étaient vu conférer le droit de négocier avec les syndicats minoritaires, ce qui constituait une violation du principe voulant que le syndicat ayant recueilli la majorité plus une voix fût habilité à représenter l'ensemble des effectifs. Grâce à cette disposition, les employeurs pouvaient licencier les travailleurs plus facilement.

183. Le témoin a également décrit la situation des ouvriers agricoles qui, n'étant pas affiliés aux syndicats, se trouvaient particulièrement exposés aux mauvais traitements. Il a affirmé que l'usage de la violence contre les ouvriers agricoles en vertu de la réglementation d'exception était devenu chose courante dans les régions rurales. Les renseignements suivants, fournis au Groupe de travail, confirment les dires de ce témoin.

184. Les ouvriers agricoles de la plus grande exploitation d'agrumes d'Afrique, située près de Zebediela, dans le nord du Transvaal, se sont mis en grève le 3 mai 1989. Les ramasseurs d'oranges, au nombre de 1 200 environ, demandaient une augmentation de 45 % de leur salaire, qui est de 65 à 165 rands par mois. La grève a commencé lorsque la direction de

l'exploitation qui appartient à l'Etat a refusé de reconnaître le Syndicat national des travailleurs agricoles (NUF). Selon un responsable syndical, le NUF a demandé à la Cour suprême de rendre une ordonnance interdisant à la direction de disperser les grévistes et de faire intervenir la police, mais la décision de la Cour a été reportée au 15 mai 1989. La direction avait accepté de ne pas faire appel à la police tant que la Cour ne se serait pas prononcée et de tenter de régler le conflit par la négociation. En fait, cependant, la direction a demandé à la police d'intervenir. Le quartier général de la police de Pretoria a établi le 16 mai 1989 un rapport de routine sur les troubles, qui disait : "Un grand nombre de Noirs ont refusé de se disperser lorsque la direction et les forces de l'ordre le leur ont demandé. La police a utilisé des cravaches et des chiens policiers pour les disperser. Douze personnes ont été légèrement blessées". Selon le secrétaire général du NUF, M. Tshaka Moleletsane, "les jeunes ont réussi à s'enfuir, mais beaucoup de travailleurs étaient des personnes plus âgées, qui ne pouvaient s'échapper : ils ont été mordus par les chiens et ont reçu des coups de matraque" 3/.

185. Le même témoin a en outre affirmé que des enfants âgés de 8 ans à peine travaillaient dans certaines exploitations agricoles du nord du Transvaal pour un salaire dérisoire de 2 rands par semaine. Les hommes ne gagnaient souvent que 40 rands par mois environ. Le témoin a cité le cas de M. Lacas S. Sibanyone, un ouvrier agricole de l'Etat libre d'Orange, qui a déclaré à la CISL qu'il gagnait 8 rands par mois et recevait six paquets de farine de maïs par an. M. Sibanyone, qui s'était blessé au pied gauche en travaillant, était allé voir un médecin qui lui avait donné un certificat médical pour un congé de maladie de sept jours. Cependant, lorsqu'il avait repris le travail, il avait été renvoyé pour avoir été absent. Il a reçu un préavis de 30 jours pour quitter l'exploitation agricole et trouver un autre logement. En tant qu'ouvrier agricole, M. Sibanyone n'était pas protégé par la loi. Le témoin a également décrit le système du "petit verre d'alcool", qui consiste, pour les ouvriers agricoles, à recevoir une partie de leur paie en nature, sous la forme de boissons alcoolisées. Contrairement à ce qui se faisait dans le passé, les syndicats ne peuvent plus empêcher ce mode de paiement en organisant le "boycott des produits", car cela est interdit par la nouvelle législation du travail.

186. Le Groupe a été informé que plusieurs ouvriers travaillant dans des carrières près de Pretoria se mouraient d'une mort lente et douloureuse après avoir contracté la silicose, une maladie provoquée par l'inhalation de poussières de silice. Dans le cadre d'un programme de soins de santé gratuits mené au titre du Community Health Awareness Project (CHAP), on a découvert que la plupart des 70 ouvriers examinés à la Hippo Quarries Ferro Plant souffraient de douleurs à la poitrine, d'essoufflement, de toux chronique (parfois avec crachements de sang) et d'amaigrissement. Les ouvriers ont affirmé que, pour ne pas avoir à payer les indemnités prévues dans le Workmen's Compensation Act (loi relative à l'indemnisation des travailleurs), la société ne les avait jamais informés des résultats des deux radiographies annuelles 4/.

187. En plus des dispositions injustes du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles, les syndicats font l'objet de bien d'autres manoeuvres d'intimidation visant à les discréditer et à les affaiblir. Le Groupe a été informé des cas d'intimidation suivants (747ème séance) :

a) Selon un rapport soumis par le secrétaire du Syndicat sud-africain des travailleurs de l'industrie chimique (SACWU), quatre Blancs ont arrêté leur voiture et se sont approchés de M. Stanford Mazikwana et d'un de ses collègues qui se rendaient à pied à leur travail. Ils ont attaqué M. Mazikwana et l'ont abattu. Son collègue, qui s'en est sorti indemne, a entendu les hommes dirent qu'ils étaient des "loups blancs" (les "loups blancs" sont un groupe terroriste qui défend la suprématie de la race blanche).

b) Les "loups blancs" ont envoyé une lettre au coordinateur du Conseil des délégués syndicaux du concessionnaire Volkswagen en Afrique du Sud, M. John Homomo, dans laquelle ils le menaçaient d'un "accident regrettable".

C. Activités syndicales

188. Malgré la limitation des droits syndicaux qui est imputable à la loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles, les syndicats continuent à organiser des mouvements de protestation. Le représentant du BIT a indiqué (748ème séance) que les "absences du travail" qui avaient lieu étaient le résultat d'actions individuelles et que les syndicats n'apparaissaient pas sur la scène ès qualités. Cette tactique a été adoptée afin d'éviter des représailles ou des poursuites pour les préjudices causés par la mise en oeuvre d'une action syndicale.

189. Le même témoin a déclaré que cette tactique mettait les employeurs dans une situation très difficile, car ils ne pouvaient trouver d'interlocuteur avec lequel entamer des négociations officielles. Cette absence de représentants officiels des travailleurs a conduit les employeurs, ainsi que le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) et le Conseil national des syndicats (NACTU), à entreprendre des démarches pour obtenir l'abrogation de certaines des dispositions de la récente loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles.

190. Le témoin a ajouté que les dirigeants du COSATU et du NACTU avaient tenu une réunion commune et que, grâce à leurs efforts concertés, des démarches avaient été entreprises auprès du gouvernement pour faire abroger les dispositions préjudiciables de la récente loi. Des démarches ont également été faites auprès du Comité consultatif des employeurs sud-africains pour les questions de main-d'oeuvre (SACCOLA), afin d'obtenir son soutien dans la campagne menée par les syndicats en Afrique du Sud.

D. Action contre les mouvements syndicaux

191. Le représentant de la CISL (747ème séance) a déclaré qu'en vertu de la loi portant modification de la législation sur les relations professionnelles, les syndicats étaient l'objet d'attaques perpétuelles. Il a ajouté que cette loi était contraire aux normes internationales du droit du travail et violait le droit démocratique des syndicats d'organiser des grèves.

192. Le témoin a ajouté que le gouvernement avait organisé toute une campagne contre le mouvement syndical, en multipliant les agressions contre les locaux syndicaux et les arrestations, sans oublier l'intervention de plus en plus violente des forces de l'ordre dans les conflits du travail.

193. La presse a annoncé le 19 janvier 1989 que, selon une enquête d'experts indépendants sur l'explosion de la Khotso House, rien n'indiquait que l'explosion eût été provoquée par une bombe placée dans une voiture et dont le mécanisme de mise à feu aurait été mal réglé comme le prétendait la police sud-africaine. La Khotso House, siège du Conseil sud-africain des églises (SACC), avait été soufflée par une explosion le 31 août 1988. Le siège du Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) avait, quant à lui, été détruit 16 mois plus tôt. Le révérend François Bill, secrétaire du SACC, a déclaré que, d'après le rapport préliminaire établi par un expert, pas moins de 75 kg d'explosifs, placés à l'intérieur ou à côté de la cage d'ascenseur, avaient été utilisés 5/.

194. Le même témoin a signalé que des campagnes sans précédent avaient été lancées contre les syndicats, pendant la période considérée, par l'intermédiaire de la radio et de la télévision d'Etat.

195. Le témoin a ajouté que, malgré un accord conclu entre le COSATU et le NACTU pour écarter l'application de six dispositions de la loi après sa promulgation, les employeurs avaient durci leur attitude et renforcé leur collaboration avec le gouvernement.

196. Les restrictions mises au droit de grève et l'interdiction des "absences du travail" pour un conflit identique ou pratiquement identique à un conflit ayant déjà donné lieu à une grève au cours des 12 derniers mois étaient des mesures particulièrement graves. Les pouvoirs des tribunaux du travail étant limités par la nouvelle loi, les travailleurs se plaignant d'un licenciement abusif ne bénéficiaient plus de la protection que leur offrait la procédure de conciliation devant cette juridiction.

197. Répondant à une question du Groupe sur les licenciements abusifs, le représentant du BIT a déclaré (748ème séance) qu'auparavant, la notion de "pratiques injustes en matière de travail" était fermement établie dans le droit du travail sud-africain : les principes reconnus de l'OIT et les décisions de ses organes techniques, tels que le Comité de la liberté syndicale ou la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, étaient invoqués devant les tribunaux du travail et acceptés par ceux-ci. Plusieurs dispositions du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles étaient destinées à limiter l'applicabilité de cette notion. Le témoin a précisé que la nouvelle loi limitait à un nombre précis les cas de pratique injuste en matière de travail. Les syndicats luttèrent contre ces limitations de leurs droits, malgré la situation difficile dans laquelle ils se trouvaient en raison des fortes restrictions apportées à leur champ d'activité (voir le document E/CN.4/1989/8, par. 284).

198. Le même témoin n'a pas pu donner de précisions sur les décisions de la cour d'appel pour les questions de travail, qui a été instituée par la loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles; selon ses déclarations, les tribunaux du travail semblaient continuer à statuer sur les conflits du travail.

199. Moins de deux mois après la promulgation de la nouvelle loi, a ajouté le témoin, des employeurs nationaux et étrangers avaient engagé des poursuites contre des syndicats, leur réclamant d'énormes sommes d'argent.

200. Le même témoin a indiqué qu'à la suite d'une plainte déposée auprès du BIT par le COSATU à l'encontre du Gouvernement sud-africain, plainte qui a été portée devant le Conseil économique et social, le gouvernement avait refusé l'ouverture d'une enquête par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale sur la question de la limitation des activités syndicales légitimes, alléguant que "toutes les voies de recours internes n'étaient pas encore épuisées". Dans ces conditions, la campagne contre le projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles s'était entièrement déroulée à l'intérieur même de l'Etat sud-africain.

201. Le 25 avril 1989, le secrétaire général de l'Union nationale des métallurgistes d'Afrique du Sud (NUMSA), M. Moses Mayekiso, et quatre autres accusés ont été acquittés par la Cour suprême du Rand, à l'issue d'un procès qui s'est déroulé à Johannesburg et qui avait commencé en octobre 1987. D'après les indications reçues, le procès Mayekiso avait attiré l'attention de la communauté internationale, car une condamnation aurait laissé au gouvernement beaucoup plus de latitude pour poursuivre des opposants politiques, en les accusant de trahison ou d'activités subversives pour ce qui était considéré jusqu'alors comme des actes de dissidence autorisés. Selon les observateurs spécialisés, une condamnation aurait effacé toute distinction entre les actes de dissidence et les activités criminelles, et aurait exposé un très grand nombre de syndicalistes et de militants chrétiens et sociaux à d'éventuelles accusations de trahison pour avoir organisé des manifestations de protestation non violentes 6/.

Chapitre V

TRAITEMENT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

202. Dans son rapport E/CN.4/1159, daté du 27 janvier 1975, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a recommandé qu'il soit procédé à une étude destinée à faire apparaître les conséquences néfastes de la politique d'apartheid sur la famille africaine. L'emploi de l'afrikaans comme langue officiellement imposée en tant que moyen d'instruction par le Bantu Education Act (loi sur l'enseignement bantou) a suscité un large mécontentement parmi les élèves et étudiants noirs, qui a atteint son paroxysme lors des émeutes de Soweto en 1976. La répression exercée à la suite de ces événements sur des enfants d'Afrique du Sud a accru l'inquiétude de la communauté internationale quant à leur sort. La résistance des jeunes n'a fait que se renforcer depuis lors, leurs voix se joignant à ceux qui réclamaient la liberté et la démocratie. Dans son rapport E/CN.4/1311, daté du 26 janvier 1979, le Groupe s'est d'autre part référé à l'Année internationale de l'enfant et a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'entreprendre une enquête sur le sort des enfants noirs en Afrique du Sud, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

203. Par sa résolution 5 (XXXVII) du 23 février 1981, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe spécial d'experts de procéder, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, à l'étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud, conformément à la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale du 16 décembre 1980. Une mission d'enquête s'est réunie en conséquence à Londres du 29 juin au 3 juillet 1981 et le Groupe spécial d'experts a établi un rapport consacré notamment à la question des enfants en prison et au traitement des enfants impliqués dans des procès politiques (E/CN.4/1497, par. 89 à 106).

204. Dans des rapports ultérieurs, le Groupe spécial d'experts a continué de se préoccuper de cette question et a examiné l'effet des conditions actuelles de détention sur les enfants et, en particulier, le traitement des enfants en prison (voir E/CN.4/1986/9, par. 55 à 60; E/CN.4/AC.22/1987/1, par. 80 à 94; et E/CN.4/1988/8, par. 68 à 91).

205. Le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/134, intitulée "Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie", dans laquelle, entre autres dispositions, elle priait tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer; elle priait aussi la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de la torture et autres formes de traitement qui leur sont infligés; elle demandait en outre au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de cette résolution lors de sa quarante-quatrième session et elle décidait d'examiner à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", le problème de la torture et du traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie.

206. Par sa résolution 1989/4 du 23 février 1989, la Commission des droits de l'homme a, entre autres dispositions, condamné à nouveau la détention, la torture et le traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie; réitéré les appels lancés à cet égard par l'Assemblée générale et fait appel à la communauté internationale pour qu'elle adopte des mesures concrètes et efficaces afin de faire pression sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il démantèle le régime d'apartheid et abandonne toutes les pratiques inhumaines qui y sont associées. La Commission a prié d'autre part le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autre traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de lui faire rapport à sa quarante-sixième session.

207. Selon le Criminal Procedure Act de 1977, les enfants de 7 à 18 ans doivent comparaître devant des tribunaux pour mineurs. La seule différence entre ces tribunaux et les tribunaux ordinaires est que les audiences se tiennent à huis clos et que les prévenus peuvent se faire assister par leurs parents ou par leurs tuteurs. Toutefois, les tribunaux ne sont tenus d'informer les parents ou les tuteurs de l'enfant qui a été arrêté et qui comparait en justice que si ceux-ci résident dans la circonscription judiciaire du tribunal compétent et peuvent être retrouvés sans délai. Il est donc possible qu'un enfant soit arrêté, emprisonné, jugé, condamné et placé en détention à l'insu de ses parents. En ce qui concerne l'internement de sûreté, il n'existe pas de dispositions particulières pour les enfants; dans la mesure où cet internement équivaut à une détention, l'Etat ne respecte pas le Child Care Act (loi sur les soins à donner aux enfants) de 1983. Les visites des parents, des membres de la famille et des avocats sont rigoureusement limitées. Les visites sont un privilège pour lequel il faut se battre, et non pas un droit. Les avocats doivent obtenir une autorisation chaque fois qu'ils veulent rendre visite à un détenu. Il est donc extrêmement difficile d'entrer en contact avec les détenus.

208. Aux termes de la réglementation d'exception, les enfants peuvent être maintenus indéfiniment en détention, sans bénéficier des droits dont jouissent les autres personnes privées de liberté pendant une longue durée, tels que le droit de communiquer avec le monde extérieur, le droit d'étudier ou de lire et le droit de consulter un médecin de leur choix. L'enfant détenu ne se voit reconnaître que deux droits : lire la Bible et faire de l'exercice une demi-heure ou une heure par jour.

209. Le Groupe spécial d'experts est très inquiet que des enfants soient parfois incarcérés sans inculpation ni jugement pendant des périodes pouvant aller jusqu'à trois ans, durant lesquelles ces enfants n'ont aucune possibilité d'étudier. Une telle interruption de scolarité a en effet forcément une incidence sur leur avenir professionnel et sur leur vie en général. Il est en outre inévitable que ces enfants subissent l'influence néfaste des délinquants adultes et souvent endurcis dont ils ne sont pas séparés.

210. Une fois libérés, souvent sans même avoir fait l'objet d'une inculpation, les enfants qui ont été détenus se voient imposer des mesures d'interdiction rigoureuses. On peut citer l'exemple de Cecil Mowela, de Soweto, qui avait 16 ans lorsqu'il a été arrêté en 1988. Selon les informations reçues par le Groupe, ce garçon a passé un an en prison et a été remis en liberté en mars 1989, après avoir été l'un des premiers parmi une vingtaine de détenus

à entreprendre une grève nationale de la faim. Au moment de sa libération, on lui a fait savoir qu'il serait soumis aux mesures d'interdiction suivantes : assignation à résidence dans la circonscription judiciaire de Johannesburg; interdiction de participer, de quelque manière que ce soit, aux activités du Soweto Students' Congress, du Soweto Youth Congress ou du conseil des élèves de son école; interdiction de quitter son domicile entre 18 heures et 5 heures, et obligation de se rendre au commissariat de police chaque jour; interdiction enfin de participer à des réunions et de critiquer les initiatives, politiques et projets du Gouvernement sud-africain ou des autorités locales.

211. Le représentant d'Amnesty International a fait savoir au Groupe spécial d'experts (753ème séance) que, selon les estimations des associations de défense des droits de l'homme, 32 500 personnes auraient été arrêtées, de juin 1986 à juin 1989, dans le cadre des états d'urgence successifs, la plupart d'entre elles au début de cette période. Il se serait agi, pour 9 800 d'entre elles, d'enfants de moins de 18 ans. Au 1er mars 1989, 39 d'entre elles faisaient encore l'objet de mesures d'interdiction. Il ressort des informations fournies par ces associations que 80 à 90 % des enfants détenus auraient affirmé avoir été torturés. Bien qu'aux termes du Child Care Act de 1983, aucun enfant de moins de 18 ans ne puisse être emprisonné, une décision judiciaire de 1987 aurait établi que les dispositions prévues dans le cadre de l'état d'urgence prévalaient, les enfants ne bénéficiant pas de ce fait d'une protection particulière au regard de ces dispositions.

212. Un représentant de l'African National Congress a déclaré (749ème séance) que parmi les 64 adolescents que l'on savait être détenus en mars 1989 dans la zone de Pretoria, Witwatersrand et Vereening (PWV), deux étaient âgés de 15 ans, 12 de 16 ou 17 ans et 33 de 18 ans. Quatorze de ces enfants étaient détenus depuis 1986, y compris un enfant de 16 ans; l'un d'entre eux était détenu depuis 1987 et 22 depuis 1988; 27 ont été incarcérés en 1989.

213. Il est difficile pour le Groupe spécial d'experts d'établir exactement combien d'enfants sont actuellement détenus en Afrique du Sud. Les informations disponibles ne concernent en général que des zones particulières, comme la zone PWV déjà mentionnée, et il n'existe apparemment pas de chiffres pour l'ensemble du pays.

214. Selon un document daté du 30 juin 1989, soumis au Groupe spécial d'experts par Amnesty International, 12 lycéens de moins de 18 ans seraient détenus en application de la réglementation d'exception sans avoir fait l'objet d'aucune inculpation; il s'agit de Philip Khanyile (16 ans) de Pietermaritzburg, Petrus Labasi (16 ans) de Soweto, Jacob Mabilo (16 ans) de Soweto, Isaac Matsipe (16 ans) de Soweto, Thokozami Mchunu (17 ans) de Pietermaritzburg, April Mohau (17 ans) de Potchefstroom, Siphon Mngomezulu (17 ans) de Pietermaritzburg, Marcus Murubani (17 ans) de Soweto, Basil Ntungane (17 ans) du Cap, Christopher Theletsani (16 ans) de Soweto, Aubrey Siphon Zuma (16 ans) de Soweto et Bafana Zwane (16 ans) de Soweto. Amnesty International s'est inquiétée que ces enfants risquent de subir de mauvais traitements et a exigé leur mise en liberté immédiate et inconditionnelle, en l'absence d'inculpation pour une infraction précise. On a également souligné qu'April Mohau avait déjà fait l'objet de détention à trois reprises dans le cadre de l'application de l'état d'urgence et

que Petrus Labasi avait été arrêté trois fois en 1989. Les étudiants de Potshfroom, de Pietermaritzburg et du Cap arrêtés en avril et mai 1989 étaient détenus en application de la réglementation d'exception proclamée en 1988. Les cinq étudiants de Soweto ont été arrêtés les 14 et 15 juin 1989, apparemment en liaison avec l'agitation dans les établissements d'enseignement de Soweto; ils sont internés conformément à la réglementation d'exception promulguée le 9 juin 1989. L'article 3 de cette réglementation autorise tout membre des forces de sécurité à arrêter n'importe quelle personne s'il le juge nécessaire pour la sécurité publique ou pour le maintien de l'ordre public.

215. Selon les mêmes informations, en plus des détenus mentionnés ci-dessus, 10 autres étudiants de Meadowlands (Soweto) ont été arrêtés le 29 mai 1989 et détenus une semaine sans inculpation, alors que deux autres étudiants de Potshfroom, arrêtés le 20 avril 1989, étaient libérés le 21 juin 1989.

216. Toutefois, dans une lettre du 27 septembre 1989 répondant à un télex du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, en date du 5 juillet 1989, le Gouvernement sud-africain a nié dans les termes ci-après les allégations selon lesquelles des enfants seraient décédés en détention :

"Il est exact que 12 adolescents étaient détenus à cette époque en vertu de l'état d'urgence proclamé à la suite des violences perpétrées dans la région de Pietermaritzburg. Ils ont été libérés par la suite.

Le Ministère sud-africain de l'ordre public rejette comme fallacieuses et malveillantes les allégations selon lesquelles 80 à 90 % des adolescents détenus auraient été torturés et 13 à 20 d'entre eux seraient décédés en garde à vue, de 1984 à 1988. Le Ministère sud-africain de l'ordre public est prêt à enquêter sur toutes les allégations de cette nature qui seraient fondées, mais aucun de ceux qui ont formulé ces allégations de torture et de décès n'ont présenté d'informations factuelles."

217. Selon d'autres informations communiquées au Groupe spécial d'experts par Amnesty International 1/, huit lycéens de Durban âgés de moins de 18 ans et dont les noms sont indiqués ci-après auraient été détenus entre le 19 et le 21 juin 1989 :

<u>Nom</u>	<u>Sexe/Age</u>
Emmanuel Mduduzi Hlongwane	masculin (17 ans)
Progress Sipho Mhlongo	masculin (17 ans)
Jimmy Mhlongo	masculin (16 ans)
Cyril Nhlanhla Mkhize	masculin (14 ans)
Themba Qaphelani Mkhize	masculin (17 ans)
Sanele Christopher Shinga	masculin (17 ans)
Zamokwakhe Sofunani	masculin (16 ans)
Thelelani Ximba	masculin (14 ans)

218. Selon un rapport communiqué au Groupe spécial d'experts durant la période à l'examen, Emmanuel Khanyile et Bjekani Phewa ont été condamnés à mort pour le meurtre de sept écoliers de KwaMashu. Ces deux hommes, qui seraient membres de l'Inkatha, font partie des 11 personnes jugées par la Cour suprême de Durban pour enlèvement, meurtre et tentative de meurtre. Les faits

remontent à mars 1986, lorsque des hommes armés, venant de Lendelani, se seraient emparés de taxis, auraient traversé KwaMashu et enlevé des enfants d'âge scolaire. Huit de ces enfants ont subi des voies de fait et ont été poignardés. L'un d'entre eux a survécu et a témoigné de ce que le juge Broom a qualifié, lors du procès, de "massacre efficace, bien organisé, bien exécuté". Quatre des accusés ont été acquittés et les cinq autres condamnés à une peine de huit à 16 ans de prison pour enlèvement ou complicité de meurtre 2/.

219. Le Groupe spécial d'experts a pris note avec une vive préoccupation des informations contenues dans le rapport d'Amnesty International 3/, selon lesquelles, de juin 1988 à février 1989, plus de 200 enfants de moins de 18 ans auraient été internés sans inculpation, en application de la réglementation d'exception. Bien que la plupart d'entre eux aient, semble-t-il, été remis en liberté entre avril et juin 1989, lorsque l'état d'urgence a été à nouveau imposé, une quarantaine d'enfants auraient immédiatement fait l'objet, selon ce rapport, de mesures d'interdiction restreignant leur liberté de mouvement et d'association et leur interdisant en fait toute activité politique.

220. Il ressort d'un rapport intitulé "Children and Repression 1987-1989", présenté par un membre de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, que les enfants dont les noms suivent seraient morts en détention, en garde à vue ou dans des circonstances mystérieuses :

<u>Nom et âge</u>	<u>Date</u>	<u>Circonstances du décès</u>
Basenki Botsani (12 ans)	Janvier 1989	Tué par balle alors qu'il tentait d'échapper à une arrestation à la suite d'une prétendue effraction.
Willem Diebin (12 ans)	Mars 1989	Tué par balle par un policier qui n'était pas de service, mais qui a ouvert le feu sur des personnes dans la <u>township</u> de Blikkies. Le policier a été suspendu de ses fonctions et inculpé de meurtre et tentative de meurtre.
Dinana Mbetheni (12 ans)	Avril 1989	Trouvé pendu avec un câble électrique attaché à un barreau de sa cellule dans un commissariat de police du Ciskei.

221. Il a été signalé au Groupe spécial d'experts que, dans son rapport annuel pour 1987/88, l'Auditor General (Vérificateur général des comptes) indiquait que la police sud-africaine avait versé 3 349 733 rands à la suite de 465 demandes de dommages-intérêts. Ce montant se répartissait comme suit : 522 000 rands pour arrestations illégales, 1 800 000 rands pour blessures causées par la police dans le cadre de ses activités antiémeute, 593 000 rands pour blessures causées par la police dans le cadre de ses activités normales et le reste, soit près de 3 500 000 rands, pour blessures occasionnées à des passants, pertes de revenus, pertes ou dégâts matériels, frais médicaux, frais d'enterrement et autres dépenses, et 3 487 rands pour

pertes de fonds publics par négligence. Dans certains cas, les demandes avaient été faites par les parents au nom de leurs enfants. Pour diverses raisons, ne sont jamais portées devant les tribunaux la plupart des nombreuses allégations de mauvais traitements. Parmi ces raisons figurent notamment la crainte de persécutions et de représailles policières, l'absence de preuves ou le manque de ressources et, pour les allégations de mauvais traitements et de tortures infligés à des enfants internés, le fait que les intéressés sont remis en liberté une fois remis de leurs blessures 4/.

222. Dans une communication écrite de septembre 1989 intitulée "Children in South Africa : Repression and Resistance" adressée au Groupe spécial d'experts par International Defence and Aid Fund for South Africa (IDAF) il est signalé que la police et l'armée, qui disposent, en vertu de la réglementation d'exception, de pouvoirs extrêmement étendus et pratiquement sans limites, ne font pas de distinction entre adultes et mineurs. Ce document se réfère à plusieurs cas de violences imputables à la police et aux groupes d'autodéfense et donne des exemples de mauvais traitements infligés à des enfants :

a) En mars 1989, un garçon de 12 ans a été tué et un autre de 18 ans blessé lorsque la police a ouvert le feu sur la foule à Upington, dans le nord de la province du Cap. Des témoins ont déclaré que les policiers, qui ont prétendu avoir été la cible de jets de pierres, étaient ivres 5/.

b) En mai 1989, un garçon de 16 ans, qui a tenu à garder son anonymat par crainte de représailles, a déclaré à un journaliste qu'il était effrayé depuis que, deux ans auparavant, il était resté enfoui sous une pile de cadavres de personnes massacrées par un groupe d'autodéfense dans la province du Natal. Il faisait partie des personnes déplacées dans la région dont le nombre s'élèverait à 20 000 6/.

c) Le 6 septembre 1989, le jour des élections, on a rapporté que plus de 20 personnes auraient été tuées lors d'assauts des forces de police. Yvette Otto, âgée de 16 ans, a été tuée d'une balle tirée à bout portant dans la poitrine, par un policier alors qu'elle sortait dans la rue après avoir rendu visite à un ami. Patrick Miller, âgé de 13 ans, a été tué d'une balle dans la tête alors qu'il se rendait dans les magasins. Une fillette de 3 ans qui se tenait dans l'embrasure d'une porte avec sa mère a reçu des plombs au visage. Un travailleur social a dit avoir aidé une cinquantaine d'enfants blessés par des coups de feu ou des balles en caoutchouc ou asphyxiés par des gaz lacrymogènes 7/.

223. Il est également indiqué dans le rapport de l'IDAF que des "forces de sécurité" impressionnantes ont été déployées contre des enfants qui participaient à des actions de résistance dans des établissements d'enseignement. Des mesures d'urgence spéciales ont été promulguées pour contrôler leurs déplacements durant les heures de cours et empêcher que l'on enseigne ou que l'on étudie des questions ne figurant pas au programme officiel. Pour faire cesser le boycott des cours, les forces de maintien de l'ordre ont quadrillé les rues dans des véhicules blindés, en ramassant et en intimidant les enfants soupçonnés de boycotter les cours.

224. Disposant des pouvoirs étendus qui leur ont été conférés et protégés par leur impunité contre toute poursuite civile ou pénale en rapport avec les actes "accomplis de bonne foi" dans le cadre de la réglementation d'exception, la police et l'armée, qui patrouillent les rues dans des véhicules blindés,

ont dispersé des rassemblements en utilisant des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc ou des balles réelles, avant de procéder à des arrestations et à des internements. On a signalé que les enfants étaient leurs victimes d'élection, en particulier durant les boycotts scolaires.

225. Il ressort du rapport spécial SR.2 de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, intitulé "Days of Defiance : A special report on repression, 1 August and 6 September 1989", que sur les 252 personnes internées pendant cette période en application de la réglementation d'exception, 20 étaient âgées de moins de 18 ans et 14 avaient déjà été détenues.

226. Dans un article consacré à la responsabilité des médecins vis-à-vis des personnes internées dans le cadre de la réglementation d'exception, M. David McQuaid-Mason, professeur de droit à l'Université du Natal à Durban, a engagé la Medical Association of South Africa (MASA) à coopérer avec les associations médicales qui défendent les droits de l'homme et à donner à ses adhérents des directives claires concernant le traitement des détenus, eu égard en particulier aux problèmes d'éthique liés aux conditions de traitement et à la confidentialité. M. McQuaid-Mason a également fait valoir que la MASA avait une position "encore équivoque" sur des questions cruciales puisque l'association n'avait pas encore "officiellement dénoncé la politique d'apartheid, la pratique de la détention sans jugement ou l'internement d'enfants, alors qu'elle avait reconnu que certains détenus avaient subi des sévices graves" 8/.

227. Le 5 juin 1989, le Conseil fédéral de la Medical Association of South Africa a adopté à l'unanimité, sous le titre de "Déclaration de principe sur la discrimination dans la pratique médicale", un code de traitement des enfants dans les lieux de détention portant notamment sur les responsabilités particulières de ceux qui procèdent à l'arrestation d'un enfant, l'obligation de faire savoir aux parents dans un délai de 24 heures que leur enfant a été arrêté et la nécessité de libérer l'enfant pour le remettre à la garde de ses parents.

228. Le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres a fait savoir au Groupe spécial d'experts (747ème séance) que, bien que 22 enfants soient officiellement détenus, on pense qu'en réalité le chiffre est probablement plus proche de 2 000. Le témoin a décrit comment en 1986 la maison de sa tante avait fait l'objet d'un attentat à la bombe perpétré par les "Witwolves" ("loux blancs"), en raison apparemment du fait que son cousin était un militant à Kagozo, au Transvaal. À l'issue du contrôle de police qui a suivi, le petit-fils de sa tante a été détenu pendant 36 heures sans que quiconque ait été informé de son sort.

229. Après avoir entendu les allégations qui lui ont été présentées, le Groupe spécial d'experts condamne sans réserve l'indifférence du gouvernement à l'égard des violations des droits de l'homme des enfants en Afrique du Sud en ce qui concerne la liberté de mouvement et le droit à l'éducation et à la santé.

DEUXIEME PARTIE : NAMIBIE

I. GENERALITES

230. Au lendemain de la première guerre mondiale, la Société des Nations a confié la Namibie, alors Sud-Ouest africain allemand, à l'Afrique du Sud en tant que territoire sous mandat. Mais, en 1966, à la suite de graves abus et violations des engagements contractuels pris par l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale des Nations Unies a révoqué ce mandat. La Cour internationale de Justice a donné plusieurs fois un avis consultatif selon lequel l'Afrique du Sud occupait depuis lors illégalement la Namibie.

231. En 1976, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 385, par laquelle il exigeait le retrait de l'Afrique du Sud et le transfert du pouvoir aux Nations Unies. Il a été proposé d'organiser des élections sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour élire les représentants qui seraient chargés d'élaborer la Constitution de la Namibie indépendante.

232. Le 10 avril 1978, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Canada ont présenté une "proposition de règlement de la situation en Namibie" (voir S/12636). Ces pays sont aujourd'hui connus sous le nom de Groupe de contact. Les 29 août et (-GL-)ptembre 1978, le Secrétaire général a fait distribuer deux documents subsidiaires (S/12827 et S/12869, respectivement) en vue de l'application des propositions du Groupe de contact et pour les expliquer. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de sécurité a adopté le 29 septembre 1978 la résolution 435, qui prévoit notamment la création du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), composé d'un élément civil et d'un élément militaire fonctionnant en vertu des dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, aux fins d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie à contrôler et à superviser l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante. Il est à signaler que ce sont tous les aspects du processus politique qui précède et qui suit ces élections, et pas seulement les élections proprement dites, qui doivent être libres et équitables.

233. Il est intéressant de noter qu'au moment où la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité a été adoptée, nombre d'unités qui fonctionnent aujourd'hui sous le contrôle effectif des forces de défense sud-africaines ou avec leur coopération n'existaient pas encore. C'est le cas des forces territoriales du Sud-Ouest africain (SWATF) et de l'unité anti-insurrectionnelle (COIN), connue sous le nom de "Koevoet" (pied de biche) 1/.

234. Les négociations menées par les parties concernées ont abouti en décembre 1988 à la conclusion de l'accord sur l'indépendance de la Namibie (voir annexe), qui prévoit notamment :

- 1) la libération des prisonniers politiques;
- 2) le retour des exilés politiques;
- 3) le rapatriement des réfugiés;
- 4) l'abolition de toutes les lois discriminatoires 2/.

235. Le 16 février 1989, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 632 (1989) par laquelle il décidait d'appliquer sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 sous sa forme originale et définitive, afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance.

236. La mise en oeuvre du plan de règlement a commencé en avril 1989, le GANUPT étant chargé d'assurer la surveillance pendant la période de transition jusqu'à l'indépendance.

237. Comme les années précédentes, le Groupe d'experts a analysé la situation des droits de l'homme en Namibie en s'appuyant sur des témoignages et sur d'autres renseignements utiles émanant de diverses sources. En outre, tout en tenant compte des caractéristiques de la situation présente en Namibie, il s'est largement appuyé sur l'information fournie dans le rapport que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 9 de la résolution 640 (1989) du Conseil en date du 29 août 1989 (voir S/20883 et S/20883/Add.1).

238. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, le plan de règlement des Nations Unies prévoit aux paragraphes 7 b) et 7 c) la libération de tous les prisonniers politiques namubiens. D'après le rapport de la mission des Nations Unies sur les détenus, les observateurs militaires du GANUPT en poste en Angola ont pu interroger, le 24 mai 1989, près de 201 anciens détenus relâchés par la SWAPO. Le 4 juillet 1989, 153 anciens détenus, dont 18 enfants, ont été rapatriés d'Angola en Namibie. Ils ont été suivis par deux autres groupes de 63 et 16 personnes les 29 juillet et 8 août 1989, respectivement 3/.

239. Le 20 juillet 1989, 25 prisonniers politiques namubiens détenus à la prison centrale de Windhoek ont été relâchés par les autorités sud-africaines. Selon certaines sources, aussi bien la SWAPO que les autorités sud-africaines continueraient à détenir des gens. L'Administrateur général de la Namibie a répondu au nom du Gouvernement sud-africain que les personnes dont le nom figurait sur les listes qui lui ont été présentées avaient été relâchées ou étaient inconnues des autorités sud-africaines.

240. La SWAPO a indiqué qu'elle n'avait plus aucun prisonnier, et elle a invité la communauté internationale à enquêter à ce sujet.

241. La mission concernant les détenus, mise sur pied par le Représentant spécial du Secrétaire général conformément aux paragraphes 7 c) et 7 d) de la proposition de règlement pour la Namibie, a séjourné en Angola et en Zambie, du 2 au 21 septembre 1989. Elle avait essentiellement pour tâche de vérifier qu'il n'y avait plus de Namubiens détenus par la SWAPO, en des endroits déjà identifiés ou dans d'autres lieux en Angola et en Zambie et, s'il y avait encore des détenus, de s'assurer que les mesures nécessaires pour leur libération et leur rapatriement volontaire seraient prises sans délai pour leur permettre de participer aux élections. Avant le départ de la mission, une liste récapitulative des détenus présumés avait été établie. Cette liste, qui donnait le nom de 1 100 personnes présumées décédées ou libérées et/ou rapatriées, devait constituer une source de référence sûre.

242. Du 2 au 12 septembre 1989, les membres de la mission se sont rendus en 22 points en Angola et, du 14 au 20 septembre 1989, ont visité huit lieux en Zambie. Ils sont allés dans les deux pays pratiquement partout où il avait été signalé que des personnes étaient détenues. Ils ont conclu à l'unanimité qu'il n'y avait de détenus dans aucun des centres de détention présumés et des autres lieux visités et que la majorité des personnes signalées comme détenues ou disparues avaient été rapatriées ou que l'on savait ce qu'il était advenu d'elles 4/.

243. Le rapport du Secrétaire général 5/ signale que, le 6 juin 1989, une amnistie a été accordée à tous les exilés namibiens, marquant ainsi le début des opérations de rapatriement qui avaient été confiées au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

244. Le HCR a ouvert trois points d'entrée par voie aérienne et trois par voie terrestre, ainsi que cinq centres d'accueil dans le nord et le centre de la Namibie pour accueillir, enregistrer et aider matériellement les rapatriés. Au 29 septembre 1989, on signalait le retour de 41 748 Namibiens venant de 46 pays et qui, à l'exception de 579 personnes, avaient réintégré leur communauté d'origine.

245. Le retour des réfugiés namibiens à la mi-mai a failli être reporté à cause d'un différend au sujet de l'abolition de toutes les lois discriminatoires, prévue par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'obstacle principal aurait été la Proclamation AG.8, loi prévoyant des administrations fonctionnant selon le principe de la ségrégation raciale dans le système gouvernemental à deux niveaux du Territoire. Selon l'Administrateur général sud-africain, M. Louis Pienaar, il suffisait de dissoudre l'union politique pour que ces administrations puissent continuer à fonctionner conformément aux termes de la résolution 435 (1978). De l'avis du Groupe, ce retard aurait pu avoir des incidences sur la participation des réfugiés au processus électoral.

246. L'inscription des électeurs s'est faite entre le 3 et le 23 septembre 1989. Près de 700 000 électeurs ont été inscrits; 593 demandes seulement ont été rejetées et cela toujours avec l'accord du superviseur du GANUPT.

247. D'après des renseignements communiqués au Groupe d'experts, l'Administrateur général a donné des instructions pour que les écoles de Namibie restent fermées du 30 octobre au 10 novembre 1989, afin de préparer les locaux pour la tenue des élections 6/.

248. Les partis politiques suivants ont présenté des candidats :

- 1) Action Christian National
- 2) Democratic Turnhalle Alliance
- 3) Federal Convention of Namibia
- 4) Namibian Christian Democratic Party
- 5) Namibian National Front
- 6) National Patriotic Front of Namibia
- 7) South West Africa People's Organization
- 8) SWAPO - Democrats
- 9) United Democratic Front
- 10) Namibia National Democratic Party.

249. Les élections, qui ont eu lieu du 7 au 11 novembre 1989, ont permis de désigner les représentants à l'Assemblée constituante qui adoptera la Constitution de la Namibie. Les résultats, annoncés le 13 novembre 1989, des élections qui se sont déroulées sous la supervision de l'UNTAG sont les suivants. Sur les 10 partis qui y ont participé, sept ont eu des élus : 41 pour la SWAPO, 21 pour l'Alliance démocratique Turnhalle, quatre pour le Front démocratique uni, trois pour l'Action chrétienne nationale et un pour chacun des trois petits partis qui ont obtenu les sièges restants. Les opérations électorales ont été décrites comme étant "une leçon de démocratie exemplaire". Il convient de noter que la SWAPO n'a pas obtenu les deux tiers des suffrages exigés et a donc dû procéder à une alliance avec les autres partis politiques.

II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN NAMIBIE DEPUIS LE 1er AVRIL 1989

250. Selon les informations reçues par le Groupe, plusieurs personnes ont été tuées en avril 1989, au cours d'affrontements qui se sont produits dans la zone frontrière du nord de la Namibie. Il y aurait eu près de 300 morts, dont la plupart combattaient dans les rangs de la SWAPO, mais parmi lesquels il y avait aussi des civils 7/.

251. Le représentant du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe (IDAF) (750ème séance) a confirmé au Groupe d'experts le bilan pour les combattants de la SWAPO, dont il avait été fait largement état, et a cité M. Jan West, médecin légiste de l'hôpital Guy, à Londres, qui aurait dit : "D'après les photographies que j'ai vues, les blessures ne peuvent pas avoir été provoquées au cours d'accrochages dans la brousse. Sinon, elles auraient été plus nombreuses et réparties plus au hasard, sur tout le corps des victimes, surtout si l'on considère l'utilisation d'armes automatiques. Ce que l'on voit ici est bien connu de ceux qui ont eu à examiner des personnes abattues d'une ou deux balles à l'arrière de la tête ou dans la nuque, et souvent en position agenouillée. Lorsqu'on retrouve ce genre de blessures sur un certain nombre de corps, on peut en conclure que les victimes ont probablement été exécutées.

252. Le même témoin a également signalé que la SWAPO avait obtenu une ordonnance judiciaire demandant que les corps de quelque 280 personnes enterrées dans des fosses communes soient exhumés et autopsiés en bonne et due forme, ce qui a été fait. Le témoin affirme cependant que les autopsies ont été pratiquées sans que le GANUPT ou les avocats qui avaient entamé la procédure puissent vraiment surveiller les opérations.

253. Diverses sources d'information concordantes se réfèrent à une chaîne de télévision indépendante, South Africa Now, qui diffuse depuis les Etats-Unis, et à un documentaire télévisé qui montre que les forces de sécurité divisées par l'Afrique du Sud ont bien exécuté en Namibie d'une balle dans la tête et à bout portant des dizaines de guérilleros. Ce documentaire montrerait des combattants de la SWAPO tués au cours de violents combats près de la frontière angolaise et que l'on enterre dans des fosses communes. Bien qu'aucun fait décisif ne vienne corroborer les allégations d'exécution, il n'y a pas eu non plus, semble-t-il, de démenti formel de la part des autorités sud-africaines 8/.

254. Des responsables de la SWAPO et des groupes de défense des droits de l'homme en Namibie affirment que les forces de sécurité dirigées par l'Afrique du Sud, qui ont pour ordre de ne pas ramener de prisonniers, traquent partout les forces armées de la SWAPO, qu'elles tentent d'éliminer 9/.

255. D'après le Weekly Mail du 21 au 27 avril 1989, M. Simon O'Dwyer-Russel, journaliste chevronné au Sunday Telegraph de Londres, a dit que ce qu'il avait vu pendant la deuxième semaine d'avril, dans l'arrière-cour de la morgue d'Oshakati où se trouvaient les cadavres de 18 guérilleros, l'avait profondément troublé : "Aucun des corps ne portait les signes familiers de mutilation par balles de mitrailleuse lourde du type qu'utilisent les forces de sécurité dirigées par l'Afrique du Sud. La plupart avaient apparemment été abattus d'une balle au visage, tirée à bout portant."

256. Toujours d'après la même source, le photographe du Sunday Telegraph, M. Judah Passow, aurait fait la description frappante suivante de ce qu'il avait vu dans l'Ovamboland : "Ils avaient tous été abattus d'une balle de petit calibre dans la tête. Les forces de sécurité utilisent des armes qui vont jusqu'au canon de 20 mm. Une balle de 20 mm peut couper un corps en deux, ou arracher un membre. Il n'y avait aucune blessure correspondant à ce genre de munition sur les cadavres entassés que nous avons vus à Oshakati. En fait, tous avaient été abattus d'une balle dans la tête, et à bout portant, d'après nos déductions. Ils avaient bien été exécutés".

257. Il a également été signalé que des médecins suisses qui soignaient trois des combattants de la SWAPO blessés à Oshikuku et à Oshakati ont veillé sur eux des nuits entières, comme l'a expliqué le Colonel Bernard Revaz, chargé de la direction de l'opération en Namibie. Les soldats sud-africains auraient encerclé la mission d'Oshikuku et l'hôpital public d'Oshakati. Ils auraient apparemment voulu pénétrer dans les lieux pour interroger les combattants de la SWAPO, qu'ils considéraient comme des prisonniers, et prendre leurs empreintes digitales. L'équipe médicale suisse leur aurait dit que cela était exclu en vertu des Conventions de Genève 10/.

258. Le représentant du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe (IDAF) (751ème séance) a mentionné une commission d'enquête dirigée par M. Brian O'Lynn, avocat de Windhoek, qui avait été créée par l'Administrateur général de la Namibie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. La commission a examiné des plaintes concernant des mesures d'intimidation et des violations des droits de l'homme. Ce témoin a précisé que, sur les 263 plaintes déposées, certaines étaient liées à des agressions et d'autres à la destruction de biens.

259. Le 8 mai 1989, le GANUPT aurait révélé qu'un officier supérieur des forces de police du Sud-Ouest africain (SWAPOL) avait été suspendu, des officiers de police des Nations Unies s'étant plaints de sa conduite. Ces officiers auraient enquêté sur 50 cas d'intimidation, d'agression et d'inconduite dans la seule ville d'Oshakati 11/.

260. On a appris aussi que des civils, et surtout des personnes soupçonnées de sympathie pour la SWAPO, avaient été victimes de mesures de harcèlement et de brutalités de la part de la police de sécurité sud-africaine. Les principaux auteurs seraient d'anciens membres du "Koevoet", unité anti-insurrectionnelle officiellement dissoute en décembre 1988. La plupart ont été intégrés dans d'autres brigades de la police du Sud-Ouest africain 12/.

261. On reproche notamment aux intéressés d'avoir commis des agressions et d'avoir forcé des gens à creuser leur propre tombe avant de les ensevelir. Les victimes, qui avaient déjà perdu connaissance, auraient été sauvées par des amis.

262. M. Anton Lubowski, avocat blanc bien connu comme défenseur des droits civils et haut responsable de la SWAPO, a été assassiné à Windhoek, le 12 septembre 1989, alors qu'il rentrait chez lui. Ce meurtre a été revendiqué par les "Witwolves" 13/.

263. L'International Herald Tribune et The Independent du 6 décembre 1989 ont signalé qu'un suspect, M. Donald Acheson, retenu à propos du meurtre de M. Lubowski, devait être officiellement accusé de meurtre devant un tribunal de Windhoek le 6 décembre 1989.

264. La police enquêtait sur l'ensemble du territoire de la Namibie pour retrouver trois hommes qui s'étaient libérés lors d'une embuscade tendue à un véhicule de la police le 4 décembre 1989. Les trois hommes étaient soupçonnés d'être des terroristes de droite et avaient été arrêtés à la suite d'une attaque à la grenade à main lancée contre un poste de l'Organisation des Nations Unies en août 1989, au cours de laquelle un garde de sécurité noir avait été tué. La police sud-africaine pensait que les trois hommes étaient liés à l'Afrikaner Resistance Movement (AWB) (Mouvement de résistance afrikaner) de caractère néonazi.

265. Deux anciens policiers, M. Ferdinand Bernard et M. Calla Botha, actuellement détenus à Johannesburg en vertu de la réglementation d'exception à la suite du meurtre des militants anti-apartheid David Webster et Anton Lubowski, auraient des liens avec les trois fugitifs mentionnés plus haut (voir également chap. I, par. 30 i)).

266. On a largement fait écho à la condamnation à mort, en avril 1989, du Namibien Leonard Natange Sheehama. Il avait été reconnu coupable de meurtre à la suite d'une explosion qui avait fait cinq victimes à Walvis Bay, en août 1986, et le verdict avait été prononcé par la Cour suprême du Cap siégeant à Walvis Bay. M. Sheehama est toujours détenu à la prison centrale de Pretoria; il n'était pas au nombre des prisonniers politiques relâchés par les autorités sud-africaines pour leur permettre de participer aux élections en Namibie 14/.

267. D'après le rapport du Secrétaire général 15/, juste avant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, les effectifs des forces de sécurité sud-africaines en Namibie s'établissaient comme suit :

SADF	9 895 (dont 1 015, dans les milices, les commandos et les forces ethniques)
Milices	5 450
Commandos	6 128
Forces ethniques	<u>9 270</u>
TOTAL	30 743

268. Dans ses précédents rapports, le Groupe spécial d'experts avait fait état des atrocités commises par le "Koevoet". De telles atrocités ont été largement critiquées par l'opinion publique internationale. D'après le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 640 (1989) du Conseil de sécurité concernant la question de la Namibie 16/, après la dissolution du "Koevoet", près des deux tiers de ses effectifs, estimés à 3 000 personnes, ont été absorbés dans la police du Sud-Ouest africain (SWAPOL). Après les affrontements qui ont opposé des combattants de la SWAPO aux forces de sécurité sud-africaines, au début du mois d'avril 1989, les autorités sud-africaines ont reconstitué le "Koevoet", sous prétexte que les combattants de la SWAPO avaient franchi la frontière avec l'Angola pour revenir en Namibie. Toujours d'après le rapport, les autorités sud-africaines ont affirmé que, vers la mi-mai, le "Koevoet" avait de nouveau été dissous, mais que la plus grande partie de son personnel avait été réabsorbée dans la SWAPOL. Cette façon de faire n'est pas compatible avec le plan de règlement.

269. Il est dit en outre dans le rapport que, tout en faisant ostensiblement partie de la SWAPOL, beaucoup d'anciens membres du "Koevoet" ont continué à se comporter comme avant la dissolution et à utiliser des véhicules blindés de transport de troupes équipés de mitrailleuses lourdes - les "casspirs" -, contrairement aux dispositions du plan de règlement qui précise que "les forces de police ne pourront porter que des armes légères dans l'exécution normale de leurs fonctions". Le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) a reçu de nombreuses plaintes concernant des tentatives d'intimidation et d'autres formes inacceptables de comportement de la part d'anciens membres du "Koevoet", et les officiers de police du GANUPT ont été témoins à plusieurs reprises d'actes répréhensibles.

270. Le Secrétaire général estime que tous ceux qui faisaient partie du "Koevoet" devraient être retirés immédiatement de la SWAPOL et démis de toutes autres tâches liées à la sécurité. Le 28 septembre 1989, le Ministre sud-africain des affaires étrangères et l'Administrateur général ont annoncé que près de 1 200 anciens membres du "Koevoet" intégrés dans la SWAPOL et se trouvant alors à Oshakati, soit 45 % des effectifs totaux, seraient démobilisés dès le lendemain. Le GANUPT a suivi de près cette démobilisation et le Secrétaire général a continué de demander instamment la démobilisation des autres anciens membres du "Koevoet".

271. Le représentant du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe (IDAF) (750ème séance) a indiqué que les unités du "Koevoet" continuaient à semer la terreur, ajoutant que le Vice-Président par intérim de la SWAPO, le pasteur Hendrik Witbooi, avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Il a aussi dit qu'un informateur de la police, M. Lukas Rooi, qui avait suivi un cours sur les explosifs donné par l'armée, avait avoué avoir tenté, sur les ordres de deux policiers, de poser une bombe sous la voiture de M. Witbooi.

272. D'après un rapport de l'IDAF 17/, les hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies en Namibie auraient reçu avant le début de juin 1989 plus de 120 plaintes concernant des tentatives d'intimidation de la part de la police. On peut citer les exemples suivants :

a) Au début du mois de juin 1989, la police n'a rien fait pour empêcher un groupe de sympathisants de la Democratic Turnhalle Alliance (DTA) d'attaquer une école et de saccager une maison 18/.

b) Le 9 juin 1989, deux policiers du "Koevoet", qui portaient des T-shirts de l'Alliance et des armes à feu, ont menacé de s'en prendre aux invités rassemblés autour d'un barbecue de la SWAPO, à Okalongo. Un fourgon de la police s'est ensuite arrêté et des policiers ont attaqué M. Freddie Bush 19/.

c) Le 19 juin 1989, M. Marcus Siwarongo, sympathisant de la SWAPO, a été abattu d'une balle dans l'estomac tirée à bout portant par une patrouille de police circulant près de Rurelu 20/.

d) Le 27 juin 1989, des hommes du "Koevoet" ont ouvert le feu sur un groupe de personnes qui rentraient chez elles à Vukwalunudhi, blessant grièvement M. Theophilus Kamati 21/.

e) Le 2 juillet 1989, le propriétaire d'un bar et sa femme ont été abattus à Oshakati. Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auraient mis en cause un policier 22/.

273. Le représentant du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe (IDAF) (751ème séance) a mentionné diverses activités entreprises par les Namubiens pour protester contre les violentes mesures d'intimidation prises par les unités du "Koevoet", et a décrit un boycottage des cours lancé le 18 mai 1989 par les élèves d'établissements au nord de la Namibie, qui exigeaient que les membres du "Koevoet" fussent retirés des forces de police, que les soldats confinés dans leurs casernes fussent désarmés et que l'Organisation des Nations Unies contrôlât toutes les patrouilles de police. Malgré les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour fermer les écoles et forcer les élèves à signer qu'ils s'engageaient à ne pas se livrer à "des activités politiques", le boycottage s'est étendu. Vers le début du mois de juin, il touchait 168 000 élèves de l'enseignement primaire et secondaire dans le bantoustan d'Ovambo, et 34 000 élèves du bantoustan de Kavango. Le boycottage a pris fin le 19 juin 1989, après que les autorités eurent fait des concessions qui n'avaient rien à voir avec le "Koevoet".

274. Ce même témoin a ajouté que, le 4 juillet 1989, une autre manifestation avait été organisée pour une durée de trois jours et que des écoliers, des enseignants et tous les fonctionnaires du bantoustan d'Ovambo y avaient participé. Des manifestations avaient également été organisées par des groupements religieux. La SWAPO a aussi soulevé cette question.

275. Dans un rapport demandé par la Commission internationale de juristes 23/, M. Geoffrey Bindman indique notamment qu'un centre d'assistance juridique a été ouvert en juillet 1981 et que ce centre juridique d'intérêt public fonctionne sur le modèle du Centre de ressources juridiques d'Afrique du Sud. Le Gouvernement ne fournit aucune aide juridique en Namibie, et il y a une très forte pénurie d'avocats un peu partout dans tout le pays. Dans l'Ovamboland, au nord, là où vit plus de la moitié de la population, il n'y a pas un seul cabinet d'avocat fonctionnant à titre régulier. Bien que les moyens traditionnels de règlement des différends existent toujours,

les nombreuses allégations de torture, de brutalités, d'arrestations illégales et de destructions injustifiées de biens rendent indispensable le recours aux tribunaux. Il est dit en outre dans le rapport que ces allégations, graves et fréquentes, visent surtout le "Koevoet".

276. Toujours selon ce rapport, les plaintes ont donné lieu à des actions en justice dans des centaines de cas, mais aucune affaire n'était passée en jugement au moment de la rédaction du rapport et certaines avaient été réglées à l'amiable. Les 263 actions en suspens concernant des victimes présumées de violations des droits de l'homme ont été intentées contre l'Administrateur général de la Namibie, qui est responsable de la SWAPOL, et le Ministre sud-africain de la défense, en sa qualité de Chef de la SADF. Après s'être servi de divers moyens dilatoires, l'Administrateur général a déclaré en juin 1989 que les actions intentées par le Centre étaient nulles et non avenues, car il n'avait pas qualité pour agir en tant que représentant légal de plaideurs privés. Après toute une argumentation technique et diverses propositions, le Centre a finalement pu défendre ses clients, mais avec trois mois de retard sur son programme.

277. Il est indiqué par ailleurs qu'en 1989, le Centre a demandé, au nom de l'Organisation nationale namibienne des étudiants (NNSO), que soit rendue une décision interdisant aux forces territoriales du Sud-Ouest africain (SWATF) et à la police du Sud-Ouest africain (SWAPOL), et surtout aux anciens membres du "Koevoet", de se livrer à des agressions répétées.

278. Le rapport cite parmi les personnes au nom desquelles le Centre a fait cette demande, M. Petrus Joseph, qui a décrit son expérience au sein du "Koevoet", pour lequel il a travaillé jusqu'en février 1989. Lorsque, n'en pouvant plus, il avait fait part de son désir de démissionner, il avait été immédiatement arrêté sous une fausse inculpation de "détention de munitions communistes" et placé en garde à vue. Toutes les inculpations ont finalement été retirées et il a été relaxé. M. Joseph a témoigné sous serment que les forces de sécurité en Namibie "étaient résolues à lancer une campagne politique en faveur des partis qui soutiennent le gouvernement provisoire". Il affirme avoir été nourri de propagande anti-SWAPO et avoir reçu l'ordre de faire peur aux sympathisants de la SWAPO en arrêtant par exemple toute personne portant un T-shirt d'un syndicat ou de cette organisation. Il a dû se cacher en apprenant que la police le recherchait. Le Centre d'assistance juridique s'est efforcé d'établir pourquoi la police le recherchait, mais aucune réponse satisfaisante n'a été fournie. Le 28 juillet 1989, M. Joseph a informé un responsable de la SWAPO, à Rundu, que deux hommes du "Koevoet" l'avaient cherché à son domicile et qu'ils avaient dit à un voisin qu'ils le surveillaient parce qu'on le soupçonnait de cacher chez lui des armes à feu. Le 2 août 1989, deux policiers se sont présentés au domicile de M. Joseph, et, selon des témoins oculaires, ont entraîné celui-ci au-dehors et l'ont abattu. Lorsqu'un officier de police du GANUPT est arrivé sur les lieux, à la suite d'un appel des voisins, un officier de la SWAPOL lui a dit qu'un "terroriste" avait été abattu dans la maison de M. Joseph.

1. Conclusions

279. La Commission, après avoir étudié la situation en Namibie pendant plusieurs années, a décidé, en 1967, de créer un Groupe spécial d'experts chargé de constater les violations des droits de l'homme en Namibie.

280. Pendant la période considérée, le Groupe spécial d'experts a constaté les faits saillants ci-après, à partir desquels il tire les conclusions suivantes :

a) L'Afrique du Sud, occupant illégal de la Namibie, a soumis son peuple à l'apartheid.

b) Durant l'application de la politique d'apartheid, de nombreux Namibiens ont été battus et torturés pour des raisons politiques et pour leur soutien à la SWAPO; ces Namibiens ont subi des préjudices sous diverses formes, et plusieurs milliers d'entre eux ont quitté le pays.

c) De nombreux Namibiens ont été à tort incarcérés, jugés et condamnés en Afrique du Sud; les droits économiques et sociaux ont été méconnus, les droits à l'enseignement et à la culture n'ont été accordés qu'en fonction de considérations raciales.

d) Le cadre politique général augure d'une évolution qui paraît positive et qui, après la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ayant déclenché le processus électoral depuis le mois de novembre 1989, pourra conduire la Namibie vers son indépendance conformément au plan de l'Organisation des Nations Unies.

e) Le harcèlement et les affrontements des membres de la SWAPO par les unités de l'armée sud-africaine se sont poursuivis comme par le passé.

f) Des atrocités, des assassinats et plusieurs cas d'exécutions sommaires, tel celui de M. Anton Lubowski, membre blanc du Comité central de la SWAPO et militant en faveur des droits de l'homme, ont été perpétrés.

g) Contrairement à l'esprit de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le "Koevoet" n'a pas été effectivement dissous. Les membres de cette unité anti-insurrectionnelle ont procédé à des arrestations de civils et ont commis des exactions de toutes sortes, dont les représentants du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) ont pu être les témoins. De même, des membres de ce corps expéditionnaire ont semé la terreur par différents actes d'intimidation et par des tentatives d'assassinat, tel le cas du Président intérimaire de la SWAPO, le pasteur Hendrik Witbooi. Des cas de torture et d'exécution sommaire ont été également signalés.

h) Face à cette situation, une campagne de protestation et de boycott a été déclenchée par des écoliers, des fonctionnaires et par des groupements religieux. Parmi les réactions, on a pu noter que des actions judiciaires avaient été intentées contre l'Administrateur général pour la Namibie et le Ministre sud-africain de la défense, en leur qualité respective de garants du maintien de l'ordre et de la sécurité publics. L'issue de ces procédures n'avait pas été portée à la connaissance du Groupe au moment de l'adoption de son rapport.

i) Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 266, M. Léonard Natange Sheehama, activiste namibien, a été reconnu responsable de la mort de cinq personnes, survenue lors d'une explosion à Walvis Bay, et a été condamné à mort par la Cour suprême du Cap siégeant à Walvis Bay en avril 1989. M. Sheehama n'avait pas été libéré lorsque l'amnistie de tous les prisonniers politiques a été proclamée.

2. Recommandations

281. A la lumière des conclusions ci-dessus, le Groupe spécial d'experts formule les recommandations suivantes :

a) L'Organisation des Nations Unies devrait poursuivre sans désespérer la mise en oeuvre de son plan sur la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en vue de conduire pacifiquement et démocratiquement la Namibie à son indépendance.

b) A cet effet, le retrait des forces de l'armée sud-africaine opérant en Namibie et le démantèlement effectif de celles du "Koevoet" s'avèrent impérieux en vue de restaurer la paix et la tranquillité publique, qui sont indispensables à la réussite de la mise en oeuvre du plan des Nations Unies sur la Namibie.

c) Considérant que le peuple namibien a enduré toutes sortes de souffrances pendant l'occupation illégale de son pays, que de nombreux innocents ont été torturés, condamnés et emprisonnés, et que les biens de particuliers ont été détruits pendant ladite occupation illégale, le Groupe recommande à la Commission d'adopter une résolution :

- i) demandant une étude approfondie sur tous les dommages causés pendant l'occupation illégale de la Namibie; et
- ii) recommandant la mise en place d'un système permettant la réparation équitable de ces dommages.

d) A la lumière de l'évolution de la situation qui règne actuellement en Namibie et de l'accession de ce pays à l'indépendance, d'une part, et considérant, d'autre part, que les Nations Unies doivent être en mesure de prêter assistance à toute nation, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, en vue de parvenir au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Groupe spécial d'experts recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et toutes autres formes d'assistance appropriées en matière des droits de l'homme que le futur gouvernement namibien pourrait demander, afin d'encourager une évolution démocratique et un renforcement des institutions chargées d'assurer le respect et la promotion des droits de l'homme. Cette assistance, tant technique que juridique, pourrait notamment se concrétiser par la désignation d'un organe qui contribuerait au bon fonctionnement des institutions susmentionnées et qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme en étroite coopération avec les autorités namibiennes.

e) La Commission des droits de l'homme devrait autoriser le Groupe à organiser un séminaire sur "Les droits de l'homme dans la société namibienne postcoloniale et la situation des enfants", en consultation avec le futur gouvernement namibien.

f) La Commission des droits de l'homme devrait recommander au Gouvernement de la Namibie indépendante d'adhérer à tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Notes

PREMIERE PARTIE

Chapitre I

- 1/ Sowetan, 30 janvier 1989.
- 2/ The Guardian, 30 janvier 1989.
- 3/ Sowetan, 18 avril 1989.
- 4/ Sowetan, 20 avril 1989.
- 5/ Weekly Mail, 21-27 avril 1989.
- 6/ Sowetan, 21 février 1989.
- 7/ Sowetan, 23 février 1989.
- 8/ Human Rights Update, mai 1989 (vol. 2, No 1), par. 43 et 44.
- 9/ Ibid., p. 19 et 65.
- 10/ Ibid., p. 19 et 65.
- 11/ Ibid., p. 19 et 65.
- 12/ Human Rights Update, octobre 1988 à mars 1989 (vol. 2, No 1),
mai 1989.
- 13/ Ibid.
- 14/ Weekly Mail, 9 décembre 1988.
- 15/ Sowetan, 10 mars 1989.
- 16/ Weekly Mail, 11-17 août 1989.
- 17/ Weekly Mail, 20-26 janvier 1989.
- 18/ Weekly Mail, 17-22 mars 1989.
- 19/ Sowetan, 13 février 1989.
- 20/ Cape Times, 16 mai, The Star, 17 mai, et South, 18 mai 1989.
- 21/ Weekly Mail, 10-16 mars 1989.
- 22/ Sowetan, 12 janvier 1989.
- 23/ Human Rights Update, juillet 1989 (vol. 2, No 2).
- 24/ Ibid.
- 25/ Le Monde, 2 octobre 1989.
- 26/ Sowetan, 1er février 1989.
- 27/ Sowetan, 12 janvier 1989.
- 28/ Weekly Mail, 27 janvier-2 février 1989.

Chapitre II

- 1/ The Guardian, 4 février 1989.
- 2/ Weekly Mail, 27 janvier-2 février 1989.
- 3/ Sowetan, 13 mars 1989.

Notes (suite)

Chapitre II (suite)

- 4/ Le Monde, 14 mars 1989.
- 5/ The Times, 3 mars 1989.
- 6/ Weekly Mail, 4-10 août 1989.
- 7/ Weekly Mail, 7 septembre 1989.
- 8/ The Times, 21 août 1989.
- 9/ International Herald Tribune, 8 septembre; Frontier Post (Pakistan), 15 septembre; The Guardian, 16 septembre 1989.
- 10/ The Independent, 13 octobre 1989.
- 11/ The Guardian, 12 septembre 1989.
- 12/ Weekly Mail, 21-27 avril 1989.
- 13/ Weekly Mail, 21-27 avril et 26 avril-4 mai 1989.
- 14/ Sowetan, 21 avril 1989.
- 15/ International Herald Tribune, 3 mai 1989.
- 16/ Weekly Mail, 14-20 avril 1989.
- 17/ Sowetan, 31 mars; Weekly Mail, 31 mars-6 avril 1989.
- 18/ Weekly Mail, 13-19 janvier 1989.

Chapitre III

- 1/ Weekly Mail, 23-30 mars 1989.
- 2/ Sowetan, 30 mars 1989.
- 3/ Sowetan, 10-16 février 1989.
- 4/ Media Censorship : rapport sur la mission effectuée par la CISL et la FIJ en Afrique du Sud (29 avril-6 mai 1989), appendice 1.

Chapitre IV

- 1/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant l'action contre l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie (Genève, BIT 1989), p. 41.
- 2/ Ibid., p. 155.
- 3/ Weekly Mail, 19-25 mai 1989.
- 4/ Sowetan, 21 avril 1989.
- 5/ Weekly Mail, 13-19 janvier 1989.
- 6/ Sowetan, 26 avril 1989.

Chapitre V

- 1/ AI Index : AFR 53/25/89, du 14 juillet 1989.
- 2/ Weekly Mail, 10-16 février 1989.

Notes (suite)

Chapitre V (suite)

- 3/ AI Index : AFR 53/25/89, du 14 juillet 1989.
- 4/ Citizen, 14 février 1989.
- 5/ Rapport IDAF, septembre 1989 (p. 20); Cape Times, 20 mars 1989.
- 6/ Ibid.
- 7/ Ibid., The Guardian, 7 et 8 septembre 1989; The Times, 9 septembre 1989.
- 8/ Weekly Mail, 2 février 1989.

DEUXIEME PARTIE

- 1/ Tiré d'un document présenté par "Lawyers' Committee for Civil Rights under Law".
- 2/ International Herald Tribune, 5 avril 1989.
- 3/ Ibid.
- 4/ S/20883/Add.1.
- 5/ S/20883, 6 octobre 1989.
- 6/ Windhoek Observer, 15 avril 1989.
- 7/ International Herald Tribune, The Times, 11 avril 1989.
- 8/ The Times, International Herald Tribune, 21 avril, Weekly Mail, 21-27 avril, The Guardian, 25 avril 1989.
- 9/ International Herald Tribune, 22 et 23 avril 1989.
- 10/ Journal de Genève, 26 avril 1989.
- 11/ The Guardian, 11 mai 1989.
- 12/ The Times, 18 mai 1989.
- 13/ International Herald Tribune, 16 septembre 1989.
- 14/ Rapport de l'IDAF sur les peines de mort à caractère politique, en date du 11 octobre 1989.
- 15/ S/20883/Add.1.
- 16/ S/20883, 6 octobre 1989.
- 17/ Focus, No 84, septembre-octobre 1989.
- 18/ The Namibian, 6 juin 1989.
- 19/ The Namibian, 20 juin 1989.
- 20/ The Namibian, 21 juin 1989.
- 21/ The Namibian, 29 juin 1989.
- 22/ Times of Namibia, 4 juillet 1989.
- 23/ Rapport de la mission d'enquête en Namibie intitulé "The legal process in Namibia in the transition to independence" (28 août-septembre 1989).

Annexe

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA,
LA REPUBLIQUE DE CUBA ET LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine, ci-après dénommés "les Parties",

Tenant compte des "Principes d'un règlement pacifique dans le sud-ouest de l'Afrique" approuvés par les Parties le 20 juillet 1988, et des négociations ultérieures relatives à l'application de ces Principes, dont chacun est indispensable à un règlement global,

Considérant que les Parties ont accepté l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 29 septembre 1978, ci-après dénommée "résolution 435 (1978)",

Considérant que la République populaire d'Angola et la République de Cuba ont conclu un accord bilatéral prévoyant le repli vers le nord et le retrait graduel et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola,

Reconnaissant le rôle du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) et l'appui à apporter à l'application du présent Accord,

Affirmant la souveraineté, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats du sud-ouest de l'Afrique,

Affirmant le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Affirmant le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats,

Réaffirmant le droit des peuples dans le sud-ouest de l'Afrique à l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité des droits, et le droit des Etats de cette région à la paix, au développement et au progrès social,

Invitant instamment l'Afrique et la communauté internationale à coopérer au règlement des problèmes que pose le développement de la région du sud-ouest de l'Afrique,

Remerciant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de son rôle de médiateur,

Désireux de contribuer à l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région du sud-ouest de l'Afrique,

Convienent de ce qui suit :

1) Les Parties prieront immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander au Conseil de sécurité l'autorisation de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) le 1er avril 1989.

2) Toutes les forces militaires de la République sud-africaine quitteront la Namibie conformément à la résolution 435 (1978).

3) Conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978), la République sud-africaine et la République populaire d'Angola coopéreront avec le Secrétaire général pour assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et équitables et s'abstiendront de toute action qui pourrait empêcher l'application de la résolution 435 (1978). Les Parties respecteront l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières de la Namibie et veilleront à ce qu'aucun Etat, organisme ou particulier n'utilise leur territoire pour des actes de guerre, d'agression ou de violence dirigés contre l'intégrité territoriale ou l'inviolabilité des frontières de la Namibie ou pour toute autre action qui pourrait empêcher l'application de la résolution 435 (1978).

4) La République populaire d'Angola et la République de Cuba appliqueront l'accord bilatéral, signé le même jour que le présent Accord, prévoyant le repli vers le nord et le retrait graduel et total des forces cubaines du territoire angolais, ainsi que les arrangements conclus avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification sur place de ce retrait.

5) Conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, les Parties s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et veilleront à ce qu'aucun Etat, organisme ou particulier n'utilise leur territoire respectif pour des actes de guerre, d'agression ou de violence dirigés contre l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières ou l'indépendance des Etats du sud-ouest de l'Afrique.

6) Les Parties respecteront le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats du sud-ouest de l'Afrique.

7) Les Parties se conformeront en toute bonne foi à toutes les obligations assumées aux termes du présent Accord et régleront par la négociation et dans un esprit de coopération tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

8) Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature.

Signé à New York en trois exemplaires, en langues portugaise, espagnole et anglaise, chaque exemplaire faisant également foi, le 22 décembre 1988.

POUR LA REPUBLIQUE
POPULAIRE D'ANGOLA :

POUR LA REPUBLIQUE
DE CUBA :

POUR LA REPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE :